



CAPITAL MARKETS INC.



INVESTMENT MANAGEMENT LTD.

## CONNOR, CLARK & LUNN ROC PREF CORP.

### Maximum de 150 000 000 \$ (6 000 000 d'actions privilégiées)

### 25,00 \$ l'action privilégiée

Le présent prospectus autorise l'émission par Connor, Clark & Lunn ROC Pref Corp. (la « Société ») d'actions privilégiées, cumulatives et rachetables au gré du porteur et au gré de la Société (les « actions privilégiées »). La clôture est assujettie à la condition que Standard & Poor's, division de The McGraw Hill Companies, Inc., (« S&P ») attribue une note d'au moins P-1 (bas) aux actions privilégiées.

Les objectifs de placement de la Société à l'égard des actions privilégiées sont i) le versement aux porteurs d'actions privilégiées (les « porteurs »), vers le 30 juin 2011 (la « date de rachat »), d'une somme par action privilégiée égale au prix de souscription initial de 25,00 \$ l'action privilégiée et ii) le versement aux porteurs de distributions privilégiées, cumulatives, fixes et trimestrielles de 0,29375 \$ l'action privilégiée (1,1750 \$ par année pour un rendement de 4,70 % sur le prix de souscription de 25,00 \$ l'action privilégiée). La première distribution, qui vise la période allant de la clôture au 30 juin 2006, devrait s'élever à 0,37101 \$ l'action privilégiée d'après la date de clôture prévue pour le 8 mars 2006. Les distributions sur les actions privilégiées seront composées principalement de remboursements du capital et pourraient comprendre des dividendes sur les gains en capital.

La Société investira le produit net tiré du placement des actions privilégiées (le « placement ») de façon à obtenir une exposition à un billet lié à la valeur du crédit (le « billet lié à la valeur du crédit »). La clôture est assujettie à la condition que S&P attribue une note d'au moins A- au billet lié à la valeur du crédit. Le rendement du billet lié à la valeur du crédit sera fonction du nombre de défaillances subies pendant la durée du billet lié à la valeur du crédit par les sociétés faisant partie d'un portefeuille ayant une pondération égale (le « portefeuille BLVC ») composé d'environ 120 à 140 sociétés (les « sociétés de référence ») qui ont toutes obtenu une note de qualité de S&P. Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit ». Les porteurs seront exposés, en vertu du contrat à livrer (terme défini ci-après), aux risques de crédit des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC et pourraient perdre une partie de leur placement si les pertes cumulatives, déduction faite des recouvrements (compte tenu du taux de recouvrement représentatif (terme défini ci-après)), dépassent 2,82 % de la valeur initiale du portefeuille BLVC (soit 6 fois le taux de défaillance moyen et historique sur cinq ans). Les porteurs pourraient perdre la totalité de leur placement si les pertes cumulatives, déduction faite des recouvrements (compte tenu du taux de recouvrement représentatif), dépassaient 3,57 % de la valeur initiale du portefeuille BLVC (soit 6,0 fois le taux de défaillance moyen et historique sur cinq ans). Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit — Structure du billet lié à la valeur du crédit ».

Pour pouvoir réaliser ses objectifs de placement, la Société affectera le produit net tiré du placement au règlement anticipé de ses obligations d'achat contractées dans le cadre d'un contrat d'achat et de vente à livrer (le « contrat à livrer ») que la Société conclura avec La Banque de Nouvelle-Écosse (le « cocontractant » ou « BNE ») aux termes duquel la Société recevra, au plus tard le 30 juin 2011 (la « date d'expiration »), un portefeuille établi composé de titres (les « titres canadiens ») de sociétés ouvertes canadiennes qui sont des « titres canadiens » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») dont la valeur est égale à un montant établi selon le rendement dégagé par le billet lié à la valeur du crédit. Le billet lié à la valeur du crédit sera émis par BNE, banque canadienne dont la dette à long terme a obtenu la note AA- de S&P. Le billet lié à la valeur du crédit appartiendra à une nouvelle fiducie de placement (la « fiducie de crédit IV »). En particulier, aux termes du contrat à livrer, le cocontractant remettra, à la date d'expiration, un portefeuille établi de titres canadiens (le « portefeuille de titres canadiens ») d'une valeur totale reliée au produit net du rachat d'un nombre correspondant de parts de la fiducie de crédit IV. Se reporter aux rubriques « Objectifs et stratégie de placement de la Société » et « Directives de placement de la Société ».

Les services de Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. (le « gérant ») ont été retenus pour qu'elle agisse à titre de gérant de la Société et de la fiducie de crédit IV. Le gérant aura pour mandat de fournir, ou de faire en sorte que soient fournis, à la Société et à la fiducie de crédit IV, tous les services administratifs dont elles auront besoin. Se reporter aux rubriques « Direction de la Société — Le gérant » et « Direction de la fiducie de crédit IV — Le gérant ». Le gérant nommera Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd. (le « conseiller en placement ») à titre de conseiller en placement de la fiducie de crédit IV. Le conseiller en placement sera chargé d'appliquer la stratégie de placement de la fiducie de crédit IV, notamment de déterminer et de surveiller activement le portefeuille BLVC afin de limiter les risques associés à ce portefeuille. Se reporter à la rubrique « Direction de la fiducie de crédit IV — Le conseiller en placement ».

### Prix : 25,00 \$ l'action privilégiée

	Prix d'offre <sup>1)</sup>	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à la Société <sup>2)</sup>
Par action privilégiée . . . . .	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total du placement minimum <sup>3)</sup> . . . . .	75 000 000 \$	2 250 000 \$	72 750 000 \$
Total du placement maximum . . . . .	150 000 000 \$	4 500 000 \$	145 500 000 \$

1) Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre le gérant et les placeurs pour compte.

2) Avant déduction des frais d'émission estimatifs de 500 000 \$, dans le cas du placement minimum, qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront prélevés sur le produit du placement.

3) La clôture n'aura lieu que si au moins 3 000 000 d'actions privilégiées sont vendues. Si les souscriptions reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa du présent prospectus ne totalisent pas un minimum de 3 000 000 d'actions privilégiées, le placement ne peut se poursuivre sans le consentement des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières et celui des personnes qui auront souscrit des actions privilégiées au plus tard à cette date.

(suite à la page suivante)

*(suite de la page couverture)*

**La Société est considérée comme une société de placement à capital variable, mais elle devrait obtenir une dispense de certaines protections prévues par les instructions des Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif conventionnels. Rien ne garantit que la Société pourra atteindre ses objectifs en matière de remboursement du capital ou de distributions. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour un exposé de certains facteurs dont les souscripteurs éventuels d'actions privilégiées devraient tenir compte.**

Les actions privilégiées peuvent être remises aux fins de rachat au gré du porteur à tout moment et elles seront rachetées par la Société à la date de rachat. Se reporter à la rubrique « Détails du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées ».

La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription des actions privilégiées à sa cote, dans la mesure où la Société remplit ses exigences d'ici le 16 mai 2006, y compris le placement en faveur d'un nombre minimum de porteurs.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées et il est possible que les personnes qui en auront acheté aux termes du présent prospectus ne puissent pas les revendre. Les placeurs pour compte (terme défini ci-après) peuvent faire des attributions excédentaires ou effectuer certaines opérations, comme il est indiqué à la rubrique « Mode de placement ».

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de McMillan Binch Mendelsohn S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les actions privilégiées inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études.

**Scotia Capitaux Inc. (« Scotia ») est un placeur pour compte (terme défini ci-après) dans le cadre du placement et est membre du groupe d'une banque canadienne qui est le cocontractant du contrat à livrer et l'émetteur du billet lié à la valeur du crédit. La Société peut donc être considérée comme un émetteur associé à Scotia. Se reporter aux rubriques « Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes » et « Facteurs de risque — Rôles de BNE ».**

**Les actions privilégiées ne représentent pas une participation dans le cocontractant ou un membre de son groupe, ni une obligation de ces derniers. Les porteurs d'actions privilégiées n'auront aucun recours contre le cocontractant ou un membre de son groupe à l'égard des sommes qui leur sont payables ou qui sont payables à la Société.**

Scotia, Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Partenaires Financiers Richardson Limitée, Wellington West Capital Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., La Corporation Canaccord Capital et Raymond James Ltée (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement pour compte les actions privilégiées, sous réserve de leur souscription et sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les placeurs pour compte, conformément aux conditions de la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société et du gérant, et par McMillan Binch Mendelsohn S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

Les souscriptions des actions privilégiées offertes aux termes des présentes seront reçues sous réserve du droit de les accepter ou de les refuser en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu vers le 8 mars 2006, mais au plus tard le 13 avril 2006. L'immatriculation et le transfert des actions privilégiées s'effectueront uniquement par le système d'inscription en compte administré par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS »). Les propriétaires véritables des actions privilégiées n'auront droit à aucun certificat matériel attestant qu'ils sont propriétaires de ces actions.

La fiducie de crédit IV a accepté d'obtenir de l'Autorité des marchés financiers un visa à l'égard de son prospectus et d'en remettre un exemplaire aux acquéreurs dans la province de Québec avant la souscription d'actions privilégiées par quiconque dans cette province.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
SOMMAIRE DU PROSPECTUS .....	5	Le gérant .....	36
SOMMAIRE DES FRAIS ET DES DÉPENSES .....	16	Services relevant du gérant .....	36
LA SOCIÉTÉ .....	17	Gestion de la fiducie de crédit IV .....	36
Statut de la Société .....	17	Conseil consultatif .....	36
OBJECTIFS ET STRATÉGIE DE PLACEMENT DE LA SOCIÉTÉ .....	17	Conflits d'intérêts — Gérant .....	37
LE BILLET LIÉ À LA VALEUR DU CRÉDIT .....	18	Le conseiller en placement .....	37
Structure du billet lié à la valeur du crédit	18	Services relevant du conseiller en placement .....	39
Valeur comptable .....	20	Stratégie de sélection des sociétés du portefeuille BLVC suivie par le conseiller en placement .....	39
Portefeuille BLVC .....	21	La convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit IV ...	39
Note attribuée au billet lié à la valeur du crédit .....	25	Conflits d'intérêts — Conseiller en placement .....	40
Certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit .....	25	DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS ..	41
DIRECTIVES DE PLACEMENT DE LA SOCIÉTÉ .....	29	Actions de catégorie A .....	41
Restrictions en matière de placement de la Société .....	29	DÉTAILS DU PLACEMENT .....	41
Contrat à livrer .....	29	Certaines dispositions des actions privilégiées .....	41
Structure de la Société à la clôture .....	30	Suspension des rachats d'actions privilégiées .....	44
LA FIDUCIE DE CRÉDIT IV .....	31	Système d'inscription en compte .....	44
DIRECTIVES DE PLACEMENT DE LA FIDUCIE DE CRÉDIT IV .....	31	QUESTIONS RELATIVES AUX ACTIONNAIRES .....	45
DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ .....	32	Assemblées des porteurs .....	45
Administrateurs et dirigeants de la Société	32	Mesures nécessitant l'approbation des porteurs .....	45
Le gérant .....	32	Renseignements et rapports .....	45
Fonctions et services relevant du gérant ...	33	ÉVALUATION .....	46
Comptabilité et communication de l'information financière .....	33	Évaluation des éléments d'actif .....	46
Administrateurs et dirigeants du gérant ...	34	Valeur liquidative et VAN .....	46
Convention de gestion .....	35	Vérification des états financiers .....	47
Conflits d'intérêts — Gérant .....	35	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES .....	47
Politiques et procédures de vote par procuration .....	35	Statut de la Société .....	48
DIRECTION DE LA FIDUCIE DE CRÉDIT IV .....	36	Traitement fiscal de la Société .....	48

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
Traitement fiscal des porteurs d'actions privilégiées . . . . .	49	Convention de rachat du billet . . . . .	58
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT . . . . .	51	Absence de recours à l'égard des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC . . . . .	58
EMPLOI DU PRODUIT . . . . .	51	Pouvoir discrétionnaire de BNE . . . . .	58
MODE DE PLACEMENT . . . . .	51	Traitement de l'acquisition et de la vente de titres acquis aux termes du contrat à livrer . . . . .	60
STRUCTURE DU CAPITAL . . . . .	53	Dépendance envers le gérant, le conseiller en placement et les employés clés . . . . .	60
ACTIONNAIRE PRINCIPAL . . . . .	53	Antécédents d'exploitation et facilité de négociation des actions privilégiées . . . . .	60
FRAIS ET DÉPENSES . . . . .	53	Modifications législatives . . . . .	60
Frais et dépenses initiaux . . . . .	53	Conflits d'intérêts . . . . .	60
Frais et dépenses annuels . . . . .	53	Exposition aux marchés étrangers . . . . .	61
Frais d'exploitation . . . . .	54	CONTRATS IMPORTANTS . . . . .	61
Frais de gestion . . . . .	54	PROMOTEUR . . . . .	61
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES . . . . .	55	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE . . . . .	61
FACTEURS DE RISQUE . . . . .	55	VÉRIFICATEURS, AGENT D'ÉVALUATION, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET DÉPOSITAIRE . . . . .	62
Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement . . . . .	55	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES . . . . .	62
Absence de garantie relative au taux de rendement . . . . .	55	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	F-1
Fluctuations de la valeur liquidative et de la VAN . . . . .	55	RAPPORT DES VÉRIFICATEURS . . . . .	F-1
Modifications des notes . . . . .	56	BILAN . . . . .	F-2
Fluctuation du cours . . . . .	56	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU PROMOTEUR . . . . .	A-1
Risque lié au cocontractant . . . . .	56	ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE . . . . .	A-2
Rôles de BNE . . . . .	57		
Risques liés au portefeuille BLVC et aux sociétés de référence . . . . .	57		
Droit de substitution à l'égard du portefeuille BLVC . . . . .	58		
Placement indirect . . . . .	58		

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le sommaire suivant des principales caractéristiques du placement doit être lu de concert avec les renseignements détaillés et les données et états financiers qui figurent ailleurs dans le présent prospectus.

<b>Émetteur :</b>	Connor, Clark & Lunn ROC Pref Corp. (la « Société ») est une société par actions constituée en vertu de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> qui place ses éléments d'actif conformément aux objectifs et à la stratégie de placement énoncés à la rubrique « Objectifs et stratégie de placement de la Société ».
<b>Placement :</b>	Le placement vise des actions privilégiées, cumulatives et rachetables au gré du porteur et au gré de la Société (les « actions privilégiées ») de la Société (le « placement »).
<b>Note :</b>	La clôture est assujettie à la condition que Standard & Poor's, division de The McGraw Hill Companies, Inc., (« S&P ») attribue une note d'au moins P-1 (bas) aux actions privilégiées. S&P a indiqué que cette note tient compte de la capacité de la Société de réaliser ses objectifs en matière de remboursement du capital et de distributions à l'égard des actions privilégiées. La note attribuée reposera sur un certain nombre de facteurs, dont la structure de la Société, de la fiducie de crédit IV et du billet lié à la valeur du crédit (terme défini ci-après) ainsi qu'une évaluation de la solvabilité du cocontractant lié par le contrat à livrer (terme défini ci-après) et de l'institution financière mondiale qui émettra le billet lié à la valeur du crédit. La note attribuée à un titre ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de ce titre, et S&P peut la modifier ou la retirer à tout moment.
<b>Émission :</b>	Minimum de 75 000 000 \$ (3 000 000 d'actions privilégiées). Maximum de 150 000 000 \$ (6 000 000 d'actions privilégiées).
<b>Prix :</b>	25,00 \$ l'action privilégiée.
<b>Objectifs de placement :</b>	Les objectifs de placement de la Société sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>i) remboursement du capital : le versement aux porteurs d'actions privilégiées (les « porteurs »), vers le 30 juin 2011 (la « date de rachat »), d'une somme par action privilégiée égale au prix de souscription initial, soit 25,00 \$ l'action privilégiée;</li><li>ii) distributions : le versement aux porteurs de distributions privilégiées, cumulatives, fixes et trimestrielles de 0,29375 \$ l'action privilégiée (soit 1,1750 \$ par année pour un rendement de 4,70 % sur le prix de souscription initial de 25,00 \$ l'action privilégiée). Les distributions sur les actions privilégiées seront composées principalement de remboursements du capital et pourraient inclure des dividendes sur les gains en capital.</li></ul>
<b>Stratégie de placement :</b>	La Société investira le produit net tiré du placement de façon à obtenir une exposition à un billet lié à la valeur du crédit (le « billet lié à la valeur du crédit »). La clôture est assujettie à la condition que S&P attribue une note d'au moins A – au billet lié à la valeur du crédit. Le rendement du billet lié à la valeur du crédit sera fonction du nombre de défaillances subies pendant la durée du billet lié à la valeur du crédit par les sociétés faisant partie d'un portefeuille ayant une pondération égale (le « portefeuille BLVC ») composé d'environ 120 à 140 sociétés (les « sociétés de référence ») qui ont toutes obtenu une note de qualité de S&P. En outre, à l'occasion, la Société peut

investir dans des espèces, des quasi-espèces et des titres canadiens. Se reporter aux rubriques « Le billet lié à la valeur du crédit — Portefeuille BLVC », « Objectifs et stratégie de placement de la Société », « Directives de placement de la Société — Restrictions en matière de placement de la Société » et « Directives de placement de la fiducie de crédit IV ».

Pour pouvoir réaliser ses objectifs de placement, la Société affectera le produit net tiré du placement au règlement anticipé de ses obligations d'achat contractées dans le cadre d'un contrat d'achat et de vente à livrer (le « contrat à livrer ») qu'elle conclura avec La Banque de Nouvelle-Écosse (le « cocontractant » ou « BNE ») aux termes duquel la Société recevra, au plus tard le 30 juin 2011 (la « date d'expiration »), un portefeuille établi composé de titres (les « titres canadiens ») de sociétés ouvertes canadiennes qui sont des « titres canadiens » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») dont la valeur est égale à un montant établi selon le rendement dégagé par le billet lié à la valeur du crédit. En particulier, aux termes du contrat à livrer, le cocontractant remettra, à la date d'expiration, un portefeuille établi de titres canadiens (le « portefeuille de titres canadiens ») d'une valeur totale reliée au produit net du rachat d'un nombre correspondant de parts de la fiducie de crédit IV. La Société vendra ensuite les titres canadiens sur le marché pour financer le rachat des actions privilégiées.

Le billet lié à la valeur du crédit sera émis par BNE, banque canadienne dont la dette à long terme a obtenu la note AA – de S&P. Le billet lié à la valeur du crédit appartiendra à une nouvelle fiducie de placement (la « fiducie de crédit IV »). Se reporter aux rubriques « Objectifs et stratégie de placement de la Société » et « Directives de placement de la Société — Contrat à livrer ».

La Société réglera en partie le contrat à livrer avant la date de rachat pour financer les distributions trimestrielles et les rachats d'actions privilégiées demandés par les porteurs, ainsi que pour couvrir ses propres frais et ses autres obligations.

**Distributions :**

Les porteurs d'actions privilégiées auront droit à des distributions en espèces privilégiées, cumulatives, fixes et trimestrielles de 0,29375 \$ l'action privilégiée (1,1750 \$ par année pour un rendement de 4,70 % sur le prix de souscription de 25,00 \$ l'action privilégiée) payables aux porteurs inscrits vers le dernier jour ouvrable des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Sauf indication contraire dans le présent prospectus, un « jour ouvrable » s'entend de tout jour où les banques commerciales situées à Toronto, en Ontario, sont ouvertes au public. La Société prévoit que la distribution initiale sera payable aux porteurs le 30 juin 2006. La première distribution, qui vise la période allant de la clôture au 30 juin 2006, devrait s'élever à 0,37101 \$ l'action privilégiée d'après la date de clôture prévue pour le 8 mars 2006. Les distributions sur les actions privilégiées seront composées principalement de remboursements du capital (qui ne sont généralement pas imposables à leur réception mais qui diminueraient le prix de base rajusté des actions privilégiées du porteur) et pourraient comprendre, dans certaines circonstances, des dividendes sur les gains en capital. Se reporter aux rubriques « Détails du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées — Distributions » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

**Le billet lié à la valeur du crédit :**

Le billet lié à la valeur du crédit qui sera détenu par la fiducie de crédit IV est une obligation de rang supérieur de BNE qui viendra à échéance le 20 juin 2011. La clôture est assujettie à la condition que S&P attribue une note d'au moins A- au billet lié à la valeur du crédit. Le billet lié à la valeur du crédit sera émis à raison de 97 % par rapport au pair et sera assorti d'un coupon à taux fixe en dollars canadiens de 5,73 % sur le capital non remboursé devant produire un rendement d'au moins 6,40 % par année. L'excédent sur la valeur nominale du billet lié à la valeur du crédit majoré du montant du coupon suffira à régler les frais et à permettre à la Société de financer les distributions sur les actions privilégiées et de verser aux porteurs le prix de souscription initial des actions privilégiées à la date de rachat.

Le rendement du billet lié à la valeur du crédit sera fonction du nombre de défaillances subies pendant la durée du billet lié à la valeur du crédit par les sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC, qui ont toutes obtenu une note de qualité de S&P. Le billet lié à la valeur du crédit a été structuré de sorte à être protégé tant que les pertes nettes subies par le portefeuille BLVC ne dépassent pas 2,82 % de la valeur initiale de ce portefeuille. La perte nette découlant de la défaillance d'une société de référence correspond au pourcentage du portefeuille BLVC investi dans la société de référence en question, déduction faite du recouvrement qui serait réalisé à la vente d'une obligation ou d'un prêt de la société de référence défaillante. Selon une étude réalisée par S&P intitulée « *Recovery Rates for Credits in Global Synthetic CDOs Q3 2005* », le taux de recouvrement moyen des entités faisant partie des portefeuilles de référence composés de titres garantis par des créances synthétiques entre janvier 2000 et septembre 2005, pondérés en fonction des incidents de crédit, représentaient 37,3 % de la valeur nominale (le « taux de recouvrement représentatif »). Selon le taux de recouvrement représentatif, la valeur du billet lié à la valeur du crédit serait réduite à partir de la sixième défaillance survenue parmi les sociétés de référence faisant partie d'un portefeuille BLVC composé de 125 sociétés de référence. Si les taux de recouvrement obtenus étaient inférieurs au taux de recouvrement représentatif, le billet lié à la valeur du crédit serait touché par moins de défaillances. Si les taux de recouvrement obtenus étaient supérieurs au taux de recouvrement représentatif, le billet lié à la valeur du crédit pourrait soutenir plus de défaillances.

La clôture est assujettie à la condition que S&P attribue une note d'au moins A- au billet lié à la valeur du crédit. Cette note sera fondée sur un certain nombre de facteurs, dont la diversification, la qualité du crédit, les taux de défaillance et de recouvrement prévus du portefeuille BLVC de même que le taux de pertes nettes que le portefeuille BLVC peut subir sans que cela nuise aux versements d'intérêt sur le billet lié à la valeur du crédit et au capital de ce dernier.

D'après le pire taux de défaillance cumulatif et historique sur une période de cinq ans enregistré au cours de la période de 24 ans terminée en 2005 et selon le taux de recouvrement représentatif, le billet lié à la valeur du crédit aurait permis d'effectuer tous les versements d'intérêt et de rembourser le capital intégral à l'échéance.

Si les pertes cumulatives découlant des défaillances, déduction faite des recouvrements, dépassent 2,82 % de la valeur initiale du portefeuille BLVC, le capital du billet lié à la valeur du crédit et, par conséquent, la somme qui sera versée à la fiducie de crédit IV à l'échéance, diminueront. Selon le taux

de recouvrement représentatif, la valeur du billet lié à la valeur du crédit serait réduite à partir de la sixième défaillance survenue parmi les sociétés de référence faisant partie d'un portefeuille BLVC composé de 125 sociétés de référence. Les intérêts sur le billet lié à la valeur du crédit seront calculés en fonction du capital moyen pondéré non remboursé au cours de chaque période d'intérêt. Par conséquent, si le capital du billet lié à la valeur du crédit est réduit par suite des défaillances survenues dans le portefeuille BLVC, les intérêts que la fiducie de crédit IV recevra diminueront. Si les pertes cumulatives du portefeuille BLVC découlant des défaillances, déduction faite des recouvrements, dépassent 3,57 % de la valeur initiale du portefeuille BLVC, le billet lié à la valeur du crédit n'aura vraisemblablement aucune valeur à l'échéance. Une « défaillance » des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC désigne notamment une faillite, une omission de paiement ou une restructuration. En outre, si le cocontractant, à titre d'émetteur du billet lié à la valeur du crédit, était défaillant relativement à ses titres d'emprunt de rang supérieur, la fiducie de crédit IV n'aurait que peu d'actif, voire aucun actif, si ce n'est les sommes qu'elle a recouvrées à l'égard du billet lié à la valeur du crédit défaillant. Par conséquent, les sommes que doit verser la fiducie de crédit IV au rachat de ses parts et, par conséquent, la valeur du portefeuille de titres canadiens devant être remis aux termes du contrat à livrer, seront réduites.

BNE n'a des obligations qu'aux termes du contrat à livrer, du billet lié à la valeur du crédit et de la convention de rachat du billet. BNE n'agit pas à titre de conseiller en placement de la fiducie de crédit IV ou d'une autre partie dans le cadre du présent placement, elle ne sera pas responsable des décisions en matière de placement, de gestion ou de négociation prises à l'égard du portefeuille BLVC et n'a aucune obligation envers les porteurs.

Le billet lié à la valeur du crédit n'atteste pas un dépôt et ne sera pas assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par un autre assureur.

Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit — Certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit » pour obtenir un résumé des modalités du billet lié à la valeur du crédit, notamment les modalités se rapportant aux défaillances et à leur incidence sur le billet lié à la valeur du crédit, les droits de substitution, les cas de défaut, ainsi que le rachat anticipé et l'évaluation.

**Valeur comptable :**

La valeur comptable par action privilégiée sera calculée deux fois par mois et, en vertu du contrat à livrer et de la fiducie de crédit IV, sera fondée sur la valeur du billet lié à la valeur du crédit. La valeur du billet lié à la valeur du crédit dépend du rendement des titres de créance faisant partie du portefeuille BLVC. Le gérant fixera la valeur du billet lié à la valeur du crédit à l'aide du prix indicatif que BNE lui fournira (d'après des hypothèses et des modèles d'établissement des prix exclusifs employés et ajustés par BNE à l'occasion qui peuvent être hautement subjectifs et dans la construction desquels le cocontractant n'a pas à tenir compte des participations de la Société ou des porteurs) et de tous les autres renseignements qu'il juge pertinents. BNE fournira à la fiducie de crédit IV un prix indicatif de la valeur du billet lié à la valeur du crédit deux fois par mois à compter de la clôture. Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit ». On estime que la valeur comptable par action privilégiée de la Société sera d'environ 24,08 \$, dans le cas du placement minimum, à la clôture du placement, compte tenu de la rémunération des preneurs fermes et d'autres

frais d'émission. On estime à environ 0,04 \$ l'action privilégiée par année l'excédent du coupon fixe du billet lié à la valeur du crédit, qui est d'environ 5,837 %, dans le cas du placement minimum, sur la somme devant être versée à l'égard des distributions annuelles sur les actions privilégiées de 1,1750 \$ l'action privilégiée et les dépenses et frais d'exploitation annuels estimés à 0,24 \$ l'action privilégiée. La fiducie de crédit IV investira cet excédent dans des espèces, dans des quasi-espèces (terme défini ci-après) et dans d'autres titres de créance afin que la Société dispose de suffisamment de fonds pour combler tout déficit au titre des versements de distributions ou des sommes payables par suite des rachats à l'égard des actions privilégiées et pour financer les frais de gestion différés (terme défini ci-après). L'excédent restant après ces paiements fera partie des éléments d'actif de la fiducie de crédit IV.

Les versements d'intérêt réels sur le billet lié à la valeur du crédit, le capital réel de celui-ci et la somme payable à la fiducie de crédit IV à son échéance seront tributaires du rendement des titres de créance faisant partie du portefeuille BLVC.

En raison de la structure du billet lié à la valeur du crédit, le cours de celui-ci, et, en vertu du contrat à livrer, de la valeur comptable par action privilégiée, seront plus volatils face aux fluctuations des écarts de taux d'intérêt des obligations de sociétés que dans le cas d'autres obligations de sociétés dont les notes et les échéances sont comparables.

Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit ».

**Portefeuille BLVC :**

Le portefeuille BLVC aura une pondération égale et fournira une exposition au rendement des titres de créance de 120 à 140 sociétés de référence (soit une exposition de 0,83 % à 0,71 % à chaque société de référence). Les sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC obtiendront initialement la note moyenne pondérée A- et elles sont largement diversifiées sur le plan du secteur d'activité et du pays. Le conseiller en placement (terme défini ci-après) sélectionnera et gèrera activement les sociétés faisant partie du portefeuille BLVC.

Les tableaux suivants présentent la répartition selon la note attribuée par S&P, le pays et le secteur d'activité des sociétés que le conseiller en placement a choisies comme étant représentatives des sociétés de référence qui feront partie du portefeuille BLVC (le « portefeuille BLVC représentatif ») :

Note	Nombre de sociétés de référence	Pourcentage du portefeuille BLVC
AAA	6	4,8 %
AA+	0	0,0 %
AA	3	2,4 %
AA-	9	7,2 %
A+	20	16,0 %
A	35	28,0 %
A-	28	22,4 %
BBB+	10	8,0 %
BBB	9	7,2 %
BBB-	5	4,0 %
<b>Total :</b>	<b>125</b>	<b>100,0 %</b>

Note	Nombre de sociétés de référence	Pourcentage du portefeuille BLVC
États-Unis	68	54,4 %
Royaume-Uni	11	8,8 %
Allemagne	10	8,0 %
France	9	7,2 %
Pays-Bas	5	4,0 %
Suisse	4	3,2 %
Suède	3	2,4 %
Australie	3	2,4 %
Espagne	2	1,6 %
Canada	1	0,8 %
Belgique	1	0,8 %
Italie	1	0,8 %
Norvège	1	0,8 %
Bermudes	1	0,8 %
Japon	1	0,8 %
Corée du Sud	1	0,8 %
Portugal	1	0,8 %
Finlande	1	0,8 %
Hong Kong	1	0,8 %
<b>Total :</b>	<b>125</b>	<b>100,0 %</b>

1) Le conseiller en placement effectue la classification selon la norme de classification industrielle mondiale (*Global Industry Classification Standard*) adoptée par S&P.

Secteur d'activité <sup>1)</sup>	Nombre de sociétés de référence	Pourcentage du portefeuille BLVC
Télécommunications/communications cellulaires	15	12,0 %
Services publics	14	11,2 %
Assurance	13	10,4 %
Produits chimiques et matières plastiques	7	5,6 %
Intermédiaires financiers	7	5,6 %
Conglomérats	6	4,8 %
Secteur automobile	6	4,8 %
Produits forestiers	6	4,8 %
Médicaments	4	3,2 %
Boissons et produits du tabac	4	3,2 %
Équipement de bureau et services connexes	4	3,2 %
Édition	4	3,2 %
Produits alimentaires	3	2,4 %
Équipement industriel	3	2,4 %
Courtiers et maisons de courtage	3	2,4 %
Détaillants (sauf détaillants alimentaires et pharmaceutiques)	3	2,4 %
Détaillants alimentaires/pharmaceutiques	2	1,6 %
Agriculture	2	1,6 %
Construction et aménagement	2	1,6 %
Biens et activités de loisir/cinéma	2	1,6 %
Transport terrestre	2	1,6 %
Pétrole et gaz	1	0,8 %
Électronique/produits électriques	1	0,8 %
Câblodistribution et diffusion par satellite	1	0,8 %
Produits de beauté et articles de toilette	1	0,8 %
Location de matériel	1	0,8 %
Services alimentaires	1	0,8 %
Soins de santé	1	0,8 %
Fournitures et ameublement de maison	1	0,8 %
Transport aérien	1	0,8 %
Métaux/minéraux non ferreux	1	0,8 %
Acier	1	0,8 %
Fonds de placement immobilier et sociétés de gestion immobilière	1	0,8 %
Organisme du gouvernement des États-Unis (garantie explicite)	1	0,8 %
<b>Total :</b>	<b>125</b>	<b>100,0 %</b>

**Stratégie de sélection des sociétés faisant partie du portefeuille BLVC suivie par le conseiller en placement :**

Le conseiller en placement emploiera un certain nombre de techniques de sélection pour constituer le portefeuille BLVC dans le but de réduire au minimum le taux de défaillance prévu afin que le rendement cible nécessaire au versement des distributions sur les actions privilégiées soit dégagé. Le conseiller en placement prendra notamment en considération les facteurs suivants :

- la diversification du point de vue de la dénomination sociale, du secteur d'activité, du pays et de la région, en tenant compte de facteurs comme les entités apparentées, les liens entre la société mère et les filiales, et les garanties;
- une évaluation statistique du taux de défaillance prévu des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC;
- les analyses quantitatives et qualitatives du crédit, notamment un examen des rapports obtenus des agences de notation et d'autres tiers.

Le conseiller en placement, pour le compte de la fiducie de crédit IV, sera investi de certains droits de substitution à l'égard des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC. Toute substitution projetée doit respecter certaines méthodes de substitution prévues dans les modalités du billet lié à la valeur du crédit, se limitera à une liste approuvée de sociétés et aucune substitution ne pourra être effectuée si, au moment de la substitution, la note alors attribuée au billet lié à la valeur du crédit était abaissée en fonction des critères de notation de S&P. En outre, des substitutions ne pourront être effectuées que dans la mesure où les fonds se trouvant dans le compte de réserve lié aux opérations que la fiducie de crédit IV a établi auprès de BNE suffiront à compenser les pertes découlant de ces substitutions. Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit — Certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit ».

**Fiducie de crédit IV :**

Une nouvelle fiducie de placement, la fiducie de crédit IV, acquerra le billet lié à la valeur du crédit. Le porteur initial de toutes les parts de la fiducie de crédit IV sera le cocontractant ou les membres de son groupe.

**Le rendement pour les porteurs sera principalement tributaire, en vertu du contrat à livrer, du rendement du billet lié à la valeur du crédit. La valeur du billet lié à la valeur du crédit dépend du rendement des titres de créance faisant partie du portefeuille BLVC. Ni la Société ni les porteurs n'auront de participation dans la fiducie de crédit IV ou dans le billet lié à la valeur du crédit détenu par la fiducie de crédit IV.**

**Gérant :**

Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. (le « gérant ») fournira des services de gestion à la Société et à la fiducie de crédit IV. Le gérant fournira tous les services administratifs dont la Société et la fiducie de crédit IV auront besoin, ou fera le nécessaire pour que de tels services leur soient fournis, en plus de superviser les activités du conseiller en placement. Le gérant gère un actif de plus de 1,2 milliard de dollars et fait partie du groupe de Connor, Clark & Lunn Financial Group, groupe de sociétés dont l'ensemble de l'actif sous gestion s'élevait à environ 30,5 milliards de dollars au 31 décembre 2005. Se reporter aux rubriques « Direction de la Société — Le gérant » et « Direction de la fiducie de crédit IV — Le gérant ».

**Conseiller en placement :**

Le gérant nommera Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd. (le « conseiller en placement ») à titre de conseiller en placement de la fiducie de crédit IV. Il incombera au conseiller en placement d'appliquer la stratégie de placement de la fiducie de crédit IV, notamment constituer le

portefeuille BLVC et surveiller activement les sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC auquel est lié le rendement du billet lié à la valeur du crédit afin de limiter les risques associés à ce portefeuille. Le conseiller en placement, qui fait également partie de Connor, Clark & Lunn Financial Group, a été constitué en mars 1982 et compte des bureaux à Vancouver et à Toronto. Au 31 décembre 2005, le conseiller en placement gérait des actifs dont la valeur s'élevait à environ 18,5 milliards de dollars. Se reporter à la rubrique « Direction de la fiducie de crédit IV — Le conseiller en placement ».

**Rachat au gré du porteur :**

Les actions privilégiées peuvent être remises aux fins de rachat au gré du porteur à tout moment, mais elles ne seront rachetées que le dernier jour du mois (une « date d'évaluation ») à compter du 30 juin 2006. Les actions privilégiées d'un porteur qui les remet aux fins de rachat au gré du porteur au moins cinq (5) jours ouvrables avant une date d'évaluation seront rachetées à la date d'évaluation en question et le porteur en recevra le paiement au plus tard le 10<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la date d'évaluation. Dans le cadre d'un rachat au gré du porteur, le porteur pourra recevoir un prix de rachat par action (le « prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées ») égal à 95 % de la valeur comptable par action privilégiée déterminée à la date d'évaluation pertinente, moins 0,25 \$. Puisque le prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées peut être inférieur à 25,00 \$ et qu'il variera selon la valeur comptable établie au moment du rachat, la note que S&P a attribuée aux actions privilégiées ne s'applique pas à la somme devant être versée dans le cadre d'un rachat au gré du porteur. Se reporter aux rubriques « Détails du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées — Rachat au gré du porteur » et « Détails du placement — Suspension des rachats d'actions privilégiées ».

Aux fins du calcul du prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées, la valeur comptable par action privilégiée sera égale à la valeur globale i) du contrat à livrer et ii) de tous les autres éléments d'actif de la Société, déduction faite des éléments de passif de la Société et de toute somme versée en contrepartie des actions de catégorie A de la Société, divisée par le nombre d'actions privilégiées en circulation. Les éléments de passif comprendront les frais que le gérant aura antérieurement pris en charge pour le compte de la Société et les frais de gestion différés (terme défini ci-après) calculés à la date d'évaluation. La valeur du contrat à livrer sera, à tout moment, principalement tributaire de la valeur du billet lié à la valeur du crédit. Se reporter à la rubrique « Évaluation ».

**Rachat au gré de la Société :**

La Société rachètera les actions privilégiées à la date de rachat à un prix par action privilégiée (le « prix de rachat au gré de la Société des actions privilégiées ») égal i) à 25,00 \$ majorés du reliquat (terme défini ci-après), le cas échéant, ou, si cette somme est inférieure, ii) aux montants que la Société tire de la vente de titres canadiens qu'elle a acquis aux termes du contrat à livrer (somme qui sera reliée à la valeur à l'échéance du billet lié à la valeur du crédit, déduction faite des éléments de passif de la fiducie de crédit IV) et de l'aliénation des autres éléments d'actif de la Société, déduction faite des éléments de passif de la Société et de la somme nominale versée en contrepartie des actions de catégorie A de la Société, divisés par le nombre d'actions privilégiées en circulation. À cette fin, les éléments de passif ne comprendront pas les frais pris en charge antérieurement par le gérant pour le compte de la Société et les frais de gestion différés. La Société peut

également racheter les actions privilégiées avant la date de rachat en cas d'avancement de l'échéance du billet lié à la valeur du crédit à la suite d'un cas de défaut ou autrement. Se reporter aux rubriques « Le billet lié à la valeur du crédit — Certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit » et « Détails du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées ».

Le reliquat est égal à la somme qui reste, le cas échéant, après le versement de 25,00 \$ par action privilégiée émise et en circulation à la date de rachat de même que des distributions accumulées et impayées, mis à part la somme payable à l'égard des actions de catégorie A de la Société, le paiement des frais de gestion différés au gérant et le remboursement des frais que le gérant a pris en charge pour le compte de la Société (le « reliquat »). Rien ne garantit qu'il restera un reliquat.

**Rang :**

Les actions privilégiées auront priorité de rang sur les actions de catégorie A de la Société en ce qui a trait au versement des distributions et au remboursement du capital en cas de dissolution ou de liquidation de la Société. Étant donné qu'il n'y aura qu'un nombre minime d'actions de catégorie A en circulation, la quasi-totalité des gains (compte tenu des frais) et la totalité des pertes découlant des placements de la Société seront réalisés ou subies par les porteurs. Se reporter à la rubrique « Détails du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées ».

**Emploi du produit :**

La Société utilisera le produit net tiré du placement pour fournir une exposition au rendement tiré du billet lié à la valeur du crédit en vertu du contrat à livrer. Aux termes du contrat à livrer, la Société fera l'acquisition du portefeuille de titres canadiens dont la valeur est fondée sur le rendement tiré du billet lié à la valeur du crédit. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit »

**Système d'inscription en compte :**

L'inscription des participations dans les actions privilégiées et des transferts de celles-ci ne sera effectuée qu'au moyen du système d'inscription en compte de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS »). Les actions privilégiées doivent être achetées, transférées et remises aux fins de rachat par l'entremise d'un adhérent au système d'inscription en compte de la CDS. Les propriétaires véritables des actions privilégiées n'auront droit à aucun certificat matériel attestant qu'ils sont propriétaires de ces actions.

**Admissibilité aux fins de placement :**

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de McMillan Binch Mendelsohn S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, pourvu que les actions privilégiées offertes par les présentes soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement, elles constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices et des régimes enregistrés d'épargne-études.

**Incidences fiscales fédérales canadiennes**

**Imposition de la Société :**

À la clôture du placement, la Société sera admissible en tant que « société de placement à capital variable » pour l'application de la LIR et elle a l'intention de demeurer admissible à ce titre par la suite. À titre de société de placement à capital variable, la Société aura droit à des remboursements des gains en capital à l'égard i) des dividendes sur les gains en capital qu'elle aura versés et ii) des rachats au gré de la Société admissibles, dans la mesure où elle a payé de l'impôt sur le revenu fédéral canadien sur ses gains en capital

imposables ou doit payer un tel impôt. En raison de ce qui précède et compte tenu de la déduction des frais dans le calcul de son revenu imposable, la Société ne devrait pas avoir à payer un impôt sur le revenu canadien net important.

**Imposition des porteurs :**

Les remboursements du capital que la Société distribuera aux porteurs ne seront généralement pas imposables, mais ils seront portés en diminution du prix de base rajusté des actions privilégiées pour le porteur. Les dividendes sur les gains en capital qu'un porteur recevra seront considérés comme un gain en capital du porteur réalisé au moment de la disposition d'immobilisations au cours de l'année d'imposition du porteur durant laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu. Les porteurs ne devraient pas recevoir d'autres distributions que les remboursements du capital et, dans certaines circonstances, les dividendes sur les gains en capital. La disposition d'une action privilégiée détenue en tant qu'immobilisation peut donner lieu à un gain ou à une perte en capital pour son porteur. Un rachat des actions privilégiées est considéré comme une disposition à ces fins.

Pour une explication détaillée des incidences fiscales fédérales canadiennes, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

**Facteurs de risque :**

Un placement dans les actions privilégiées comporte certains risques, dont les suivants :

- i) le fait que rien ne garantit que la Société pourra réaliser ses objectifs en matière de remboursement du capital ou de distributions;
- ii) le fait que rien ne garantit que le billet lié à la valeur du crédit dégagera un rendement et la possibilité qu'il subisse des pertes, y compris le fait que s'il survient des défaillances à l'égard des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC, le capital du billet lié à la valeur du crédit pourrait être réduit, voire ramené à zéro;
- iii) le fait que la valeur de l'actif net de la Société variera, entre autres, en fonction des taux d'intérêt, des marges de crédit, de l'ensemble du rendement des marchés des titres de créance et de la valeur du billet lié à la valeur du crédit, et le fait que le cours du billet lié à la valeur du crédit sera plus volatil face aux fluctuations des écarts de taux d'intérêt des obligations de sociétés que dans le cas d'autres obligations de sociétés dont les notes et les échéances sont comparables;
- iv) le fait que rien ne garantit que les actions privilégiées ou le billet lié à la valeur du crédit conserveront la note que S&P leur a attribuée et qu'un nombre relativement modeste de défaillances de la part de sociétés de référence comprises dans le portefeuille BLVC pourraient entraîner la baisse de la note attribuée aux actions privilégiées ou au billet lié à la valeur du crédit. La baisse ou le retrait d'une telle note pourrait avoir une incidence négative sur le cours des actions privilégiées;
- v) la possibilité que les actions privilégiées soient négociées sur le marché moyennant une prime ou un escompte par rapport à la valeur comptable par action privilégiée et le fait que rien ne garantit que les actions privilégiées soient négociées à un prix égal à la valeur comptable par action privilégiée;
- vi) les risques liés au cocontractant associés au contrat à livrer et au billet lié à la valeur du crédit;

- vii) les risques liés aux divers rôles joués par BNE dans l'opération;
  - viii) les risques liés au portefeuille BLVC et aux sociétés de référence qui en font partie;
  - ix) le fait que les sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC ne peuvent être substituées qu'au gré du conseiller en placement, pourvu que certaines conditions soient remplies;
  - x) le fait que la Société n'aura aucun placement direct dans le billet lié à la valeur du crédit et que BNE n'aura aucune obligation envers la Société à l'égard du billet lié à la valeur du crédit;
  - xi) la résiliation par BNE de la convention de rachat du billet;
  - xii) l'impossibilité pour les porteurs d'exercer des recours contre les sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC à cause de l'absence d'une participation de la Société dans le portefeuille BLVC ou dans les sociétés de référence qui en font partie;
  - xiii) le fait que BNE a un pouvoir discrétionnaire à l'égard de certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit, y compris le pouvoir de déterminer s'il y a des défaillances à l'égard du portefeuille BLVC;
  - xiv) la possibilité que les négociations des titres des sociétés de référence et les autres opérations effectuées par BNE ou les membres de son groupe sur ces titres aient une incidence négative sur la valeur du billet lié à la valeur du crédit;
  - xv) la possibilité que les activités commerciales de BNE suscitent des conflits d'intérêts et l'existence, réelle ou éventuelle, de conflits d'intérêts entre la fiducie de crédit IV, à titre de porteur du billet lié à la valeur du crédit, et BNE;
  - xvi) le fait que si, contrairement à l'avis des conseillers juridiques de la Société et des placeurs pour compte que ce soit par suite de l'application de la disposition générale anti-évitement ou autrement ou en raison d'une modification de la loi, l'acquisition du portefeuille de titres canadiens aux termes du contrat à livrer constituait une opération imposable ou que les gains que la Société réalise à la vente de titres canadiens acquis aux termes du contrat à livrer n'étaient pas considérés comme des gains en capital réalisés à la vente des titres en question, le rendement après impôt pour les porteurs pourrait être réduit, voire ramené à une somme inférieure à celle que les porteurs auraient réalisée s'ils avaient investi directement dans la fiducie de crédit IV ou dans le billet lié à la valeur du crédit;
  - xvii) la possibilité que les sommes payables en cas d'avancement de l'échéance du billet lié à la valeur du crédit soient considérablement inférieures au capital initial du billet lié à la valeur du crédit et, dans certains cas, qu'ils soient de zéro;
  - xviii) la dépendance envers le gérant, le conseiller en placement et les employés clés;
  - xix) l'absence d'antécédents d'exploitation de la Société et l'absence, à l'heure actuelle, d'un marché pour la négociation publique des actions privilégiées;
  - xx) la modification possible des lois fiscales ou autres;
  - xxi) les conflits d'intérêts éventuels;
  - xxii) l'exposition aux marchés étrangers.
- Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

## SOMMAIRE DES FRAIS ET DES DÉPENSES

Le tableau suivant présente un sommaire des frais et des dépenses qui sont payables par la Société et par la fiducie de crédit IV. Pour plus de détails, se reporter à la rubrique « Frais et dépenses ».

<u>Type de frais</u>	<u>Description</u>
<b>Rémunération payable aux placeurs pour compte pour la vente des actions privilégiées :</b>	0,75 \$ l'action privilégiée (3 %).
<b>Frais d'émission :</b>	La Société réglera les frais engagés dans le cadre du placement, qui sont estimés à 500 000 \$, dans le cas du placement minimum.
<b>Frais et dépenses annuels :</b>	<p>Les frais et dépenses annuels que la Société prendra directement et indirectement à sa charge devraient être inférieurs à 1,0 % de la valeur de l'actif net de la Société. Ces frais et dépenses comprennent i) les frais de gestion annuels correspondant a) à 0,35 % de la valeur de l'actif net de la Société ou, si cette somme est inférieure, b) à 0,35 % de la valeur de l'actif net initiale de la Société, ii) une réduction de la valeur des titres canadiens devant être livrés aux termes du contrat à livrer correspondant à 0,30 % par année de la valeur nominale du billet lié à la valeur du crédit (soit des frais annuels de 0,30 %) et iii) les frais d'exploitation engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration (tel que décrit ci-après). Si les frais et dépenses précités sont supérieurs à 1,10 % de la valeur nominale des actions privilégiées par année (soit 0,275 \$ par action privilégiée par année), le gérant acceptera d'utiliser ces frais de gestion différés (terme défini ci-après), mais seulement jusqu'à concurrence de ceux-ci, pour acquitter l'excédent.</p> <p>Aucuns frais ne sont payables à BNE aux termes du billet lié à la valeur du crédit. Tout bénéfice que BNE réalisera aux termes du billet lié à la valeur du crédit est compris dans le coupon versé sur ce dernier.</p> <p>Dans la mesure où il reste des éléments d'actif après le versement aux porteurs du prix d'émission initial des actions privilégiées et de toutes les distributions accumulées et impayées, le gérant recevra i) une somme égale aux frais et aux dépenses qu'il a pris en charge pour le compte de la Société et ii) des frais de gestion non récurrents additionnels payables à la date de rachat, calculés d'après la valeur de l'actif net trimestrielle de la Société et correspondant à 0,65 % de la valeur de l'actif net de la Société par année (les « frais de gestion différés »).</p> <p>Les frais de gestion mentionnés ci-dessus qui sont payables par la Société et par la fiducie de crédit IV sont décrits à la rubrique « Frais et dépenses ».</p> <p>Il incombe au gérant, en sa qualité de gérant de la fiducie de crédit IV, d'acquitter les frais de gestion de placement du conseiller en placement.</p> <p>La Société et la fiducie de crédit IV régleront également la totalité des dépenses engagées dans le cadre de leur exploitation et de leur administration, qui sont respectivement estimés à 144 000 \$ et à 47 500 \$ par année, dans le cas du placement minimum. Se reporter à la rubrique « Frais et dépenses — Frais d'exploitation ». Il incombera également à la Société et à la fiducie de crédit IV d'acquitter les autres frais liés aux opérations de portefeuille et les dépenses extraordinaires qui pourraient être engagés à l'occasion.</p>

## LA SOCIÉTÉ

Connor, Clark & Lunn ROC Pref Corp. (la « Société ») est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 12 janvier 2006. Son gérant est Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. (le « gérant »). Le gérant a été constitué sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 15 janvier 2001 et appartient exclusivement à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Partnership. L'établissement principal et le siège social de la Société sont situés au 2200-1111 West Georgia Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4M3. Le siège social du gérant est situé au Suite 5700, Box 416, 1 First Canadian Place, 100 King Street West, Toronto (Ontario) M5X 1E3.

### Statut de la Société

Bien que la Société soit considérée comme une société de placement à capital variable pour l'application des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada, elle ne constitue pas un organisme de placement collectif conventionnel et elle devrait obtenir une dispense de certaines exigences de la Norme canadienne 81-102 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de la Norme canadienne 81-106 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

### OBJECTIFS ET STRATÉGIE DE PLACEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Les objectifs de placement de la Société sont les suivants :

- i) **remboursement du capital** : le versement aux porteurs d'actions privilégiées (les « porteurs »), vers le 30 juin 2011 (la « date de rachat »), d'une somme par action privilégiée égale au prix de souscription initial, soit 25,00 \$ l'action privilégiée;
- ii) **distributions** : le versement aux porteurs de distributions privilégiées, cumulatives, fixes et trimestrielles de 0,29375 \$ l'action privilégiée (soit 1,1750 \$ par année pour un rendement de 4,70 % sur le prix de souscription initial de 25,00 \$ l'action privilégiée). Les distributions sur les actions privilégiées seront composées principalement de remboursements du capital et pourraient comprendre des dividendes sur les gains en capital.

Pour pouvoir réaliser ses objectifs de placement, la Société affectera le produit net tiré du placement des actions privilégiées (le « placement ») au règlement anticipé de ses obligations d'achat aux termes d'un contrat d'achat et de vente à livrer (le « contrat à livrer ») qu'elle conclura avec La Banque de Nouvelle-Écosse (le « cocontractant » ou « BNE »). Aux termes du contrat à livrer, la Société recevra, au plus tard le 30 juin 2011 (la « date d'expiration »), un portefeuille établi composé de titres d'émetteurs canadiens qui constituent des « titres canadiens » au sens de la LIR (terme défini ci-après) (les « titres canadiens ») dont la valeur est égale à un montant établi selon le rendement tiré d'un billet lié à la valeur du crédit (le « billet lié à la valeur du crédit »). La clôture est assujettie à la condition que Standard & Poor's, division de The McGraw Hill Companies, Inc., (« S&P ») attribue une note d'au moins A – au billet lié à la valeur du crédit. Le billet lié à la valeur du crédit sera détenu par une nouvelle fiducie de placement (la « fiducie de crédit IV »).

En particulier, aux termes du contrat à livrer, le cocontractant remettra, à la date d'expiration, un portefeuille établi de titres canadiens (le « portefeuille de titres canadiens ») d'une valeur totale reliée au produit du rachat d'un nombre correspondant de parts de la fiducie de crédit IV, déduction faite des sommes que la Société doit au cocontractant. Cette mesure procurera à la Société le rendement tiré du billet lié à la valeur du crédit qui appartiendra à la fiducie de crédit IV. Le billet lié à la valeur du crédit sera émis par BNE, banque canadienne dont la dette à long terme a obtenu la note AA – de S&P. Se reporter à la rubrique « Directives de placement de la Société — Contrat à livrer ». Le rendement du billet lié à la valeur du crédit est lié au nombre de défaillances subies pendant la durée du billet lié à la valeur du crédit par les sociétés faisant partie d'un portefeuille à pondération égale (le « portefeuille BLVC ») composé d'environ 120 à 140 sociétés (les « sociétés de référence ») qui ont toutes obtenu une note de qualité de S&P. En outre, à l'occasion, la Société peut être investir dans des espèces, des quasi-espèces et des titres canadiens.

La Société peut également être exposée à des espèces et à des quasi-espèces en vertu du contrat à livrer étant donné que le billet lié à la valeur du crédit verse des distributions en espèces à la fiducie de crédit IV. Toute somme que la fiducie de crédit IV reçoit en sus de la somme qui est distribuée sera réinvestie dans la fiducie de crédit IV et détenue dans des espèces, dans des quasi-espèces et dans d'autres titres de créance.

## LE BILLET LIÉ À LA VALEUR DU CRÉDIT

Le billet lié à la valeur du crédit que la fiducie de crédit IV détiendra est une obligation inconditionnelle, directe et de rang supérieur de BNE qui viendra à échéance le 20 juin 2011 (une durée de 5,28 ans). Le billet lié à la valeur du crédit sera émis à raison de 97 % par rapport au pair et sera assorti d'un coupon à taux fixe en dollars canadiens d'au moins 5,73 % sur le capital non remboursé pour fournir un rendement de 6,40 % par année. L'excédent sur la valeur nominale du billet lié à la valeur du crédit majoré du montant du coupon suffira à régler les frais et à permettre à la Société de tirer des montants suffisants de la vente de titres canadiens acquis aux termes du contrat à livrer pour financer les distributions sur les actions privilégiées et à verser aux porteurs le prix de souscription initial des actions privilégiées à la date de rachat.

Les versements d'intérêt réels sur le billet lié à la valeur du crédit, le capital réel de celui-ci et la somme payable à la fiducie de crédit IV à son échéance seront tributaires du rendement des titres de créance faisant partie du portefeuille BLVC.

Le billet lié à la valeur du crédit n'atteste pas un dépôt et n'est pas assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre assureur. Le billet lié à la valeur du crédit prendra rang égal avec le passif-dépôts de BNE (sauf disposition contraire de la loi). La clôture est assujettie à la condition que S&P attribue une note d'au moins A – au billet lié à la valeur du crédit. Cette note sera fondée sur un certain nombre de facteurs, dont la diversification, la qualité du crédit et les taux de défaillance et de recouvrement prévus du portefeuille BLVC de même que le taux de pertes nettes que le portefeuille BLVC peut subir sans que cela nuise aux versements d'intérêt sur le billet lié à la valeur du crédit et au capital de ce dernier.

### Structure du billet lié à la valeur du crédit

Le rendement du billet lié à la valeur du crédit sera fonction du nombre de défaillances subies pendant la durée du billet lié à la valeur du crédit par les sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC, qui ont toutes obtenu une note de qualité de S&P. Une « défaillance » des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC désigne notamment une faillite, une omission de paiement ou une restructuration ainsi que certains incidents de crédit supplémentaires relatifs à certaines sociétés de référence ou entités de référence souveraines de l'Amérique latine. Se reporter à la rubrique « Certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit — Défaillances du portefeuille BLVC ». Le billet lié à la valeur du crédit a été structuré de sorte à être protégé tant que les pertes nettes subies par le portefeuille BLVC ne dépassent pas 2,82 % de la valeur initiale de ce portefeuille. La perte nette découlant de la défaillance d'une société de référence correspond au pourcentage d'exposition du portefeuille BLVC à la société de référence en question, déduction faite du recouvrement qui serait réalisé à la vente d'une obligation ou d'un prêt de la société de référence défaillante.

Le portefeuille BLVC aura une pondération égale et fournira une exposition au rendement des titres de créance de 120 à 140 sociétés de référence (soit une exposition de 0,83 % à 0,71 % à chaque société de référence). Les sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC obtiendront initialement la note moyenne pondérée A – et elles sont largement diversifiées sur le plan du secteur d'activité et du pays.

La note attribuée au billet lié à la valeur du crédit est tributaire de trois facteurs principaux : i) la qualité du crédit du portefeuille BLVC par rapport au taux de défaillance pouvant être absorbées, soit le taux de pertes nettes que peut subir le portefeuille BLVC sans que cela nuise au capital du billet lié à la valeur du crédit, ii) la somme pouvant être récupérée sur les titres d'emprunt défaillants après qu'une défaillance soit survenue, puisque le billet lié à la valeur du crédit n'est touché par les pertes nettes qu'après le recouvrement de cette somme, et iii) la diversification au sein du portefeuille BLVC. Plus la qualité du crédit du portefeuille BLVC est élevée, moins il est probable que le portefeuille BLVC subira des défaillances dépassant le taux déterminé de défaillances pouvant être absorbées. Une meilleure diversification améliore la note attribuée au billet lié à la valeur du crédit étant donné que la probabilité de survenance de défaillances multiples est réduite lorsqu'il existe une faible corrélation entre des facteurs comme le secteur d'activité et la région.

La qualité du crédit du portefeuille BLVC peut être illustrée par le taux de couverture du billet lié à la valeur du crédit à l'égard des taux de défaillance historiques. Selon une étude à long terme que S&P a réalisée sur les défaillances du crédit survenues au cours de la période allant de 1981 à 2005, le taux de défaillance cumulatif moyen et historique et le pire taux de défaillance cumulatif et historique appliqués à un portefeuille composé de sociétés ayant obtenu des notes identiques à celles des sociétés de référence faisant partie du

portefeuille BLVC et assorti d'aucune restriction quant au secteur d'activité et à la région, étaient de 0,95 % et de 1,58 %, respectivement, sur une période de cinq ans.

De façon générale, en cas de défaillance d'obligations, celles-ci peuvent encore être vendues afin qu'une partie de leur capital soit recouvrée. La somme recouvrée est tributaire de la conjoncture du marché et de la situation particulière de l'entité défaillante. Selon une étude réalisée par S&P intitulée « *Recovery Rates for Credits in Global Synthetic CDOs Q3 2005* », le taux de recouvrement moyen des entités faisant partie des portefeuilles de référence composés de titres garantis par des créances synthétiques entre janvier 2000 et septembre 2005, pondéré en fonction des incidents de crédit, représentait 37,3 % de la valeur nominale (le « taux de recouvrement représentatif »). Selon le taux de recouvrement représentatif, la valeur du billet lié à la valeur du crédit serait réduite à partir de la sixième défaillance survenue parmi les sociétés de référence faisant partie d'un portefeuille BLVC composé de 125 sociétés de référence. Si les taux de recouvrement obtenus étaient inférieurs au taux de recouvrement représentatif, le billet lié à la valeur du crédit serait touché par moins de défaillances. Si les taux de recouvrement obtenus étaient supérieurs au taux de recouvrement représentatif, le billet lié à la valeur du crédit pourrait soutenir plus de défaillances.

Si on applique le taux de recouvrement représentatif au taux de défaillance cumulatif moyen et historique et au pire taux de défaillance cumulatif et historique sur une période de cinq ans, on obtiendrait un taux de pertes nettes moyen de 0,60 % au cours d'une période de cinq ans, et le pire taux de pertes nettes serait de 0,99 %. Le billet lié à la valeur du crédit que détient la fiducie de crédit IV permet d'effectuer tous les versements d'intérêt et de rembourser le capital intégral à l'échéance même s'il subit des pertes nettes allant jusqu'à 2,82 % de la valeur initiale du portefeuille BLVC au total pendant la durée du billet lié à la valeur du crédit.

Par conséquent, d'après le pire taux de défaillance cumulatif moyen et historique et le pire taux de défaillance cumulatif et historique sur une période de cinq ans enregistrés au cours de la période de 24 ans terminée en 2005 et selon le taux de recouvrement représentatif, le billet lié à la valeur du crédit aurait permis d'effectuer tous les versements d'intérêt et de rembourser le capital intégral à l'échéance.

Le tableau suivant présente le taux de couverture des défaillances du billet lié à la valeur du crédit en fonction du taux de recouvrement représentatif.

<b>Taux de couverture des défaillances historiques</b>			
<b>Description</b>	<b>Taux de défaillance cumulatif sur une période de cinq ans<sup>1)</sup></b>	<b>Pertes nettes au taux de recouvrement représentatif de 37,3 %<sup>2)</sup></b>	<b>Taux de couverture implicite du billet lié à la valeur du crédit<sup>3)</sup></b>
Taux de défaillance moyen et historique	0,95 %	0,60 %	4,7 x
Pire taux de défaillance historique	1,58 %	0,99 %	2,8 x

Notes :

- 1) Selon l'étude publiée le 31 janvier 2006 et portant sur les défaillances de sociétés à l'échelle mondiale sur une base annuelle à l'égard de la période allant de 1981 à 2005. **Le tableau ci-dessus illustre le taux moyen et historique des défaillances cumulatives survenues sur une période de cinq ans et n'est pas nécessairement représentatif du rendement du billet lié à la valeur du crédit. Le rendement passé n'est pas nécessairement représentatif du rendement futur.**
- 2) Le taux de recouvrement réel à l'égard d'une société de référence faisant partie du portefeuille BLVC peut s'éloigner considérablement du taux de recouvrement représentatif de 37,3 %.
- 3) Taux de pertes nettes subies par le portefeuille BLVC avant que le coupon ou le capital du billet lié à la valeur du crédit ne soit touché. À l'heure actuelle, ce taux est de 2,82 % de la valeur initiale du portefeuille BLVC.

On a construit le portefeuille BLVC de façon qu'il soit considérablement diversifié selon les secteurs d'activité et les pays. La diversification est importante étant donné que les défaillances ont tendance à être concentrées dans un secteur d'activité et dans une région, et que les taux de défaillance élevés sont souvent attribuables à des problèmes au sein d'un seul et même secteur d'activité. Pour réduire au maximum le risque auquel est exposé le rendement d'un portefeuille de billets liés à la valeur du crédit, on combine de façon optimale des sociétés de divers secteurs d'activité et de diverses régions et on contrôle l'exposition à divers facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur la corrélation. Par conséquent, deux billets liés à la valeur du crédit ayant le même taux de couverture peuvent être assortis de taux de risque et de notes considérablement

différents. Par exemple, un portefeuille composé uniquement de sociétés de télécommunications peut présenter des taux de couverture élevés mais avoir une corrélation très élevée au titre des défaillances. L'incidence relative de la diversification devient plus prononcée à mesure que la durée du billet lié à la valeur du crédit augmente.

Si le taux de pertes nettes découlant des défaillances au sein du portefeuille BLVC dépasse 2,82 % de la valeur initiale du portefeuille BLVC, le capital du billet lié à la valeur du crédit et, par conséquent, la somme qui sera versée à la fiducie de crédit IV à l'échéance, diminueront. Selon le taux de recouvrement représentatif, la valeur du billet lié à la valeur du crédit serait réduite à partir de la sixième défaillance survenue parmi les sociétés de référence faisant partie d'un portefeuille BLVC composé de 125 sociétés de référence. Les intérêts sur le billet lié à la valeur du crédit seront calculés en fonction du capital moyen pondéré non remboursé au cours de chaque période d'intérêt. Par conséquent, si le capital du billet lié à la valeur du crédit est réduit par suite des défaillances survenues dans le portefeuille BLVC, les intérêts que la fiducie de crédit IV recevra diminueront. Si les pertes cumulatives du portefeuille BLVC découlant de défaillances, déduction faite des recouvrements, dépassent 3,57 % de la valeur initiale du portefeuille BLVC, le billet lié à la valeur du crédit n'aura vraisemblablement aucune valeur à l'échéance.

Si BNE, à titre d'émetteur du billet lié à la valeur du crédit, était défaillante relativement à ses titres d'emprunt de rang supérieur, la fiducie de crédit IV et, en vertu du contrat à livrer, la Société n'auraient, si ce n'est les sommes recouvrées par la fiducie de crédit IV à l'égard du billet lié à la valeur du crédit défaillant, que peu d'actif, voire aucun actif, pour respecter les obligations envers les porteurs. BNE n'a des obligations qu'aux termes du contrat à livrer, du billet lié à la valeur du crédit et de la convention de rachat du billet. BNE n'agira pas à titre de conseiller en placement de la fiducie de crédit IV ou d'une autre partie dans le cadre du présent placement, ne sera pas responsable des décisions en matière de placement, de gestion et de négociation et n'a aucune obligation envers les porteurs.

Le tableau suivant présente la sensibilité du capital lié à la valeur du crédit à divers taux de pertes nettes survenues dans le portefeuille BLVC sur une période de cinq ans.

<b>Analyse de la sensibilité relative au taux de défaillance</b>			
<b>Nombre de sociétés de référence défaillantes<sup>1)</sup></b>	<b>Taux de défaillance cumulatif implicite sur une période de cinq ans</b>	<b>Pertes nettes au taux de recouvrement représentatif de 37,3 %<sup>2)</sup></b>	<b>Pourcentage de la valeur nominale du billet lié à la valeur du crédit restante</b>
1,00	0,80 %	0,50 %	100,0 %
2,00	1,60 %	1,00 %	100,0 %
3,00	2,40 %	1,50 %	100,0 %
4,00	3,20 %	2,01 %	100,0 %
5,00	4,00 %	2,51 %	100,0 %
6,00	4,80 %	3,01 %	74,7 %
7,00	5,60 %	3,51 %	7,8 %
8,00	6,40 %	4,01 %	0 %

Notes :

- 1) Dans l'hypothèse où 125 sociétés de référence sont incluses dans le portefeuille BLVC représentatif (terme défini ci-après).
- 2) Le taux de recouvrement réel à l'égard d'une société de référence faisant partie du portefeuille BLVC peut s'éloigner considérablement du taux de recouvrement représentatif de 37,3 %. Selon le taux de recouvrement représentatif, la valeur du billet lié à la valeur du crédit serait réduite à partir de la sixième défaillance survenue parmi les sociétés de référence faisant partie d'un portefeuille BLVC composé de 125 sociétés de référence. Si les taux de recouvrement obtenus étaient inférieurs au taux de recouvrement représentatif, le billet lié à la valeur du crédit serait touché par moins de défaillances. Si les taux de recouvrement obtenus étaient supérieurs au taux de recouvrement représentatif, le billet lié à la valeur du crédit pourrait soutenir plus de défaillances.

### **Valeur comptable**

La valeur comptable par action privilégiée sera calculée deux fois par mois et sera fondée, en vertu du contrat à livrer et de la fiducie de crédit IV, sur la valeur du billet lié à la valeur du crédit. La valeur du billet lié à

la valeur du crédit dépend du rendement des titres de créance faisant partie du portefeuille BLVC. Le gérant fixera la valeur du billet lié à la valeur du crédit à l'aide du prix indicatif que lui fournira BNE (d'après des hypothèses et des modèles d'établissement des prix exclusifs employés et ajustés par BNE à l'occasion qui peuvent être hautement subjectifs et dans la construction desquels le cocontractant n'a pas à tenir compte des participations de la Société ou des porteurs) et de tous les autres renseignements qu'il jugera pertinents. BNE fournira à la fiducie de crédit IV un prix indicatif de la valeur du billet lié à la valeur du crédit deux fois par mois (sauf si BNE en est empêchée par certains événements déterminés (chacun, un « cas de force majeure »)).

On estime que la valeur comptable par action privilégiée de la Société sera d'environ 24,08 \$, dans le cas du placement minimum, à la clôture du placement, compte tenu de la rémunération des preneurs fermes et des autres frais d'émission. On estime à environ 0,04 \$ l'action privilégiée par année l'excédent du coupon fixe du billet lié à la valeur du crédit, qui est d'environ 5,837 %, dans le cas du placement minimum, sur la somme devant être versée à l'égard des distributions annuelles sur les actions privilégiées de 1,1750 \$ l'action privilégiée et les dépenses et frais d'exploitation annuels estimés à 0,24 \$ l'action privilégiée. La fiducie de crédit IV investira cet excédent dans des espèces, dans des quasi-espèces et dans d'autres titres de créance afin que la Société dispose de suffisamment de fonds pour combler tout déficit au titre des versements de distributions ou des sommes payables par suite des rachats à l'égard des actions privilégiées et pour financer des frais de gestion différés (terme défini ci-après). L'excédent restant après ces paiements fera partie des éléments d'actif de la fiducie de crédit IV.

En raison de la structure du billet lié à la valeur du crédit, le billet lié à la valeur du crédit et, en vertu du contrat à livrer, la valeur comptable par action privilégiée sont plus volatils face aux fluctuations des écarts de taux d'intérêt d'obligations de sociétés que dans le cas d'autres obligations de sociétés dont les notes et les échéances sont comparables.

## Portefeuille BLVC

Le portefeuille BLVC aura une pondération égale et fournira une exposition au rendement des titres de créance d'environ 120 à 140 sociétés de référence (soit une exposition de 0,83 % à 0,71 % à chaque société de référence). Les sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC obtiendront initialement la note moyenne pondérée A- et elles sont largement diversifiées sur le plan du secteur d'activité et du pays. Le conseiller en placement (terme défini ci-après) sélectionnera et gèrera activement les sociétés faisant partie du portefeuille BLVC.

Le tableau qui suit présente le nom, la note attribuée par S&P, le secteur d'activité et le pays d'origine des sociétés que le conseiller en placement a sélectionnées, à la date des présentes, comme étant représentatives des sociétés de référence qui feront partie du portefeuille BLVC (le « portefeuille BLVC représentatif »).

Nom de la société	Note attribuée par S&P	Secteur d'activité <sup>1)</sup>	Pays
Air Liquide S.A. . . . . .	A+	Produits chimiques et matières plastiques	France
Akzo Nobel N.V. . . . . .	A-	Produits chimiques et matières plastiques	Pays-Bas
Allianz AG . . . . .	AA-	Assurance	Allemagne
Alltel Corporation . . . . .	A-	Télécommunications/communications cellulaires	États-Unis
Altria Group Inc. . . . . .	BBB+	Boissons et produits du tabac	États-Unis
Ambac Assurance Corporation . . . . .	AAA	Assurance	États-Unis
American Express Company . . . . .	A+	Intermédiaires financiers	États-Unis
Archer-Daniels-Midland Company . . . . .	A	Agriculture	États-Unis
AT&T Inc. . . . . .	A	Télécommunications/communications cellulaires	États-Unis
Avon Products, Inc. . . . . .	A	Produits de beauté et articles de toilette	États-Unis
AXA . . . . .	A	Assurance	France
Bayer AG . . . . .	A	Produits chimiques et matières plastiques	Allemagne
Bear Stearns Companies Inc. (The) . . . . .	A	Courtiers et maisons de courtage	États-Unis
BellSouth Corporation . . . . .	A	Télécommunications/communications cellulaires	États-Unis
BHP Billiton Limited . . . . .	A+	Métaux/minéraux non ferreux	Australie
BorgWarner Inc. . . . . .	A-	Secteur automobile	États-Unis
Boston Scientific Corporation . . . . .	A	Soins de santé	États-Unis
Brascan Corporation . . . . .	A-	Construction et aménagement	Canada
Bristol-Myers Squibb Company . . . . .	A+	Médicaments	États-Unis
British Telecommunications Plc . . . . .	A-	Télécommunications/communications cellulaires	Royaume-Uni

<u>Nom de la société</u>	<u>Note attribuée par S&amp;P</u>	<u>Secteur d'activité<sup>1)</sup></u>	<u>Pays</u>
Campbell Soup Company . . . . .	A	Produits alimentaires	États-Unis
Carrefour S.A. . . . .	A+	Détaillants alimentaires/pharmaceutiques	France
Centrica Plc . . . . .	A	Services publics	Royaume-Uni
Chevron Corporation . . . . .	AA	Pétrole et gaz	États-Unis
CIT Group Inc. . . . .	A	Intermédiaires financiers	États-Unis
Coca-Cola Enterprises Inc. . . . .	A	Boissons et produits du tabac	États-Unis
Comcast Cable Communications, LLC . . . . .	BBB+	Câblodistribution et diffusion par satellite	États-Unis
Compass Group Plc . . . . .	BBB+	Services alimentaires	Royaume-Uni
DaimlerChrysler AG . . . . .	BBB	Secteur automobile	Allemagne
Danaher Corporation . . . . .	A+	Équipement industriel	États-Unis
Deutsche Telekom AG . . . . .	A-	Télécommunications/communications cellulaires	Allemagne
DSM N.V. (Koninklijke) . . . . .	A-	Produits chimiques et matières plastiques	Pays-Bas
Eaton Corporation . . . . .	A	Équipement industriel	États-Unis
EDP Energias de Portugal, S.A. . . . .	A	Services publics	Portugal
Électricité de France S.A. . . . .	AA-	Services publics	France
Endesa S.A. . . . .	A	Services publics	Espagne
E.ON AG . . . . .	AA-	Services publics	Allemagne
Essent N.V. . . . .	A+	Services publics	Pays-Bas
Federal National Mortgage Association . . . . .	AAA	Organisme du gouvernement des États-Unis (garantie explicite)	États-Unis
Financial Security Assurance Inc. . . . .	AAA	Assurance	États-Unis
France Telecom . . . . .	A-	Télécommunications/communications cellulaires	France
Gannett Co., Inc. . . . .	A	Édition	États-Unis
General Electric Capital Corporation . . . . .	AAA	Conglomérats	États-Unis
GKN Holdings Plc . . . . .	BBB	Secteur automobile	Royaume-Uni
Goldman Sachs Group, Inc. (The) . . . . .	A+	Courtiers et maisons de courtage	États-Unis
Groupe Auchan . . . . .	A	Détaillants alimentaires/pharmaceutiques	France
GUS Plc . . . . .	BBB+	Détaillants (sauf détaillants alimentaires et pharmaceutiques)	Royaume-Uni
Hannover Rückversicherung AG (filiale) . . . . .	AA-	Assurance	Allemagne
HSBC Finance Corporation . . . . .	A	Intermédiaires financiers	États-Unis
Hutchison Whampoa Limited . . . . .	A-	Conglomérats	Hong Kong
IAC/InterActiveCorp . . . . .	BBB-	Télécommunications/communications cellulaires	États-Unis
Iberdrola, S.A. . . . .	A+	Services publics	Espagne
Ingersoll-Rand Company Limited . . . . .	A-	Équipement industriel	États-Unis
International Lease Finance Corporation . . . . .	AA-	Location de matériel	États-Unis
International Paper Company . . . . .	BBB	Produits forestiers	États-Unis
Investor AB . . . . .	AA-	Conglomérats	Suède
Johnson Controls, Inc. . . . .	A-	Secteur automobile	États-Unis
J.P. Morgan Chase & Co. . . . .	A+	Intermédiaires financiers	États-Unis
Kelda Group Plc . . . . .	A	Services publics	Royaume-Uni
KeySpan Corporation . . . . .	A	Services publics	États-Unis
Korea Electric Power Corporation . . . . .	A	Services publics	Corée du Sud
Lehman Brothers Holdings Inc. . . . .	A+	Intermédiaires financiers	États-Unis
Limited Brands, Inc. . . . .	BBB	Détaillants (sauf détaillants alimentaires et pharmaceutiques)	États-Unis
Loews Corporation . . . . .	A	Conglomérats	États-Unis
Louisiana-Pacific Corporation . . . . .	BBB-	Produits forestiers	États-Unis
MBIA Inc. . . . .	AA	Assurance	États-Unis
MeadWestvaco Corporation . . . . .	BBB	Produits forestiers	États-Unis
Merck & Co, Inc. . . . .	AA-	Médicaments	États-Unis
Merrill Lynch & Co., Inc. . . . .	A+	Intermédiaires financiers	États-Unis
MetLife, Inc. . . . .	A	Assurance	États-Unis
MGIC Investment Corporation . . . . .	A	Assurance	États-Unis
Morgan Stanley . . . . .	A+	Courtiers et maisons de courtage	États-Unis
Münchener Rückversicherungs-Gesellschaft AG . . . . .	A+	Assurance	Allemagne
National Grid Transco plc . . . . .	A	Services publics	Royaume-Uni
Nestlé S.A. . . . .	AAA	Produits alimentaires	Suisse
Newell Rubbermaid Inc. . . . .	BBB+	Fourniture et ameublement de maison	États-Unis
Nucor Corporation . . . . .	A+	Acier	États-Unis
Omnicom Group Inc. . . . .	A-	Équipement de bureau et services connexes	États-Unis

<u>Nom de la société</u>	<u>Note attribuée par S&amp;P</u>	<u>Secteur d'activité<sup>1)</sup></u>	<u>Pays</u>
Peugeot S.A. . . . .	A –	Secteur automobile	France
Pitney Bowes Inc. . . . .	A+	Équipement de bureau et services connexes	États-Unis
PPG Industries, Incorporated . . . . .	A	Produits chimiques et matières plastiques	États-Unis
RadioShack Corporation . . . . .	BBB+	Détaillants (sauf détaillants alimentaires et pharmaceutiques)	États-Unis
Reed Elsevier PLC . . . . .	A –	Édition	Royaume-Uni
Reuters Group PLC . . . . .	A –	Équipement de bureau et services connexes	Royaume-Uni
RWE AG . . . . .	A+	Services publics	Allemagne
Sabre Holdings Corporation . . . . .	BBB	Équipement de bureau et services connexes	États-Unis
Sanofi-Aventis . . . . .	AA –	Médicaments	France
Sherwin-Williams Company (The) . . . . .	A+	Produits chimiques et matières plastiques	États-Unis
Siemens AG . . . . .	AA –	Conglomérats	Allemagne
SLM Corporation . . . . .	A	Intermédiaires financiers	États-Unis
Solvay S.A. . . . .	A	Produits chimiques et matières plastiques	Belgique
Sony Corporation . . . . .	A –	Électronique/produits électriques	Japon
Southwest Airlines Co. . . . .	A	Transport aérien	États-Unis
Sprint NextelCorp. . . . .	A –	Télécommunications/communications cellulaires	États-Unis
Standard Life Assurance Co. (filiale) . . . . .	A	Assurance	Royaume-Uni
Stora Enso Oyj . . . . .	BBB+	Produits forestiers	Finlande
SUEZ . . . . .	A –	Services publics	France
Svenska Cellulosa Aktiebolaget . . . . .	A –	Produits forestiers	Suède
Swiss Reinsurance Company (filiale) . . . . .	AA	Assurance	Suisse
Syngenta AG . . . . .	A –	Agriculture	Suisse
Telecom Italia S.p.A. . . . .	BBB+	Télécommunications/communications cellulaires	Italie
Telenor ASA . . . . .	A –	Télécommunications/communications cellulaires	Norvège
Telephone and Data Systems, Inc. . . . .	A –	Télécommunications/communications cellulaires	États-Unis
TeliaSonera AB . . . . .	A –	Télécommunications/communications cellulaires	Suède
Telstra Corporation Limited . . . . .	A	Télécommunications/communications cellulaires	Australie
Temple-Inland Inc. . . . .	BBB	Produits forestiers	États-Unis
Time Warner Inc. . . . .	BBB+	Biens et activités de loisir/cinéma	États-Unis
TNT N.V. . . . .	A	Transport terrestre	Pays-Bas
Toll Brothers, Inc. . . . .	BBB –	Construction et aménagement	États-Unis
Tribune Company . . . . .	A –	Édition	États-Unis
TXU Corp. . . . .	BBB –	Services publics	États-Unis
Tyco International Ltd. . . . .	BBB+	Conglomérats	États-Unis
Tyson Foods, Inc. . . . .	BBB	Produits alimentaires	États-Unis
United Parcel Service, Inc. . . . .	AAA	Transport terrestre	États-Unis
Universal Corp. . . . .	BBB –	Boissons et produits du tabac	États-Unis
UST Inc. . . . .	A	Boissons et produits du tabac	États-Unis
Verizon Global Funding Corp. . . . .	A	Télécommunications/communications cellulaires	États-Unis
Vodafone Group Plc . . . . .	A+	Télécommunications/communications cellulaires	Royaume-Uni
Volkswagen AG . . . . .	A –	Secteur automobile	Allemagne
Walt Disney Company (The) . . . . .	A –	Biens et activités de loisir/cinéma	États-Unis
Westfield Trust . . . . .	A –	Fonds de placement et sociétés de gestion immobilière	Australie
Wolters Kluwer nv . . . . .	BBB+	Édition	Pays-Bas
Wyeth . . . . .	A	Médicaments	États-Unis
XL Capital Ltd. . . . .	A –	Assurance	Bermudes
Zurich Insurance Company . . . . .	A+	Assurance	Suisse

1) Le conseiller en placement effectue la classification selon la norme de classification industrielle mondiale (*Global Industry Classification Standard*) adoptée par S&P.

Les tableaux qui suivent présentent la distribution selon la note attribuée par S&P, le pays et le secteur d'activité des sociétés qui font partie du portefeuille BLVC représentatif :

Note	Nombre de sociétés de référence	Pourcentage du portefeuille BLVC
AAA	6	4,8 %
AA+	0	0,0 %
AA	3	2,4 %
AA-	9	7,2 %
A+	20	16,0 %
A	35	28,0 %
A-	28	22,4 %
BBB+	10	8,0 %
BBB	9	7,2 %
BBB-	5	4,0 %
<b>Total :</b>	<b>125</b>	<b>100,0 %</b>

Note	Nombre de sociétés de référence	Pourcentage du portefeuille BLVC
États-Unis	68	54,4 %
Royaume-Uni	11	8,8 %
Allemagne	10	8,0 %
France	9	7,2 %
Pays-Bas	5	4,0 %
Suisse	4	3,2 %
Suède	3	2,4 %
Australie	3	2,4 %
Espagne	2	1,6 %
Canada	1	0,8 %
Belgique	1	0,8 %
Italie	1	0,8 %
Norvège	1	0,8 %
Bermudes	1	0,8 %
Japon	1	0,8 %
Corée du Sud	1	0,8 %
Portugal	1	0,8 %
Finlande	1	0,8 %
Hong Kong	1	0,8 %
<b>Total :</b>	<b>125</b>	<b>100,0 %</b>

1) Le conseiller en placement effectue la classification selon la norme de classification industrielle mondiale (*Global Industry Classification Standard*) adoptée par S&P.

Secteur d'activité <sup>1)</sup>	Nombre de sociétés de référence	Pourcentage du portefeuille BLVC
Télécommunications/communications cellulaires	15	12,0 %
Services publics	14	11,2 %
Assurance	13	10,4 %
Produits chimiques et matières plastiques	7	5,6 %
Intermédiaires financiers	7	5,6 %
Conglomérats	6	4,8 %
Secteur automobile	6	4,8 %
Produits forestiers	6	4,8 %
Médicaments	4	3,2 %
Boissons et produits du tabac	4	3,2 %
Équipement de bureau et services connexes	4	3,2 %
Édition	4	3,2 %
Produits alimentaires	3	2,4 %
Équipement industriel	3	2,4 %
Courtiers et maisons de courtage	3	2,4 %
Détaillants (sauf détaillants alimentaires et pharmaceutiques)	3	2,4 %
Détaillants alimentaires/pharmaceutiques	2	1,6 %
Agriculture	2	1,6 %
Construction et aménagement	2	1,6 %
Biens et activités de loisir/cinéma	2	1,6 %
Transport terrestre	2	1,6 %
Pétrole et gaz	1	0,8 %
Électronique/produits électriques	1	0,8 %
Câblodistribution et diffusion par satellite	1	0,8 %
Produits de beauté et articles de toilette	1	0,8 %
Location de matériel	1	0,8 %
Services alimentaires	1	0,8 %
Soins de santé	1	0,8 %
Fournitures et ameublement de maison	1	0,8 %
Transport aérien	1	0,8 %
Métaux/minéraux non ferreux	1	0,8 %
Acier	1	0,8 %
Fonds de placement immobilier et sociétés de gestion immobilière	1	0,8 %
Organisme du gouvernement des États-Unis (garantie explicite)	1	0,8 %
<b>Total :</b>	<b>125</b>	<b>100,0 %</b>

## **Note attribuée au billet lié à la valeur du crédit**

La clôture est assujettie à la condition que S&P attribue une note d'au moins A – au billet lié à la valeur du crédit. Cette note tiendra compte de la probabilité que tous les intérêts soient versés et que le capital soit remboursé à la date d'échéance. L'analyse porte sur le degré de rehaussement du crédit ou de subordination nécessaire pour obtenir un degré de risque donné. S&P tient également compte du risque de crédit et de la structure de l'opération, ainsi que des aspects juridiques de celle-ci.

Dans le cadre de son analyse du risque de crédit, S&P évalue notamment le risque de défaillance de BNE et des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC, examine le conseiller en placement de même que les critères et restrictions en matière de négociation, et calcule le degré de subordination requis.

Rien ne garantit que les défaillances qui pourraient réellement survenir à l'égard des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC auquel est lié le rendement du billet lié à la valeur du crédit ne dépasseront pas les défaillances hypothétiques que S&P a utilisées pour déterminer le rehaussement de crédit requis pour la notation ni que les taux de recouvrement s'y rapportant ne seront pas différents de ceux qui ont été utilisés pour le déterminer. En outre, la note attribuée au billet lié à la valeur du crédit et aux actions privilégiées pourrait être abaissée même si le nombre de défaillances de la part de sociétés de référence est relativement modeste ou que des abaissements de notes touchent relativement peu de sociétés de référence.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur la note attribuée aux actions privilégiées émises par la Société à la rubrique « Détails du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées — Note attribuée aux actions privilégiées ». La note attribuée à un titre ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de ce titre, et S&P peut la modifier ou la retirer à tout moment.

## **Certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit**

Le billet lié à la valeur du crédit a été structuré de sorte à verser des intérêts à un taux annuel correspondant au moins à 5,73 % du capital non remboursé, payables chaque trimestre, soit un rendement de 6,40 % par année. L'intérêt sera versé le 20<sup>e</sup> jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, à compter du 20 juin 2006. BNE remboursera l'encours du billet lié à la valeur du crédit le 20 juin 2011, sous réserve de la réduction du capital attribuable aux défaillances susceptibles de survenir à l'égard des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC, déduction faite des recouvrements s'y rapportant. Les versements d'intérêt réels sur le billet lié à la valeur du crédit et le capital réel de ce dernier seront notamment tributaires du rendement des titres de créance faisant partie du portefeuille BLVC. À tout moment avant l'échéance, BNE peut décider qu'il est survenu à l'égard d'une société de référence une ou plusieurs défaillances qui pourraient diminuer le capital du billet lié à la valeur du crédit et avoir une incidence sur les versements d'intérêt sur ce dernier. Se reporter à la rubrique « Défaillances du portefeuille BLVC » ci-après pour une description des événements qui constituent une défaillance.

## ***Droits de substitution***

Le conseiller en placement, pour le compte de la fiducie de crédit IV, aura certains droits de substitution à l'égard des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC. Toute substitution projetée se limitera à une liste approuvée de sociétés et aucune substitution ne pourra être effectuée si, au moment de la substitution, la note alors attribuée au billet lié à la valeur du crédit était abaissée en fonction des critères d'évaluation de S&P ou si cette substitution projetée n'était pas conforme à la procédure de substitution prévue dans les modalités du billet lié à la valeur du crédit. Si des substitutions sont effectuées autrement qu'à raison d'une pour une, le portefeuille BLVC n'aura plus de pondération égale. Les modifications des sociétés faisant partie du portefeuille BLVC ne seront pas assujetties à l'approbation des porteurs de parts de la fiducie de crédit IV ou des porteurs d'actions privilégiées.

À la date d'émission du billet lié à la valeur du crédit, la fiducie de crédit IV établira un compte de réserve lié aux opérations (le « compte de réserve lié aux opérations ») correspondant à environ 0,85 % du capital du billet lié à la valeur du crédit. Toute substitution des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC pourrait augmenter ou diminuer la valeur du compte de réserve lié aux opérations (que BNE calculera à son appréciation absolue), si cette substitution a entraîné la plus-value ou la moins-value du portefeuille BLVC. La

valeur du compte de réserve à une date donnée sera égale à la valeur de ce compte à la date d'émission du billet lié à la valeur du crédit, majorée des gains tirés des substitutions concomitantes ou antérieures à cette date d'évaluation, déduction faite des pertes découlant des substitutions concomitantes ou antérieures à cette date d'évaluation, majorée de l'intérêt ou de tout autre bénéfice reçu à l'égard du compte de réserve lié aux opérations. Des substitutions ne pourront être effectuées que dans la mesure où BNE a déterminé que le compte de réserve lié aux opérations compense la quote-part, revenant au billet lié à la valeur du crédit, de la moins-value du portefeuille BLVC attribuable à ces substitutions.

### *Cas de défaut*

Le remboursement du capital du billet lié à la valeur du crédit et le versement des intérêts sur celui-ci peuvent être anticipés si un ou plusieurs des cas de défaut suivants (chacun, un « cas de défaut ») surviennent : i) une omission de verser les intérêts à l'égard du billet lié à la valeur du crédit à laquelle il n'est pas remédié dans les 30 jours suivant la date de remise d'un avis en ce sens à BNE; ii) l'inexécution d'un engagement, d'une entente ou d'un autre contrat à l'égard du billet lié à la valeur du crédit par BNE, s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans les 45 jours suivant la date de remise d'un avis en ce sens à BNE et iii) le fait que BNE devient insolvable ou faillié ou la nomination d'un liquidateur, d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un inspecteur ou de tout autre fonctionnaire investi de pouvoirs similaires à l'égard de BNE. La somme payable en cas d'avancement de l'échéance du billet lié à la valeur du crédit à la suite d'un cas de défaut correspondra à valeur nominale du billet lié à la valeur du crédit à ce moment-là, majorée des intérêts accumulés et impayés jusqu'à la date d'exigibilité anticipée, exclusion faite de cette date, ainsi que de la somme des intérêts additionnels sur le billet lié à la valeur du crédit (le cas échéant) et de la valeur du compte de réserve lié aux opérations, déduction faite de la valeur du billet lié à la valeur du crédit à la suite des pertes cumulatives attribuables à des défaillances supérieures à 2,82 % de la valeur initiale du portefeuille BLVC.

En cas d'avancement de l'échéance du billet lié à la valeur du crédit après un cas de défaut ou autrement, la Société aura le droit de racheter toutes les actions privilégiées à tout moment au prix de rachat au gré de la Société des actions privilégiées (terme défini ci-après).

### *Liquidité du billet lié à la valeur du crédit*

BNE conclura avec la fiducie de crédit IV une convention (la « convention de rachat du billet ») aux termes de laquelle BNE acceptera de racheter la totalité ou une partie du billet lié à la valeur du crédit à la date d'évaluation pertinente si des porteurs demandent le rachat de leurs actions privilégiées à tout moment. Sur réception d'un avis de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées, la fiducie de crédit IV peut remettre à BNE une demande de rachat du billet indiquant le capital non remboursé du billet lié à la valeur du crédit devant être racheté. Le capital non remboursé du billet lié à la valeur du crédit que BNE devra racheter aux termes de la convention de rachat du billet doit être d'au moins 75 000 \$, et toute somme en sus doit être en tranches de 5 000 \$. BNE fixera le prix de la tranche du billet lié à la valeur du crédit devant être rachetée, à la condition que ce prix ne soit pas inférieur au prix indicatif que BNE a donné à la fiducie de crédit IV à la date d'évaluation pertinente, moins a) la valeur actualisée correspondant à 0,60 % par année de l'encours du billet lié à la valeur du crédit qui est racheté, s'il est inférieur ou égal à 5 000 000 \$, ou b) la valeur actualisée correspondant à 0,75 % par année de l'encours du billet lié à la valeur du crédit qui est racheté à cette date d'évaluation (tous calculés pour la période allant de la date du rachat à la date d'échéance prévue du billet lié à la valeur du crédit). L'obligation de rachat qui incombe à BNE aux termes de la convention de rachat du billet peut être suspendue tant qu'a lieu un cas de force majeure et cette suspension prendra fin dès que le cas de force majeure aura cessé d'exister.

Outre la liquidité que procure la convention de rachat du billet, selon les dispositions du billet lié à la valeur du crédit, la fiducie de crédit IV peut céder et vendre la totalité ou une partie du billet lié à la valeur du crédit. La valeur de l'actif net de la Société utilisée pour calculer le prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées ne comprendra pas une déduction pour les escomptes sur le prix indicatif offert par BNE dans le cadre de la convention de rachat du billet.

La convention de rachat du billet et chaque rachat en suspens de la totalité ou d'une partie du billet lié à la valeur du crédit aux termes de cette convention pourraient prendre fin si l'un ou l'autre des événements suivants

survient : a) la fiducie de crédit IV cède le billet lié à la valeur du crédit à une autre personne; b) les porteurs cessent d'avoir des droits de rachat au gré du porteur à l'égard des actions privilégiées ou les modalités des actions privilégiées sont modifiées sans le consentement écrit de BNE; c) le gérant cesse d'être le gérant de la fiducie de crédit IV ou de la Société, sauf si un remplaçant est nommé, dans chaque cas, avec l'approbation préalable écrite de BNE, laquelle ne peut être refusée sans motif raisonnable ou d) le conseiller en placement cesse d'agir à titre de conseiller en placement de la fiducie de crédit IV, sauf si un remplaçant est nommé avec l'approbation préalable écrite de BNE, laquelle ne peut être refusée sans motif raisonnable. La résiliation à la suite des événements mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus ne s'appliquera qu'à l'égard de la partie du billet lié à la valeur du crédit qui est cédée.

### ***Évaluation du billet lié à la valeur du crédit***

BNE donnera au conseiller en placement un prix indicatif du billet lié à la valeur du crédit le dixième jour ouvrable et le dernier jour ouvrable de chaque mois, sauf si elle en est empêchée par un cas de force majeure, auquel cas elle donnera un prix indicatif dès que possible après que le cas de force majeure aura cessé d'exister. BNE donnera un prix indicatif à l'égard du billet lié à la valeur du crédit (d'après des hypothèses et des modèles d'établissement des prix exclusifs employés et ajustés par BNE à l'occasion qui peuvent être hautement subjectifs et dans la construction desquels le cocontractant n'a pas à tenir compte de la participation de la Société ou des porteurs). Ces modèles sont fondés sur des facteurs et des événements tels que les taux d'intérêt, les marges de crédit des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC, la valeur nominale du billet lié à la valeur du crédit par rapport à la taille du portefeuille BLVC, toute perte de subordination attribuable aux défaillances, de même qu'un escompte ayant trait à la liquidité des produits ayant une structure similaire, et leur cours par rapport à celui de titres à revenu fixe comportant peu de risques. BNE n'aura aucune obligation, explicite ou implicite, envers la Société ou un porteur du fait qu'elle donne des prix indicatifs à l'égard du billet lié à la valeur du crédit (et du fait qu'elle maintient des modèles exclusifs).

### ***Défaillances du portefeuille BLVC***

Le texte qui suit résume ce qui constitue une défaillance (également désignée un « incident de crédit ») des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Pouvoir discrétionnaire de BNE ».

*Faillite* : une faillite survient à l'égard d'une société de référence si la société de référence a) est dissoute; b) devient insolvable ou n'est pas en mesure de rembourser ses dettes; c) fait une cession générale, un arrangement ou un concordat au profit de ses créanciers; d) ou institue ou a institué une procédure pour obtenir un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou tout autre redressement prévu par les lois sur la faillite ou l'insolvabilité ou toute autre loi similaire portant sur les droits des créanciers, ou présente une pétition aux fins de sa dissolution ou de sa liquidation qui i) se solde par un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou par la délivrance d'une ordonnance de redressement ou d'une ordonnance relative à sa dissolution ou à sa liquidation, ou ii) n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou assortie d'une restriction, dans chaque cas, dans les 30 jours civils suivant l'institution de la procédure ou la présentation de la pétition; e) a adopté une résolution aux fins de sa dissolution ou de sa liquidation; f) cherche à faire nommer un séquestre, un fiduciaire, un dépositaire ou un autre agent similaire, ou devient assujettie à la nomination d'une telle personne, à l'égard de la totalité ou de la quasi-totalité de ses éléments d'actif; g) se fait saisir la totalité ou la quasi-totalité de ses éléments d'actif par un créancier garanti ou fait l'objet d'une saisie, d'une exécution forcée ou d'une autre procédure judiciaire visant la totalité ou la quasi-totalité de ses éléments d'actif, si ce créancier garde ces éléments d'actif en sa possession, ou si cette procédure n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou assortie d'une restriction, dans chaque cas, dans les 30 jours civils suivants ou h) cause un événement ou fait l'objet d'un événement qui, aux termes des lois applicables d'un territoire, a une incidence analogue à celle des événements mentionnés aux alinéas a) à g) (inclusivement).

*Omission de paiement* : cette expression désigne, après l'expiration de tout délai de grâce pertinent (une fois que toutes les conditions auxquelles le commencement de ce délai de grâce est assujetti ont été satisfaites), l'omission par une société de référence d'effectuer, à leur date d'échéance, des paiements d'une somme globale équivalant à au moins le paiement requis aux termes d'une ou de plusieurs obligations, conformément aux modalités de ces obligations au moment de l'omission de paiement.

*Restructuration* : cette expression désigne, à l'égard d'un ou de plusieurs titres de créance des sociétés de référence, dans certains cas précisés dans les modalités du billet lié à la valeur du crédit, toute modification défavorable apportée à l'égard de l'obligation, notamment en ce qui a trait au capital remboursable ou à la prime payable à l'échéance ou à la date de rachat prévue, au taux d'intérêt ou au montant des intérêts payables ou au montant prévu des intérêts courus, ou encore, au rang pour ce qui est de la priorité de paiement, le report d'une ou de plusieurs dates de versement ou d'accumulation des intérêts, de remboursement du capital ou de versement de la prime, ou le remplacement de la ou des monnaies dans lesquelles les intérêts sont payables et/ou le capital est remboursable par une monnaie qui n'est pas autorisée, sous une forme qui lie tous les porteurs de cette obligation, si cet événement n'est pas expressément prévu dans les modalités de cette obligation en vigueur à la date d'émission du billet lié à la valeur du crédit ou à la date d'émission de cette obligation, si cette date est postérieure.

De plus, en ce qui concerne les sociétés de référence qui sont des sociétés de référence ou des entités de référence souveraines de l'Amérique latine, des incidents de crédit supplémentaires s'appliquent, notamment l'avancement de l'échéance des obligations et la répudiation/le moratoire.

BNE a le pouvoir discrétionnaire de décider s'il est survenu une défaillance (également désignée un « incident de crédit ») à l'égard d'une société de référence, ce qui peut laisser une large part à son jugement subjectif. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, BNE n'a pas à tenir compte des participations de la Société ou des porteurs. BNE devra remettre à la fiducie de crédit IV un avis irrévocable décrivant, de façon raisonnablement détaillée, les faits pertinents à la décision voulant qu'une défaillance soit survenue, de même qu'un avis irrévocable qui cite les renseignements publics confirmant qu'une défaillance est survenue. BNE peut remettre ces avis jusqu'à 14 jours suivant la date d'échéance prévue du billet lié à la valeur du crédit.

Si BNE décide qu'il est survenu une défaillance à l'égard d'une des sociétés de référence, elle calculera le montant de la réduction de la valeur nominale du portefeuille BLVC. Ce montant sera égal au montant intégral de la représentation de la société de référence dans le portefeuille BLVC moins un montant recouvré. Pour calculer le montant recouvré, BNE choisira une ou plusieurs obligations non garanties de rang supérieur de la société de référence et, à une date d'évaluation fixée dans le cadre d'un processus jugé acceptable par S&P, elle tentera d'obtenir un prix fixe pour les obligations choisies auprès d'au moins cinq courtiers de premier plan qui n'ont aucun lien entre eux. Le montant du recouvrement correspondra au prix le plus élevé obtenu à l'égard des obligations pertinentes.

Les situations suivantes peuvent donner lieu à un rachat partiel seulement du billet lié à la valeur du crédit à la date de rachat : 1) une défaillance qui survient à l'égard d'une ou de plusieurs sociétés de référence et à l'égard de laquelle le montant du recouvrement n'a pas été calculé avant la date d'échéance prévue du billet lié à la valeur du crédit; 2) BNE, agissant de bonne foi, est d'avis qu'une défaillance pourrait être survenue à l'égard d'une ou de plusieurs sociétés de référence au plus tard à la date d'échéance prévue du billet lié à la valeur du crédit ou 3) une situation survenue à l'égard d'une ou plusieurs sociétés de référence au plus tard à la date d'échéance prévue du billet lié à la valeur du crédit qui ne peut être considérée comme une défaillance à l'égard d'une société de référence puisqu'on ne peut établir si les éléments servant à déterminer si une défaillance est survenue avant que ne se soit écoulé un certain délai qui s'étend au-delà de la date d'échéance prévue du billet lié à la valeur du crédit (une « défaillance éventuelle »). Si l'une des situations qui précèdent survient et que l'une ou l'ensemble des défaillances ou des défaillances éventuelles peuvent avoir une incidence sur le montant remboursé à l'échéance du billet lié à la valeur du crédit, BNE rachètera une partie du billet lié à la valeur du crédit à la date de rachat selon le montant alors payable calculé comme si chaque défaillance éventuelle constituait une défaillance et dans l'hypothèse où le recouvrement à l'égard de la société de référence défaillante serait de zéro. Si, dans le contexte d'une situation indiquée en 2) ci-dessus, BNE n'a pas, au plus tard le 14<sup>e</sup> jour suivant la date de rachat, respecté les conditions prévues par le billet lié à la valeur du crédit qui sont nécessaires pour que la situation en question constitue une défaillance, un autre rachat partiel du billet lié à la valeur du crédit sera effectué. Dans le contexte d'une défaillance éventuelle, si, au plus tard le 125<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la date de rachat, tous les éléments servant à déterminer si une défaillance éventuelle est devenue une défaillance sont réunis et, selon les modalités du billet lié à la valeur du crédit, il est établi que la défaillance éventuelle en question n'est pas devenue une défaillance, un autre rachat partiel du billet lié à la valeur du crédit sera effectué. Si des recouvrements sont réalisés à l'égard des sociétés de référence défaillantes après la date de rachat, les sommes additionnelles devant être payées sur le billet lié à la valeur du crédit par suite des

recouvrements en question, y compris l'intérêt (calculé au taux du financement à un jour de BNE) qui aurait dû être versé sur le montant recouvré, reviennent à la fiducie de crédit IV et seront incluses dans la valeur liquidative de la fiducie de crédit IV.

Des défaillances de la part des sociétés de référence auront une incidence sur la valeur à l'échéance du billet lié à la valeur du crédit si, par conséquent, l'ensemble des réductions de la valeur nominale du portefeuille BLVC dépasse 2,82 % de sa valeur initiale.

## DIRECTIVES DE PLACEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Dans le présent prospectus, les rubriques « Restrictions en matière de placement de la Société » et « Objectifs et stratégie de placement de la Société » qui suivent sont appelées collectivement « Directives de placement de la Société ».

### Restrictions en matière de placement de la Société

Les restrictions en matière de placement qui suivent, entre autres, s'appliquent aux activités de placement de la Société :

- i) **Contrat à livrer.** La Société conclura le contrat à livrer afin d'acheter des titres canadiens, comme il est décrit à la rubrique « Directives de placement de la Société — Contrat à livrer » et conformément à ce qui y est énoncé. Sauf comme il est indiqué ci-après, la Société n'investira dans aucun autre titre ou élément d'actif.
- ii) **Placements interdits.** La Société n'acquerra pas de placements considérés comme des « biens canadiens imposables » ou d'autres « biens déterminés » de la Société au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et des propositions visant à modifier le paragraphe 132(4) de la LIR.
- iii) **Placements autorisés.** La Société peut investir une partie de son actif dans i) des titres canadiens et ii) des espèces, des quasi-espèces ou d'autres instruments d'emprunt, dans la mesure où ces instruments d'emprunt ont obtenu au moins la note A- de S&P ou une note équivalente d'une autre agence de notation reconnue au moment du placement.
- iv) **Devises.** La Société investira dans des titres libellés en dollars canadiens seulement.
- v) **Statut de société de placement à capital variable.** La Société gèrera ses placements et ses affaires internes de sorte à être une société de placement à capital variable aux fins de la LIR.

### Contrat à livrer

La Société affectera le produit net tiré du placement au règlement anticipé de ses obligations d'achat aux termes du contrat à livrer qu'elle a conclu avec le cocontractant. Selon les modalités du contrat à livrer, la Société et le cocontractant ont accepté que le règlement des obligations du cocontractant qui y sont prévues s'effectue par voie de livraison physique du portefeuille de titres canadiens par le cocontractant à la Société. Selon les modalités du contrat à livrer, le cocontractant livrera à la Société vers la date d'expiration le portefeuille de titres canadiens d'une valeur totale reliée au produit du rachat d'un nombre correspondant de parts de la fiducie de crédit IV. Les sommes que la fiducie de crédit IV verse à ses porteurs de parts seront financées au moyen du produit reçu à l'échéance du billet lié à la valeur du crédit que détient la fiducie de crédit IV et des espèces ou des quasi-espèces (terme défini ci-après) que la fiducie de crédit IV détient à ce moment-là (après avoir réglé ses dettes, le cas échéant).

Le contrat à livrer prévoira qu'il pourra être réglé en partie avant la date d'expiration à la demande de la Société. La Société réglera en partie le contrat à livrer avant la date d'expiration afin de financer les distributions trimestrielles, les rachats d'actions privilégiées demandés par les porteurs, ainsi que ses propres frais et autres obligations. Selon les modalités du contrat à livrer, le cocontractant livrera à la Société, dans le cadre d'un règlement partiel demandé, des titres de certains émetteurs faisant partie du portefeuille de titres canadiens dont la valeur totale est fondée sur le montant du règlement partiel. La Société vendra ensuite les titres en question sur le marché afin de financer la distribution trimestrielle, un rachat au gré du porteur ou d'autres frais ou dettes de la Société.

Sous réserve de certaines restrictions, la composition du portefeuille de titres canadiens peut être modifiée à l'occasion i) moyennant un accord mutuel entre la Société et le cocontractant ou ii) si certains événements précis se produisent, notamment la fusion d'émetteurs, la radiation des titres d'émetteurs de la cote de la TSX ou la cessation de l'admissibilité de leurs titres en tant que titres canadiens au sens de la LIR. Avant de modifier le contrat à livrer, la Société demandera à S&P de confirmer que la note attribuée aux actions privilégiées ne sera ni abaissée ni retirée. Conformément à la dispense qui devrait être obtenue en vertu de la Norme canadienne 81-102 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (la « NC 81-102 »), les parties ont convenu que le contrat à livrer ne sera pas résilié si la note de crédit du cocontractant passe sous le niveau d'une « note approuvée », au sens de la NC 81-102.

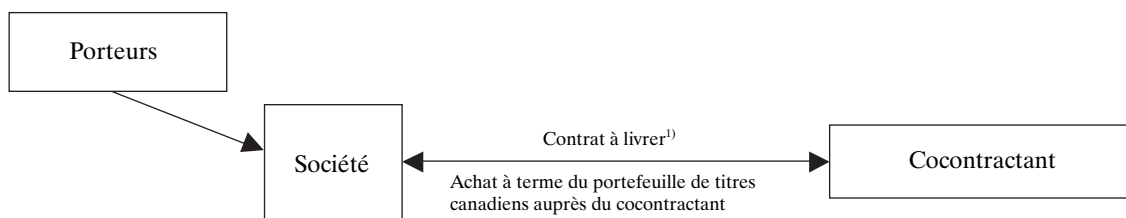
La valeur du portefeuille de titres canadiens que le cocontractant doit remettre à la Société aux termes du contrat à livrer sera, en partie, déterminée en fonction du rendement de la fiducie de crédit IV qui, à son tour, est tributaire du rendement du billet lié à la valeur du crédit. Le cocontractant peut couvrir son exposition aux termes du contrat à livrer par le rendement de la fiducie de crédit IV. Rien ne garantit que le cocontractant maintiendra une couverture ou que, le cas échéant, le montant intégral du contrat à livrer ou toute la durée de celui-ci sera couvert. La Société est exposée au risque de crédit associé au cocontractant dans le cadre du contrat à livrer.

La valeur des titres canadiens que doit remettre le cocontractant aux termes du contrat à livrer sera réduite d'un montant correspondant à 0,30 % par année de la valeur nominale du billet lié à la valeur du crédit (soit des frais annuels de 0,30 %).

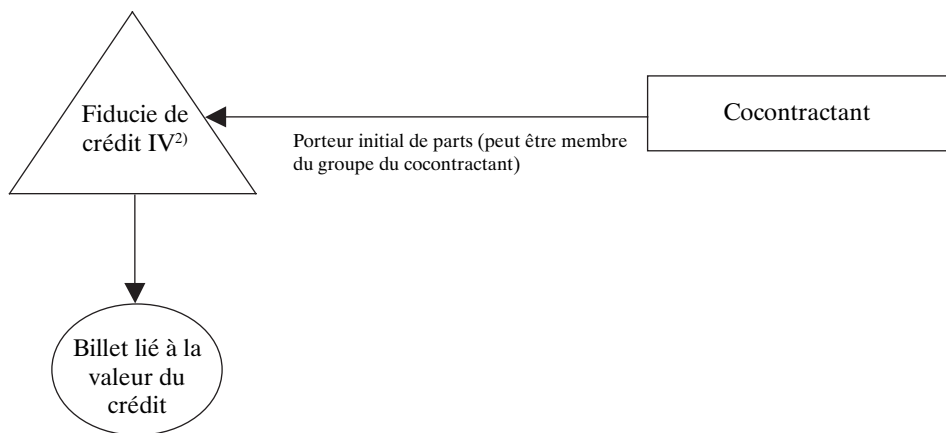
### Structure de la Société à la clôture

Les diagrammes suivants présentent le lien entre les porteurs, la Société et le cocontractant, dans le premier diagramme, et entre le cocontractant et la fiducie de crédit IV à la clôture, dans le deuxième diagramme.

**Diagramme 1**



**Diagramme 2**



1) Se reporter à la rubrique « Directives de placement de la Société — Contrat à livrer ».

2) Se reporter à la rubrique « La fiducie de crédit IV ».

## LA FIDUCIE DE CRÉDIT IV

La fiducie de crédit IV est une nouvelle fiducie de placement établie sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une convention de fiducie conclue en date du 27 février 2006 (la « convention de fiducie ») entre le gérant et la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, à titre de fiduciaire. Il est prévu que le cocontractant sera le porteur initial de toutes les parts de la fiducie de crédit IV.

La fiducie de crédit IV distribuera la totalité de son bénéfice net et de ses gains en capital nets réalisés pour chaque exercice de sorte à ne pas avoir à payer d'impôt aux termes de la partie I de la LIR, sauf dans la mesure où cette obligation fiscale peut être compensée par des crédits qu'elle peut demander pour l'impôt étranger qu'elle a payé (le cas échéant).

Les porteurs de parts de la fiducie de crédit IV pourront en demander le rachat quotidiennement.

La fiducie de crédit IV sera dissoute à la date d'expiration, à moins qu'elle ne le soit auparavant conformément à ses modalités. Au moment de sa dissolution, la fiducie de crédit IV versera aux porteurs de parts le produit net reçu à l'échéance du billet lié à la valeur du crédit de même que tous les autres biens, après le règlement de toutes ses obligations. Toute modification de la convention de fiducie qui est susceptible d'avoir une incidence défavorable sur la capacité de la fiducie de crédit IV de remplir les obligations importantes qui lui incombent aux termes des contrats importants auxquels elle est partie doit être approuvée au préalable par BNE; celle-ci ne peut refuser de donner son approbation ni tarder à la donner de façon déraisonnable.

Le gérant fournit des services de gestion à la fiducie de crédit IV et nommera le conseiller en placement à titre de conseiller en placement de la fiducie de crédit IV chargé de constituer le portefeuille BLVC et de gérer activement les sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC auquel est lié le rendement du billet lié à la valeur du crédit afin de réduire les risques qui sont associés à ce portefeuille, conformément à une convention de conseils en placement (la « convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit IV ») conclue par la fiducie de crédit IV et par le conseiller en placement. Se reporter à la rubrique « Direction de la fiducie de crédit IV — La convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit IV ».

### DIRECTIVES DE PLACEMENT DE LA FIDUCIE DE CRÉDIT IV

On doit mener les activités de placement de la fiducie de crédit IV en tenant compte, notamment, des restrictions en matière de placement qui suivent :

- i) **Placements.** La fiducie de crédit IV investira dans le billet lié à la valeur du crédit. La fiducie de crédit IV peut également investir une partie de son actif dans des espèces et des quasi-espèces (terme défini ci-après).
- ii) **Devises.** La fiducie de crédit IV investira dans des titres libellés en dollars canadiens seulement.
- iii) **Émetteurs étrangers.** La fiducie de crédit IV n'investira pas dans des titres d'un émetteur étranger dont les distributions qui lui seraient versées seraient assujetties à une retenue d'impôt ou à un impôt étranger qu'elle ne pourrait recouvrer ou pour lesquels elle ne pourrait recevoir un paiement compensatoire « majoré ».

Le terme « quasi-espèces » a le sens attribué au terme *Cash Equivalents* dans la convention de fiducie et désigne les espèces détenues par le fiduciaire ou le dépositaire de la fiducie de crédit IV, déposées auprès de ceux-ci ou détenues pour leur compte ou désigne un titre de créance si le titre de créance a) a obtenu une note d'au moins AAA de S&P ou b) est émis par une banque canadienne de l'annexe I et que sa date d'échéance tombe au plus tard 364 jours après sa date d'émission. Dans chaque cas, i) la date d'échéance du titre de créance doit tomber au plus tard le dernier jour ouvrable précédant la date d'expiration et ii) l'achat du titre de créance ne doit pas faire en sorte que les biens de la fiducie de crédit IV, dont les titres de créance, appartiennent à tout moment à plus de neuf émetteurs différents.

## DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

### Administrateurs et dirigeants de la Société

Les nom, lieu de résidence, poste au sein de la Société et fonctions principales de chaque administrateur et dirigeant de la Société s'établissent comme suit :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste au sein de la fonction</u>	<u>Fonctions principales</u>
W. NEIL MURDOCH* . . . . . Oakville (Ontario)	Administrateur, président, chef de la direction et président du conseil	Administrateur, président et chef de la direction, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
PHILIP K. GOW . . . . . Toronto (Ontario)	Chef des finances et secrétaire	Chef des finances, secrétaire et responsable de la conformité, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
JOHN H.G. DUSTAN* . . . . . Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur	Président, Pacific Funds Management Ltd.
CRAIG A. SMITH* . . . . . Surrey (Colombie-Britannique)	Administrateur	Administrateur de sociétés

\*Membres du comité de vérification

Les administrateurs de la Société, sauf les employés du gérant, seront rémunérés en contrepartie des services qu'ils rendent à titre d'administrateurs. Tous les administrateurs et dirigeants de la Société ont assumé les mêmes fonctions principales au cours de la période de cinq ans précédant la date des présentes, à l'exception de MM. Gow et Murdoch, dont les fonctions principales antérieures sont décrites ci-après à la rubrique « Administrateurs et dirigeants du gérant ».

John Dustan travaille dans le secteur des services financiers depuis 1974. Il est président de Pacific Funds Management Ltd. Il a co-fondé Genus Capital Management Inc. (auparavant Dustan Wachell Capital Management Inc.) et en a été le président du conseil et chef de la direction. Parmi les postes qu'il a occupés figurent ceux de directeur général de Sceptre Investment Counsel Limited, d'associé auprès de M.K. Wong and Associates Ltd. et de conseiller en régimes de retraite auprès de Wood Gundy Ltd. M. Dustan est membre du comité sur les placements de la Croix Bleue du Pacifique, du comité sur les placements de British Columbia Life & Casualty Company et du comité de déontologie de l'Institute of Chartered Accountants de la Colombie-Britannique. Il est conseiller auprès du comité sur les placements de l'Alberta Public Service Pension Fund et il est membre des conseils d'administration du Vancouver Foundation et d'Olympiques spéciaux Canada et membre du conseil des gouverneurs de The Law Foundation of British Columbia.

Craig Smith a acquis 30 années d'expérience dans le secteur des services financiers auprès d'une société d'assurance-vie, à titre de conseiller en placement indépendant, auprès d'une maison de courtage et d'une grande banque. Auparavant, il était directeur général, Ouest du Canada de UBS Gestion globale d'actifs (Canada) Co. et il a été membre du conseil d'administration de cette société de 2001 à 2003. M. Smith est analyste financier agréé.

### Le gérant

Aux termes d'une convention de gestion (la « convention de gestion ») devant porter une date antérieure ou concomitante à la date de clôture, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. fournira des services de gestion à la Société. Le gérant aura droit à une rémunération en contrepartie des services de gestion qu'il rendra à la Société. Se reporter à la rubrique « Frais et dépenses ».

Au 31 décembre 2005, le gérant gérait un actif de plus de 1,2 milliard de dollars, notamment par l'entremise de ROC Pref Corp., de ROC Pref II Corp., de ROC Pref III Corp., du Fonds de revenu conservateur Connor, Clark & Lunn, du Fonds de revenu conservateur II Connor, Clark & Lunn, du Fonds de revenu à

rendement réel Connor, Clark & Lunn, de CC&L Prints Trust, de SNP Health Split Corp. et de SNP Split Corp. Le gérant fait partie du groupe financier Connor, Clark & Lunn Financial, qui comprend également Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd., Connor, Clark & Lunn Private Capital Ltd., Baker Gilmore & Associés Inc., PCJ Investment Counsel Ltd., Gestion de placement Scheer Rowlett & Associés Ltée, New Star Canada Inc., Banyan Capital Partners Management Partnership et Global Alpha Capital Management Ltd. (collectivement, le « groupe CC&L »). Gérant, au 31 décembre 2005, un actif d'environ 30,5 milliards de dollars, le groupe CC&L offre des services de gestion professionnels d'éléments d'actif financiers à des promoteurs de régimes de retraite, à des régimes d'accumulation de capital, à des sociétés, à des fondations, à des organismes de placement collectif et à des épargnants.

### **Fonctions et services relevant du gérant**

Les fonctions du gérant consisteront à faire ce qui suit : tenir les registres comptables de la Société; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte de la Société; établir les états financiers, les déclarations de revenus et les renseignements financiers et comptables exigés par la Société; voir à ce que les porteurs reçoivent les états financiers et autres rapports requis par les lois pertinentes à l'occasion; s'assurer que la Société respectera les exigences des autorités de réglementation, notamment les obligations d'information continue prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables; dresser les rapports de la Société à l'intention des porteurs et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières; fournir l'information et les rapports qui permettront au dépositaire de s'acquitter de ses responsabilités fiduciaires; administrer le rachat des actions privilégiées; administrer le contrat à livrer, y compris son règlement partiel ou anticipé; voir à tout versement devant être effectué vers la date de rachat; traiter et communiquer avec les porteurs, et négocier les contrats avec des tiers fournisseurs de services, notamment avec des dépositaires, des agents des transferts, des vérificateurs et des imprimeurs.

Le gérant surveillera également la stratégie de placement de la Société pour s'assurer qu'elle respecte les directives de placement et que le produit net tiré du placement est placé de la façon précisée à la rubrique « Emploi du produit ». Chaque trimestre, le gérant fournira aux administrateurs indépendants de la Société (le « comité indépendant ») un rapport sur les activités et le rendement de la Société.

Aux termes de la convention de gestion, le gérant sera tenu d'aviser le comité indépendant par écrit de tout conflit d'intérêts réel ou éventuel touchant le gérant ou la Société (sauf les conflits d'intérêts réels ou éventuels se rapportant aux questions à l'égard desquelles l'approbation des porteurs est requise) et de consulter le comité indépendant à cet égard.

En cas de différend entre le comité indépendant et le gérant à l'égard d'un conflit d'intérêts réel ou éventuel, sur réception de directives écrites du comité indépendant, le gérant convoquera une assemblée de porteurs pour examiner le conflit d'intérêts réel ou éventuel.

Les rapports annuels envoyés aux porteurs renfermeront un rapport du comité indépendant qui résume les recommandations qu'il a faites ou les rapports qu'il a produits.

La Société conclura la convention de dépôt et la convention de tenue des registres, de transfert et de placement dont il est question à la rubrique « Vérificateurs, agent d'évaluation, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et dépositaire ». Se reporter à la rubrique « Contrats importants ». Ces conventions ne libèrent d'aucune façon le gérant des obligations dont il doit s'acquitter envers la Société aux termes de la convention de gestion. La Société peut résilier l'une ou l'autre des conventions précitées moyennant un préavis en ce sens.

### **Comptabilité et communication de l'information financière**

L'exercice de la Société se terminera chaque année le dernier jour de juin ou un autre jour autorisé par la LIR que la Société choisira. Le gérant verra à ce que la Société respecte toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information financière et d'administration.

Le gérant tiendra les livres et registres voulus qui reflètent les activités de la Société. Le porteur ou son représentant autorisé sera habilité à examiner les livres et registres de la Société pendant les heures d'ouverture

habituelles aux bureaux du gérant. Néanmoins, sous réserve des lois applicables, le porteur n'aura pas accès à l'information dont le caractère confidentiel doit, de l'avis du gérant, être maintenu dans l'intérêt de la Société.

### Administrateurs et dirigeants du gérant

Les nom, lieu de résidence, poste occupé au sein du gérant et fonctions principales de chaque administrateur et dirigeant du gérant s'établissent comme suit :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste occupé au sein du gérant</u>	<u>Fonctions principales</u>
W. NEIL MURDOCH . . . . . Oakville (Ontario)	Administrateur, président et chef de la direction	Administrateur, président et chef de la direction, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
PHILIP K. GOW . . . . . Toronto (Ontario)	Administrateur, chef des finances, secrétaire et responsable de la conformité	Administrateur, chef des finances, secrétaire et responsable de la conformité, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
MICHAEL W. FREUND . . . . . Toronto (Ontario)	Administrateur et président du conseil	Associé directeur, Connor, Clark & Lunn Financial Group
JENNIFER L. STEWART . . . . . Toronto (Ontario)	Vice-présidente et gestionnaire de portefeuille adjointe	Vice-présidente, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
BONNIE L.M. CHWARTACKI . . . . . Winnipeg (Manitoba) . . . . .	Vice-présidente, Ventes, Ouest canadien	Vice-présidente, Ventes, Ouest canadien, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
VICTORIA L. JONAS . . . . . Beaconsfield (Québec)	Vice-présidente, Ventes, Québec	Vice-présidente, Ventes, Québec, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.

**W. Neil Murdoch :** analyste financier agréé, titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université McGill, titulaire d'un baccalauréat en droit de l'université de Toronto, titulaire d'une maîtrise en gestion de la Kellogg Graduate School of Management de Northwestern University. M. Murdoch s'est joint à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. en décembre 2003. Auparavant, il a été vice-président directeur et gestionnaire de portefeuilles du Groupe de Fonds AIC.

**Philip K. Gow :** analyste financier agréé, titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'université Dalhousie, titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'université Saint Mary's. M. Gow a été administrateur délégué de Brenton Reef Capital Inc. (que Connor, Clark & Lunn Capital Markets Partnership a acquis en avril 2001) de 1997 à avril 2001 et il est administrateur et chef des finances de Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. depuis avril 2001.

**Michael W. Freund :** titulaire d'un baccalauréat en sciences commerciales de l'université de Capetown. M. Freund a occupé divers postes de direction auprès de sociétés du groupe CC&L depuis 1997. À l'heure actuelle, sa fonction principale consiste à être associé directeur de Connor, Clark & Lunn Financial Group.

**Jennifer L. Stewart :** analyste financier agréé, titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'université Western Ontario. M<sup>me</sup> Stewart travaille chez Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. depuis mars 2002. Auparavant, elle était spécialiste des titres de participation canadiens au sein de Merrill Lynch Canada Inc., où elle s'occupait tout particulièrement du créneau des fonds de revenu et des produits structurés.

**Bonnie L.M. Chwartacki :** titulaire d'un baccalauréat en commerce (spécialisé) de l'université du Manitoba. M<sup>me</sup> Chwartacki s'est jointe à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. à l'automne 2004. Auparavant, elle était vice-présidente régionale, Ouest canadien auprès du Groupe de Fonds AIC.

**Victoria L. Jonas :** titulaire d'un baccalauréat en éducation de l'Université McGill. M<sup>me</sup> Jonas s'est jointe à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. en décembre 2005. Elle a été première directrice régionale des

ventes de la Société de Placements Franklin Templeton de 2002 à décembre 2005, vice-présidente régionale de Spectrum Investments de 2001 à la vente de cette société à Fonds CI en 2002 et, auparavant, elle était vice-présidente régionale et administratrice du Groupe d'OPC AGF depuis 1987.

### **Convention de gestion**

Aux termes de la convention de gestion, le gérant exercera ses pouvoirs et remplira ses devoirs honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs et, à cet égard, il fera preuve du soin, de la diligence et de la compétence qu'un gérant raisonnablement prudent démontrerait dans des circonstances similaires.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions de gérant de la Société sur remise d'un préavis de 60 jours aux porteurs et à la Société ou sur remise d'un préavis plus court jugé acceptable par la Société. Si le gérant démissionne, il peut nommer un remplaçant, mais celui-ci devra être approuvé par les porteurs, à moins qu'il ne soit membre du groupe du gérant. Si le gérant de la Société commet un manquement grave aux obligations qui lui incombent aux termes de la convention de gestion et qu'il n'y remédie pas dans les 20 jours ouvrables suivant la réception d'un avis en ce sens, la Société en avisera les porteurs qui pourront le destituer et lui nommer un remplaçant.

En contrepartie des services qu'il rend aux termes de la convention de gestion, le gérant a droit à la rémunération décrite à la rubrique « Frais et dépenses » et sera remboursé de tous les frais raisonnables qu'il engagera pour le compte de la Société. En outre, la Société indemniserà le gérant et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de l'ensemble des dettes et frais engagés relativement à une action ou à une poursuite projetée ou intentée ou à toute autre réclamation présentée contre le gérant ou l'un ou l'autre de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires dans le cadre de ses fonctions de gérant, sauf celles découlant de l'inconduite délibérée, de la mauvaise foi ou de la négligence du gérant ou de l'insouciance délibérée du gérant à l'égard de ses devoirs de soin, de diligence et de compétence énoncés ci-dessus ou encore d'un manquement important aux obligations qui lui incombent aux termes de la convention de gestion.

### **Conflits d'intérêts — Gérant**

Les services du gérant, de ses dirigeants et de ses administrateurs ne sont pas exclusifs à la Société. Le gérant, les membres de son groupe et les personnes qui ont un lien avec lui pourront, en tout temps, participer à la promotion, à la gestion ou à la gestion des placements d'une autre entité qui investit principalement dans des titres identiques à ceux faisant partie du portefeuille de titres canadiens, fournir des services semblables à d'autres fonds de placement et à d'autres clients, ainsi que se livrer à d'autres activités. Le gérant prendra les décisions de placement relatives à la Société indépendamment de celles qu'il prendra pour d'autres clients et indépendamment de ses propres placements. À l'occasion, cependant, il pourra effectuer un même placement pour la Société et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si la Société et un ou plusieurs des autres clients du gérant prennent part à l'achat ou à la vente d'un même titre, les opérations seront effectuées de façon équitable.

### **Politiques et procédures de vote par procuration**

En ce qui concerne le vote sur les questions pour lesquelles la Société reçoit, à titre d'actionnaire, des documents de sollicitation de procurations en vue d'une assemblée des porteurs de titres d'un émetteur, le gérant a le devoir fiduciaire d'agir uniquement dans l'intérêt de la Société. Le gérant a l'intention d'exercer en temps opportun le droit de vote que confèrent les titres et de prendre des décisions sur l'exercice du droit de vote dans l'intérêt de la Société. Outre ses propres travaux de recherche, le gérant peut verser une rémunération à Institutional Shareholder Services Inc. (« ISS »), société indépendante de services d'examen des procurations, en contrepartie de ses services d'analyse des questions de procurations non courantes. Dans la plupart des cas, les questions sur lesquelles un droit de vote par procuration est exercé sont des questions courantes et aucun autre commentaire n'est fourni. Dans le faible nombre de cas où la situation n'est pas considérée comme courante, une quantité importante de travail additionnel peut être exécutée.

## DIRECTION DE LA FIDUCIE DE CRÉDIT IV

### **Le gérant**

Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. rendra des services de gestion à la fiducie de crédit IV aux termes de la convention de fiducie. Le gérant aura droit à une rémunération en contrepartie des services de gestion qu'il rendra à la fiducie de crédit IV. Se reporter à la rubrique « Frais et dépenses ». Il incombe au gérant d'acquitter les frais de gestion des placements du conseiller en placement afférents à la fiducie de crédit IV.

### **Services relevant du gérant**

Le gérant a le pouvoir exclusif de gérer les activités commerciales et les affaires internes de la fiducie de crédit IV, de prendre toutes les décisions ayant trait à l'entreprise de la fiducie de crédit IV et de lier la fiducie de crédit IV. Le gérant peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers s'il juge que cela serait dans l'intérêt de la fiducie de crédit IV.

### **Gestion de la fiducie de crédit IV**

Le gérant demeurera gérant tant qu'il n'aura pas été démis de ses fonctions conformément aux modalités de la convention de fiducie. Les modalités de sa nomination seront identiques à celles de la convention de gestion. Se reporter à la rubrique « Direction de la Société — Convention de gestion ».

### **Conseil consultatif**

La fiducie de crédit IV établira un conseil consultatif (le « conseil consultatif ») composé d'au moins deux membres que le gérant nommera et qui seront tous deux indépendants de lui, du conseiller en placement ainsi que de chacun des membres de leur groupe, et qui n'auront aucune participation ni aucune relation, notamment d'affaires, qui pourrait être perçue, ou qui pourrait raisonnablement être perçue, comme interférant considérablement avec leur jugement. Le conseil consultatif fournira des conseils indépendants au gérant pour l'aider à rendre les services prévus par la convention de fiducie. La convention de fiducie prévoit que les membres du conseil consultatif agiront honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de la fiducie de crédit IV et des porteurs de ses parts et, à cet égard, ils feront preuve du soin, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente démontrerait dans des circonstances similaires.

Le gérant donnera trimestriellement au conseil consultatif un compte rendu sur l'exploitation et le rendement de la fiducie de crédit IV, notamment en ce qui a trait à l'atteinte de ses objectifs de placement et au respect de ses stratégies de placement et restrictions en matière de placement, de même qu'à ses contrats importants, tels qu'ils sont modifiés à l'occasion.

Aux termes de la convention de fiducie, le gérant sera tenu d'aviser par écrit chaque membre du conseil consultatif de tout conflit d'intérêts, conflit d'intérêts éventuel ou opération entre personnes apparentées touchant le gérant ou la fiducie de crédit IV, notamment ceux qui se rapportent au conseiller en placement et dont le gérant est au courant (à l'exception des conflits d'intérêts, des conflits d'intérêts éventuels ou des opérations entre personnes apparentées et liés à des questions à l'égard desquelles l'approbation des porteurs de parts de la fiducie de crédit IV est requise aux termes de la convention de fiducie), et de consulter le conseil consultatif à cet égard.

En cas de différend entre le conseil consultatif et le gérant à l'égard d'un conflit d'intérêts, d'un conflit d'intérêts éventuel ou d'une opération entre personnes apparentées, sur réception de directives écrites du conseil consultatif, le gérant convoquera une assemblée de porteurs de parts de la fiducie de crédit IV pour examiner le conflit d'intérêts, le conflit d'intérêts éventuel ou l'opération entre personnes apparentées.

Le rapport annuel de la fiducie de crédit IV envoyé aux porteurs de parts renfermera un rapport du conseil consultatif qui résume les recommandations que le conseil consultatif a faites, notamment les recommandations que le gérant n'a pas suivies, de même que toute autre question que le conseil consultatif juge appropriée compte tenu des circonstances.

La fiducie de crédit IV réglera tous les frais afférents au conseil consultatif, et elle a déjà tenu compte des frais ordinaires afférents au conseil consultatif dans ses frais d'exploitation annuels estimés à 47 500 \$, dans le

cas du placement minimum. Se reporter à la rubrique « Frais et dépenses — Frais d'exploitation ». En outre, le conseil consultatif est habilité à retenir, aux frais de la fiducie de crédit IV, les services d'un conseiller indépendant ou d'autres conseillers si la fiducie de crédit IV l'estime nécessaire.

La fiducie de crédit IV indemniserà les membres du conseil consultatif, sauf en cas de fautes intentionnelles, de mauvaise foi, de négligence ou de violation de leur norme de diligence. Les membres du conseil consultatif ne seront pas tenus responsables des placements que la fiducie de crédit IV effectuera, ni du rendement de la fiducie de crédit IV. Les membres du conseil consultatif peuvent assumer des fonctions similaires à l'égard d'autres entités gérées par le gérant. Les membres initiaux du conseil consultatif seront John Dustan et Craig Smith, tous deux indépendants du gérant. Les fonctions principales de MM. Dustan et Smith sont décrites ci-dessus à la rubrique « Direction de la Société — Administrateurs et dirigeants de la Société ».

### **Conflits d'intérêts — Gérant**

Les services du gérant, de ses dirigeants et de ses administrateurs ne sont pas exclusifs à la fiducie de crédit IV. Le gérant, les membres de son groupe et les personnes qui ont un lien avec lui pourront, en tout temps, participer à la promotion, à la gestion ou à la gestion des placements d'une autre entité qui investit principalement dans des titres identiques à ceux faisant partie du portefeuille de titres canadiens, fournir des services semblables à d'autres fonds de placement et à d'autres clients, ainsi que se livrer à d'autres activités. Le gérant prendra les décisions de placement relatives à la fiducie de crédit IV indépendamment de celles qu'il prendra pour d'autres clients et indépendamment de ses propres placements. À l'occasion, cependant, il pourra effectuer le même placement pour la fiducie de crédit IV et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si la fiducie de crédit IV et un ou plusieurs autres clients du gérant prennent part à l'achat ou à la vente du même titre, les opérations seront effectuées de façon équitable.

### **Le conseiller en placement**

Le conseiller en placement a été établi en mars 1982 et est membre du groupe du gérant. Son bureau principal est situé au 2200 – 1111 West Georgia Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4M3. Le conseiller en placement gère actuellement un actif d'environ 18,5 milliards de dollars.

Le tableau suivant présente le nom de chacun des administrateurs et des dirigeants du conseiller en placement ainsi que leur lieu de résidence, le poste qu'ils occupent et leurs fonctions principales.

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste occupé au sein du conseiller en placement</u>	<u>Fonctions principales</u>
LARRY R. LUNN . . . . . Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur, président du conseil et président	Administrateur, président du conseil et président, Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.
PHILLIP COTTERILL . . . . . West Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur et vice-président	Administrateur et vice-président, Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.
MICHAEL W. FREUND . . . . . Toronto (Ontario)	Administrateur	Associé directeur, Connor, Clark & Lunn Financial Group
MARTIN L. GERBER . . . . . West Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur et conseiller en marchandises	Administrateur et conseiller en marchandises, Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.
BRIAN EBY . . . . . West Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur et vice-président	Administrateur et vice-président, Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste occupé au sein du conseiller en placement</u>	<u>Fonctions principales</u>
GORDON H. MACDOUGALL . . . . . Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur et vice-président	Administrateur et vice-président, Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.
J. WARREN STODDART . . . . . Toronto (Ontario)	Administrateur	Associé principal, Connor, Clark & Lunn Financial Group
SCOTT HACKNEY . . . . . Etobicoke (Ontario)	Vice-président	Vice-président, Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.
KATHLEEN A. LEAVENS . . . . . Vancouver (Colombie-Britannique)	Responsable de la conformité	Responsable de la conformité, Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.

Sauf tel qu'il est indiqué ci-dessous, chacune des personnes susmentionnées a occupé son poste actuel ou un poste similaire au sein du conseiller en placement au cours des cinq années précédant la date des présentes.

M. Freund a été nommé au conseil d'administration du conseiller en placement en 2001. M. Eby a été nommé au conseil d'administration du conseiller en placement en 2002. M. Cotterill a été nommé au conseil d'administration du conseiller en placement en 2003.

L'équipe de spécialistes des placements responsables de la gestion des placements au sein du conseiller en placement possède une vaste expérience dans le domaine de la gestion de portefeuilles de placement. Les gestionnaires de placement du conseiller en placement qui seront principalement chargés de la sélection et de la gestion active des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC sont Warren Stoddart, Brian Eby, Jay Menning, Jane Justice et Chris Kalbfleisch.

**Warren Stoddart :** Titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Toronto, M. Stoddart est administrateur du conseiller en placement et associé directeur de Connor, Clark & Lunn Financial Group. M. Stoddart est coresponsable de l'équipe chargée de la stratégie de gestion des titres à revenu fixe et de la recherche sur ces titres de même que membre de l'équipe de gestion des risques. Il compte 20 ans d'expérience englobant trois périodes de récession distinctes. En plus d'avoir été gestionnaire de portefeuille, il a participé au marché des titres à revenu fixe à titre d'employé d'un émetteur de titres de créance et de principal prêteur à des sociétés ayant obtenu une note de qualité et à des sociétés qui n'ont pas obtenu une note de qualité, de même qu'à des opérations de restructuration de la dette et à des arrangements.

**Brian Eby :** Analyste financier agréé et titulaire d'une maîtrise en administration des affaires (MBA) de l'Université McMaster, M. Eby est associé de Connor, Clark & Lunn Investment Management Partnership et coresponsable de l'équipe chargée de la stratégie de gestion des titres à revenu fixe et de la recherche sur ces titres. Il compte 21 ans d'expérience englobant trois périodes de récession distinctes. En plus de gérer des portefeuilles, il a donné des conseils dans le cadre de programmes de structuration/restructuration de la dette publique, ainsi que de la souscription d'obligations de sociétés.

**Jay Menning :** Analyste financier agréé et titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de la Colombie-Britannique et associé de Connor, Clark & Lunn Investment Management Partnership, M. Menning est spécialiste des obligations de sociétés au sein du conseiller en placement et est chargé de l'analyse du crédit, ainsi que de la recherche et de la sélection de titres de sociétés. M. Menning a une vaste expérience dans la recherche sur les organismes de placement collectif, l'analyse du crédit et la gestion de portefeuilles d'obligations à haut rendement.

**S. Jane Justice :** Titulaire d'un baccalauréat en gestion du Capilano College, M<sup>me</sup> Justice est associée de Connor, Clark & Lunn Investment Management Partnership et membre de l'équipe de titres à revenu fixe chargée de la négociation des obligations et de la gestion des risques.

**Chris Kalbfleisch :** Analyste financier agréé et titulaire d'une maîtrise en statistiques de l'Université de Western Ontario, M. Kalbfleisch est associé de Connor, Clark & Lunn Investment Management Partnership et est membre de l'équipe des titres à revenu fixe. Il se spécialise dans les marchés financiers quantitatifs et est chargé de la recherche dans ce domaine. En plus d'avoir travaillé avec le conseiller en placement, M. Kalbfleisch possède une vaste expérience des marchés financiers, notamment dans le domaine de la gestion de portefeuille d'actif alternatif, des opérations sur instruments dérivés et de la gestion du risque de crédit.

### **Services relevant du conseiller en placement**

Le conseiller en placement prendra les décisions relatives à la gestion active du portefeuille BLVC et du billet lié à la valeur du crédit détenu par la fiducie de crédit IV, de même que des risques qui y sont associés, conformément à la convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit IV et aux restrictions en matière de placement applicables à la fiducie de crédit IV.

Le gérant est chargé de voir à ce que les dispositions de la convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit IV soient conformes aux directives de placement et aux restrictions en matière de placement, et à ce que les directives de placement et restrictions en matière de placement respectent les lois fédérales et provinciales canadiennes pertinentes. Il incombe également au gérant d'analyser les dispositions des lois fédérales et provinciales canadiennes mentionnées dans les directives de placement et dans les restrictions en matière de placement, ainsi que d'interpréter ces lois (de même que toutes les modifications qui y sont apportées). Se reporter à la rubrique « Directives de placement de la fiducie de crédit IV ».

### **Stratégie de sélection des sociétés du portefeuille BLVC suivie par le conseiller en placement**

Le conseiller en placement emploiera un certain nombre de techniques de sélection pour constituer le portefeuille BLVC dans le but de réduire au minimum le taux de défaillance prévu dans un contexte où le rendement cible nécessaire pour pouvoir verser les distributions fixes sur les actions privilégiées doit être dégagé. Il tiendra notamment compte des éléments suivants :

- la diversification du point de vue de la dénomination sociale, du secteur d'activité, du pays et de la région, en tenant compte de facteurs comme les établissements apparentés, les liens entre la société mère et les filiales et les garanties;
- les analyses statistiques du taux de défaillance prévu des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC, qui permettent au conseiller en placement de s'assurer qu'elles répondent aux objectifs de la fiducie de crédit IV;
- les analyses quantitatives et qualitatives du crédit, notamment un examen des rapports obtenus des agences de notation et d'autres tiers.

Grâce à ces techniques de sélection, le conseiller en placement constituera un portefeuille type qui réduira au minimum le risque de défaillance. Le conseiller en placement effectuera une analyse de crédit qualitative distincte dans le but de repérer les risques spécifiques propres à ces entreprises. En fonction des résultats de cette analyse qualitative, il pourrait supprimer ou remplacer un certain nombre de sociétés du portefeuille-type pour obtenir le portefeuille BLVC.

### **La convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit IV**

Aux termes de la convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit IV, le conseiller en placement est tenu d'agir en tout temps de façon équitable et raisonnable envers la fiducie de crédit IV, d'agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de la fiducie de crédit IV et, à cet égard, de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence qu'un gestionnaire de portefeuille prudent démontrerait dans des circonstances comparables. La convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit IV prévoit que le conseiller en placement ne sera aucunement responsable d'une défaillance, d'une déficience ou d'un vice du billet lié à la valeur du crédit ou d'autres titres détenus par la fiducie de crédit IV ni d'une perte ou d'une diminution de la valeur de ce billet ou d'une autre perte ou d'autres dommages subis par quiconque ou d'erreurs de jugement, d'actes ou d'omissions s'il a satisfait aux obligations et aux normes de soin, de diligence et de compétence

énoncées ci-dessus. Cependant, le conseiller en placement sera responsable en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à ses normes de soin dont il est question ci-dessus.

À moins qu'elle ne soit résiliée conformément à ses modalités, la convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit IV demeurera en vigueur. La convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit IV sera résiliée au moment de la révocation du gérant, le cas échéant. Le gérant peut résilier la convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit IV si le conseiller en placement a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité, a perdu un enregistrement, une licence ou une autre autorisation nécessaire pour fournir ses services aux termes de celle-ci ou s'il commet un manquement important à l'égard des dispositions de celles-ci et qu'il n'y remédie pas dans les 20 jours ouvrables (terme défini comme étant tout jour où la TSX est ouverte aux fins de négociation) suivant la remise par le gérant d'un avis en ce sens au conseiller en placement. Sauf comme il est décrit ci-dessus, le conseiller en placement ne peut être destitué de son poste de conseiller en placement de la fiducie de crédit IV.

Le conseiller en placement peut résilier la convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit IV sur remise d'un préavis de 20 jours ouvrables si la fiducie de crédit IV ou le gérant viole une disposition importante de cette convention ou est défaillante par rapport à celle-ci et qu'il n'y est pas remédié dans les 20 jours ouvrables suivant la remise d'un avis de cette défaillance au gérant et à la fiducie de crédit IV, ou si les directives de placement de la fiducie de crédit IV sont modifiées de façon importante.

Si la convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit IV est résiliée, le gérant nommera sans délai un autre gestionnaire de placement afin que celui-ci s'acquitte des fonctions de gestionnaire de placement jusqu'à la tenue d'une assemblée des porteurs de parts convoquée aux fins de la ratification de cette nomination.

Toute modification de la déclaration de fiducie qui est susceptible d'avoir une incidence négative sur la capacité de la fiducie de crédit IV de remplir les obligations importantes qui lui incombent aux termes des contrats importants auxquels elle est partie doit être approuvée au préalable par BNE; celle-ci ne peut refuser de donner son approbation ni tarder à la donner de façon déraisonnable.

Il incombe au gérant de la fiducie de crédit IV d'utiliser sa rémunération pour régler, en cette qualité, la rémunération du conseiller en placement.

### **Conflits d'intérêts — Conseiller en placement**

Les services du conseiller en placement, de ses dirigeants et de ses administrateurs ne sont pas exclusifs à la fiducie de crédit IV ou au gérant. Le conseiller en placement, les membres de son groupe et les personnes qui ont un lien avec lui pourront, en tout temps, participer à la promotion, à la gestion ou à la gestion des placements d'une autre entité qui investit principalement dans des titres identiques à ceux que détient la fiducie de crédit IV, fournir des services semblables à d'autres fonds de placement et à d'autres clients, ainsi que se livrer à d'autres activités. Le conseiller en placement prendra les décisions de placement relatives à la fiducie de crédit IV indépendamment de celles qu'il prendra pour d'autres clients et indépendamment de ses propres placements. À l'occasion, cependant, il pourra effectuer un même placement pour la fiducie de crédit IV et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si la fiducie de crédit IV et un ou plusieurs autres clients du conseiller en placement prennent part à l'achat ou à la vente d'un même titre, les opérations seront effectuées de façon équitable.

## DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A dont, avant la prise d'effet du placement, 100 actions de catégorie A étaient émises et en circulation. Les caractéristiques des actions privilégiées sont décrites à la rubrique « Détails du placement ».

### **Actions de catégorie A**

Les porteurs d'actions de catégorie A ont droit aux dividendes que le conseil d'administration de la Société peut déclarer. Cependant, ils n'ont droit à aucun dividende sur les actions de catégorie A si des actions privilégiées sont en circulation.

Les porteurs d'actions de catégorie A auront droit à une voix par action. Les actions de catégorie A sont rachetables en tout temps au gré du porteur. Lorsqu'un rachat au gré du porteur se produit à un moment où des actions privilégiées sont en circulation avant la date de rachat, le prix de rachat sera de 1,00 \$ l'action; dans les autres cas, le prix de rachat sera fondé sur la valeur de l'actif net de la Société. Les actions de catégorie A sont rachetables au gré de la Société en tout temps à un prix de rachat de 1,00 \$ l'action lorsque des actions privilégiées sont en circulation; dans le cas de tous les autres rachats au gré de la Société, le prix de rachat sera fondé sur la valeur de l'actif net de la Société. Les actions de catégorie A sont de rang inférieur aux actions privilégiées pour ce qui est du versement des dividendes et des distributions en cas de rachat, de même que des distributions en cas de dissolution ou de liquidation de la Société. Chaque action de catégorie A confère à son porteur le droit de prendre part à la distribution des éléments d'actif de la Société qui restent après la dissolution ou la liquidation de celle-ci.

Une fiducie établie au profit des porteurs est propriétaire de la totalité des actions de catégorie A émises et en circulation de la Société. Se reporter à la rubrique « Actionnaire principal ».

## DÉTAILS DU PLACEMENT

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions des actions privilégiées offertes aux termes des présentes.

### **Certaines dispositions des actions privilégiées**

#### *Distributions*

Les porteurs auront droit à des distributions en espèces privilégiées, cumulatives, fixes et trimestrielles correspondant à 0,29375 \$ l'action privilégiée payables le dernier jour ouvrable des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année (chacune, une « date de versement des distributions »). Ces distributions représenteraient un rendement annualisé de 4,70 % sur le prix d'offre des actions privilégiées. La Société prévoit que la distribution initiale sera payable aux porteurs le 30 juin 2006. La première distribution, qui vise la période allant de la clôture du placement au 30 juin 2006, devrait s'élever à 0,37101 \$ l'action privilégiée d'après la date de clôture prévue pour le 8 mars 2006. Les distributions sur les actions privilégiées seront composées principalement de remboursements du capital (qui ne sont généralement pas imposables au moment de leur réception, mais qui diminueraient le prix de base rajusté des actions privilégiées pour le porteur), et pourraient comprendre des dividendes sur les gains en capital. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

#### *Rachat au gré du porteur*

Des actions privilégiées peuvent être remises à tout moment à Services aux Investisseurs Computershare Inc. (« Computershare ») et à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société aux fins de rachat au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées que le dernier jour du mois (une « date d'évaluation ») à compter de 30 juin 2006. Les actions privilégiées qu'un porteur remet aux fins de rachat au gré du porteur au moins cinq (5) jours ouvrables avant une date d'évaluation seront rachetées à la date d'évaluation en question et le porteur recevra le paiement au plus tard le 10<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la date d'évaluation (la « date de paiement des rachats »). Si le porteur les remet après 17 h (heure de Toronto) le cinquième jour ouvrable précédant une date d'évaluation, les actions privilégiées seront rachetées à la date

d'évaluation du mois suivant et le porteur en recevra le paiement à la date de paiement des rachats rattachée à cette date d'évaluation.

Au moment d'un rachat au gré du porteur, les porteurs auront droit à un prix de rachat au gré du porteur par action (le « prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées ») égal à 95 % de la valeur comptable par action privilégiée calculée à la date d'évaluation pertinente, moins 0,25 \$. Puisque ce prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées peut être inférieur à 25,00 \$ et variera selon la valeur comptable au moment du rachat, la note que S&P a attribuée aux actions privilégiées ne s'applique au montant payable au moment du rachat au gré du porteur. Les distributions déclarées et impayées devant être versées aux porteurs inscrits au plus tard à une date d'évaluation à l'égard des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur à la date d'évaluation seront également versées à la date de paiement des rachats.

Aux fins du calcul du prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées, la valeur comptable par action privilégiée correspondra à la valeur globale i) du contrat à livrer et ii) de tous les autres éléments d'actif de la Société, déduction faite des éléments de passif de la Société et de toute somme versée en contrepartie des actions de catégorie A de la Société, divisée par le nombre d'actions privilégiées en circulation. Les éléments de passif comprendront les frais pris en charge antérieurement par le gérant pour le compte de la Société et les frais de gestion différés (terme défini ci-après), calculés à la date d'évaluation. La valeur du contrat à livrer sera à tout moment principalement tributaire de la valeur du billet lié à la valeur du crédit. Se reporter à la rubrique « Évaluation ».

Tel qu'il est énoncé à la rubrique « Détails du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées — Revente des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur », lorsque le porteur qui a remis ses actions privilégiées pour les faire racheter ne s'y est pas opposé de la façon prévue dans l'avis de rachat au gré du porteur remis à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS ») par l'entremise d'un adhérent au système d'inscription en compte de la CDS (un « adhérent de la CDS »), la Société peut, sans toutefois y être tenue, demander à l'agent de remise en circulation (terme défini ci-après) de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour ces actions privilégiées avant la date du paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de remise en circulation (terme défini ci-après). Le cas échéant, la somme devant être versée au porteur à la date du paiement du rachat au gré du porteur correspondra au produit de la vente des actions privilégiées moins toute commission applicable. Cette somme ne sera pas inférieure au prix du rachat au gré du porteur des actions privilégiées décrit ci-dessus. Les porteurs d'actions privilégiées peuvent refuser un tel traitement et exiger que la Société rachète leurs actions privilégiées conformément à leurs modalités.

Sous réserve du droit de la Société de remettre des actions privilégiées en circulation de la façon prévue ci-après, toutes les actions privilégiées qui ont été remises à la Société à ces fins sont réputées être en circulation au plus tard jusqu'à la fermeture des bureaux à la date du paiement du rachat au gré du porteur pertinente, à moins qu'elles ne soient pas rachetées à cette date, auquel cas elles demeureront en circulation.

Le porteur qui exerce son droit de rachat doit faire transmettre un avis écrit dans les délais prescrits aux présentes, de la façon décrite à la rubrique « Détails du placement — Système d'inscription en compte ». La remise des actions privilégiées aux fins de rachat deviendra irrévocable une fois que l'avis aura été donné à la CDS par l'entremise d'un adhérent de la CDS, sauf en ce qui a trait aux actions privilégiées qui ne sont pas rachetées par la Société à la date du paiement du rachat au gré du porteur pertinente.

#### ***Revente des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur***

La Société a l'intention de conclure avec Scotia Capitaux Inc. (l'« agent de remise en circulation ») une convention (la « convention de remise en circulation ») aux termes de laquelle l'agent de remise en circulation a convenu de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date du paiement du rachat au gré du porteur pertinente, pour autant que le porteur de ces actions privilégiées ne s'y soit pas opposé. La Société n'est pas tenue d'exiger que l'agent de remise en circulation trouve de tels acheteurs, mais elle peut choisir de le faire. Si un acheteur est ainsi trouvé, la somme devant être versée au porteur des actions privilégiées à la date du paiement du rachat au gré du porteur pertinente correspondra au produit de la vente des actions privilégiées

moins toute commission applicable. Cette somme ne sera pas inférieure au prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées décrit ci-dessus.

### ***Rachat au gré de la Société***

La Société rachètera les actions privilégiées à la date de rachat à un prix par action privilégiée égal i) à 25,00 \$ majorés du reliquat (terme défini ci-après), le cas échéant ou, si cette somme est inférieure, ii) aux montants que la Société tire de la vente de titres canadiens qu'elle a acquis aux termes du contrat à livrer (somme qui sera reliée à la valeur à l'échéance du billet lié à la valeur du crédit, déduction faite des éléments de passif de la fiducie de crédit IV) et de l'aliénation des autres éléments d'actif de la Société, déduction faite des éléments de passif et de toute somme nominale versée en contrepartie des actions de catégorie A de la Société, divisé par le nombre d'actions privilégiées en circulation. À cette fin, les éléments de passif ne comprendront pas les frais de gestion différés ou les frais pris en charge antérieurement par le gérant pour le compte de la Société (sauf les frais que le gérant a pris en charge et qui proviennent de ses frais de gestion annuels qui ne sont pas inclus dans les frais de gestion différés). Les adhérents de la CDS qui détiennent des actions privilégiées pour le compte des propriétaires véritables recevront un avis de rachat au gré de la Société au moins 30 jours avant la date de rachat.

La Société aura également le droit de racheter à son gré la totalité des actions privilégiées avant la date de rachat au prix de rachat au gré de la Société des actions privilégiées en cas d'avancement de l'échéance du billet lié à la valeur du crédit à la suite d'un cas de défaut ou autrement. Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit — Certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit ».

Le reliquat est égal à la somme par action privilégiée qui reste, le cas échéant, après le versement de 25,00 \$ par action privilégiée émise et en circulation à la date de rachat de même que des distributions accumulées et impayées, mis à part la somme payable à l'égard des actions de catégorie A de la Société, le paiement des frais de gestion différés au gérant et le remboursement des frais que le gérant a pris en charge pour le compte de la Société (le « reliquat »). Rien ne garantit qu'il restera un reliquat.

### ***Note attribuée aux actions privilégiées***

La clôture est assujettie à la condition que S&P attribue aux actions privilégiées une note d'au moins P-1(bas) selon son échelle canadienne de notation des actions privilégiées et une note d'au moins A – selon son échelle mondiale de notation des actions privilégiées de S&P. Les notes que S&P attribue à des actions privilégiées en général vont de P-1 à P-5 sur son échelle canadienne de notation des actions privilégiées. La catégorie de notes A arrive au premier rang des trois catégories que S&P utilise dans son échelle mondiale de notation des actions privilégiées. S&P a indiqué que la note qu'elle a attribuée aux actions privilégiées tient compte de la capacité de la Société de réaliser ses objectifs en matière de remboursement du capital et de distributions. La note reposera sur un certain nombre de facteurs, dont la structure de la Société, de la fiducie de crédit IV et du billet lié à la valeur du crédit de même que l'évaluation de la solvabilité du cocontractant. Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit — Note attribuée au billet lié à la valeur du crédit » pour obtenir de l'information sur le billet lié à la valeur du crédit.

Les acheteurs éventuels des actions privilégiées devraient consulter S&P relativement à l'interprétation et aux incidences de l'attribution de notes. La note attribuée à un titre ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de ce titre et S&P peut la modifier ou la retirer à tout moment.

### ***Rang***

Les actions privilégiées ont priorité de rang sur les actions de catégorie A en ce qui a trait au versement des dividendes, des distributions en cas de rachat ou de réduction du capital, et des distributions payables en cas de dissolution ou de liquidation de la Société. Étant donné qu'il n'y aura qu'un nombre minime d'actions de catégorie A en circulation, essentiellement tous les gains et essentiellement toutes les pertes qui résultent des placements de la Société seront réalisés ou subies par les porteurs.

### ***Droits de vote***

Sauf si les lois l'exigent ou tel qu'il est énoncé ci-après à la rubrique « Questions relatives aux actionnaires », les porteurs d'actions privilégiées n'auront pas le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des porteurs de titres de la Société, d'y assister ni d'y voter.

### **Suspension des rachats d'actions privilégiées**

La Société peut suspendre le rachat au gré du porteur d'actions privilégiées ou le paiement du produit du rachat au gré du porteur : i) pendant toute période durant laquelle la négociation normale des titres canadiens ou des actions privilégiées est suspendue à la TSX ou ii) pendant toute période maximale de 120 jours durant laquelle la Société établit qu'il existe des conditions qui rendent impossible le règlement du contrat à livrer ou qui nuisent à la capacité de la Société de calculer la valeur des éléments d'actif de la Société ou dans toute autre circonstance que la Société juge appropriée, à la condition d'avoir obtenu l'approbation préalable des autorités de réglementation des valeurs mobilières (s'il y a lieu). La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été effectué, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. La Société devra aviser les porteurs, à leur demande, de la suspension et du fait que le prix du rachat sera calculé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous les porteurs devront avoir été avisés de la possibilité de révoquer leurs demandes de rachat. La suspension sera levée dans tous les cas le premier jour où la condition ayant entraîné la suspension aura cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition donnant lieu à une suspension autorisée n'existe à ce moment-là. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur la Société, toute déclaration de suspension que fait la Société sera définitive.

### **Système d'inscription en compte**

L'inscription des participations dans les actions privilégiées et leur transfert ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte. À la clôture du placement, la Société remettra à la CDS des certificats attestant le nombre total d'actions privilégiées souscrites dans le cadre du placement. Les actions privilégiées peuvent être achetées, transférées et remises aux fins de rachat par l'entremise d'un adhérent de la CDS. La CDS ou l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des actions privilégiées effectuera tout paiement ou livrera tout autre bien auquel le propriétaire en question a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exercera tous les droits d'un propriétaire d'actions privilégiées. À l'achat d'actions privilégiées, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toute mention du porteur d'actions privilégiées dans le présent prospectus renvoie aux propriétaires véritables de ces titres, sauf si le contexte s'y oppose.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions privilégiées de donner ces titres en gage ou d'effectuer une opération portant sur sa participation dans ceux-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le propriétaire d'actions privilégiées qui souhaite exercer les privilèges de rachat dont ses actions sont assorties doit faire en sorte qu'un adhérent de la CDS fasse parvenir à la CDS (à son bureau de Toronto), au nom du propriétaire, un avis écrit de l'intention du propriétaire de faire racheter ses actions, et ce, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date d'avis pertinente. Le propriétaire qui souhaite faire racheter des actions privilégiées devrait faire parvenir à l'adhérent de la CDS un avis (l'« avis de rachat ») de son intention d'exercer ce privilège de rachat suffisamment à l'avance pour que l'adhérent de la CDS puisse la transmettre à la CDS dans les délais prescrits. On pourra se procurer un exemplaire de l'avis de rachat auprès d'un adhérent de la CDS ou de Computershare. Le propriétaire exerçant le privilège de rachat devra acquitter tous les frais afférents à la préparation et à la remise des avis de rachat.

Lorsqu'il exige qu'un adhérent de la CDS fasse parvenir à la CDS un avis de son intention de faire racheter des actions privilégiées, le propriétaire d'actions privilégiées sera réputé avoir irrévocablement remis ses actions privilégiées aux fins de rachat et nommé cet adhérent de la CDS à titre de mandataire exclusif relativement à l'exercice du privilège de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations découlant de l'exercice du privilège de rachat.

Tout avis de rachat que la CDS jugera incomplet, inacceptable ou non dûment signé sera à toutes fins nul et sans effet, et le privilège de rachat qui s'y rattache sera réputé à toutes fins comme non exercé aux termes de cet avis. L'omission, par un adhérent de la CDS, d'exercer les privilèges de rachat ou de donner effet au règlement de ceux-ci conformément aux directives du propriétaire n'entraînera aucune obligation ni responsabilité de la part de la Société à l'égard d'un adhérent de la CDS ou du propriétaire.

La Société peut choisir de mettre fin à l'immatriculation des actions privilégiées au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces actions à leurs propriétaires véritables ou aux prête-noms de ceux-ci.

## **QUESTIONS RELATIVES AUX ACTIONNAIRES**

### **Assemblées des porteurs**

Sauf si les lois l'exigent ou tel qu'il est énoncé ci-après, les porteurs d'actions privilégiées n'auront pas le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la Société, d'y assister ni d'y voter.

### **Mesures nécessitant l'approbation des porteurs**

Les questions suivantes doivent être approuvées aux deux tiers des voix exprimées par les porteurs (sauf les questions énoncées aux alinéas c) et f), qui doivent être adoptées à la majorité simple des voix) à une assemblée convoquée et tenue à cette fin :

- a) une modification de la stratégie de placement de la Société décrite à la rubrique « Objectifs et stratégie de placement de la Société »;
- b) une modification des restrictions en matière de placement de la Société décrites à la rubrique « Directives de placement de la Société — Restrictions en matière de placement de la Société »;
- c) toute modification de la base du calcul de la rémunération ou des autres frais imputés à la Société qui aurait pour effet d'accroître les charges de cette dernière;
- d) le remplacement du gérant de la Société, sauf si un membre de son groupe devient gérant de la Société à la suite du remplacement;
- e) la réduction de la fréquence du calcul de la valeur comptable par action privilégiée ou des privilèges de rachat au gré du porteur;
- f) le remplacement des vérificateurs de la Société;
- g) toute émission supplémentaire d'actions privilégiées, si ce n'est pour un produit net égal ou supérieur à 100 % de la valeur comptable par action privilégiée;
- h) une modification des dispositions des actions privilégiées ou des actions de catégorie A ou des droits s'y rattachant si une telle modification avait une incidence négative importante sur les droits rattachés aux actions privilégiées.

En outre, chacune des questions précédentes (sauf les questions e) et f)) sera conditionnelle à la confirmation par S&P que la note attribuée aux actions privilégiées ne sera pas abaissée ni retirée à la suite d'un tel changement ou d'une telle mesure.

Chaque action privilégiée confèrera une voix à une telle assemblée. Vingt-cinq pour cent des actions privilégiées en circulation représentées en personne ou par procuration à l'assemblée constitueront le quorum. Si le quorum n'est pas atteint, les porteurs alors présents constitueront le quorum à toute assemblée reportée.

La Société ne peut modifier ses statuts qu'avec l'approbation de ses administrateurs indépendants.

### **Renseignements et rapports**

La Société remettra aux porteurs des états financiers intermédiaires consolidés non vérifiés et des états financiers annuels consolidés vérifiés qui incluront les comptes de la Société et de la fiducie de crédit IV ainsi qu'un relevé des investissements consolidé. La Société remettra également aux porteurs les états financiers

annuels vérifiés) et les autres rapports qui sont requis à l'occasion par les lois applicables, y compris les formulaires réglementaires exigés pour la préparation des déclarations de revenu des porteurs aux termes de la LIR et de la législation provinciale équivalente. Les états financiers intermédiaires non vérifiés et les états financiers annuels vérifiés distincts de la fiducie de crédit IV pourront être consultés sur le Web à [www.sedar.com](http://www.sedar.com). En tant qu'émetteurs assujettis en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la Société et la fiducie de crédit IV respecteront toutes les obligations d'information continue qui s'appliquent à elles.

Avant la tenue d'une assemblée des porteurs, la Société fournira aux porteurs (en même temps que l'avis de convocation à cette assemblée) tous les renseignements devant leur être communiqués aux termes des lois applicables.

## ÉVALUATION

### Évaluation des éléments d'actif

Deux fois par mois (chacune, une « date d'évaluation de la valeur liquidative et de la VAN »), la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (l'« agent d'évaluation ») calculera la valeur des éléments d'actif de la Société et de la fiducie de crédit IV de la façon décrite ci-après.

L'actif total de la Société sera composé de la valeur globale du contrat à livrer, des éléments d'actif placés dans des espèces, des quasi-espèces et des titres canadiens. Comme la valeur des droits et des obligations de la Société issus du contrat à livrer est établie en fonction de la valeur du billet lié à la valeur du crédit détenu par la fiducie de crédit IV, la valeur de l'actif net de la Société (la « VAN ») est reliée à la valeur du billet lié à la valeur du crédit. Le gérant calculera la valeur du billet lié à la valeur du crédit à l'aide du prix indicatif fourni par BNE (d'après des hypothèses et des modèles d'établissement des prix exclusifs employés et ajustés par BNE à l'occasion qui peuvent être hautement subjectifs et dans la construction desquels le cocontractant n'a pas à tenir compte des participations de la Société ou des porteurs) et de tout autre renseignement qu'il juge pertinent. Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit — Certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit — Évaluation du billet lié à la valeur du crédit ». Le gérant informera l'agent d'évaluation des rajustements apportés à l'avoir de la Société ou de la fiducie de crédit IV. Le gérant examinera l'évaluation et se penchera à l'occasion sur la pertinence des politiques d'évaluation que la Société a adoptées et que l'agent d'évaluation a observées, telles qu'elles sont modifiées à l'occasion au gré du gérant, agissant raisonnablement et dans l'intérêt des porteurs.

### Valeur liquidative et VAN

L'agent d'évaluation calculera la VAN et la valeur liquidative de la fiducie de crédit IV à chaque date d'évaluation de la valeur liquidative et de la VAN en soustrayant le montant global des éléments de passif de la Société et de la fiducie de crédit IV de leur actif total, selon le cas. L'actif total de la Société et de la fiducie de crédit IV sera évalué de la façon suivante :

- i) la valeur de tout titre inscrit à la cote d'une bourse ou négocié en bourse correspondra au dernier cours vendeur affiché à cette bourse au cours des heures normales de bourse ou, s'il n'y a pas eu de vente récente ou si aucune vente n'a été affichée, à la moyenne simple des derniers cours vendeur et acheteur disponibles (à moins que, de l'avis de l'agent d'évaluation, le résultat ne reflète pas la juste valeur du titre, auquel cas il faudra utiliser le dernier cours vendeur ou acheteur), à la date d'évaluation de la valeur liquidative et de la VAN à laquelle la VAN et la valeur liquidative de la fiducie de crédit IV sont calculées, le tout selon les cotations d'usage courant;
- ii) la valeur des fonds en caisse ou déposés, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits à une date précédant la date d'évaluation de la valeur liquidative et de la VAN à laquelle la VAN et la valeur liquidative de la fiducie de crédit IV sont calculées et devant être reçus) et des intérêts courus et non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que l'agent d'évaluation n'établisse que la valeur de cet actif ne correspond pas par ailleurs à sa valeur nominale, auquel cas la valeur sera réputée être celle que l'agent d'évaluation considère comme étant la juste valeur;

- iii) la valeur d'un contrat à livrer (y compris le contrat à livrer visé par les présentes) correspondra au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie si, à la date d'évaluation de la valeur liquidative et de la VAN, la position sur le contrat à livrer était liquidée conformément aux modalités de celui-ci;
- iv) la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance correspondra à la moyenne des cours acheteur et vendeur à la date d'évaluation de la valeur liquidative et de la VAN aux moments que l'agent d'évaluation jugera pertinents, à son gré. Les placements à court terme, dont des billets et des instruments du marché monétaire, seront évalués au prix coûtant, majoré de l'intérêt couru;
- v) dans le cas de la fiducie de crédit IV, la valeur du billet lié à la valeur du crédit sera déterminée de la façon décrite à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit — Certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit — Évaluation du billet lié à la valeur du crédit »;
- vi) si un placement ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou si l'agent d'évaluation juge que ces règles sont inappropriées dans les circonstances, l'agent d'évaluation fixera la valeur qu'il estime juste et raisonnable sans appliquer ces règles;
- vii) la valeur de tous les éléments d'actif libellés ou évalués en devises, la valeur des fonds déposés et des obligations contractuelles payables en devises et la valeur des éléments de passif et des obligations contractuelles payables en devises sont établies au moyen du taux du change en vigueur à la date du calcul de la valeur liquidative ou à la date s'en rapprochant le plus.

Les pertes en capital et les pertes autres qu'en capital que la Société a subies à la date de rachat ne seront pas considérées comme un élément d'actif à la date de rachat ou par la suite aux fins du calcul de la VAN.

La valeur comptable par action privilégiée correspond au quotient de la VAN à une date donnée et du nombre total d'actions privilégiées en circulation à cette date (la « valeur comptable par action privilégiée »). L'agent d'évaluation la calculera deux fois par mois. Le gérant communiquera la valeur comptable par action privilégiée aux porteurs qui en feront la demande et l'affichera également sur son site Web ([www.cclcapitalmarkets.com](http://www.cclcapitalmarkets.com), en anglais seulement) deux fois par mois.

**Le processus d'évaluation de placements pour lesquels il n'existe aucun marché publié comporte des incertitudes inhérentes, et les valeurs qui en résultent pourraient différer de celles qui auraient été utilisées s'il existait un marché facile pour ces placements, en plus de différer des prix auxquels ces placements peuvent être vendus ou rachetés au gré du porteur.**

#### **Vérification des états financiers**

Les vérificateurs de la Société vérifient les états financiers annuels de celle-ci conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ils seront appelés à dresser un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux principes comptables généralement reconnus. BNE n'a aucune obligation, expresse ou implicite, envers la Société ou un porteur concernant les prix indicatifs fournis à l'égard du billet lié à la valeur du crédit.

#### **INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES**

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de McMillan Binch Mendelsohn S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit résume, en date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition d'actions privilégiées par le porteur qui acquiert des actions privilégiées aux termes du présent prospectus. Ce sommaire s'applique au porteur qui, pour les besoins de la LIR, réside au Canada, n'a aucun lien de dépendance avec la Société et détient les actions privilégiées à titre d'immobilisations. De même, il repose sur l'hypothèse selon laquelle le portefeuille de titres canadiens sera composé de « titres canadiens » pour l'application de la LIR et la Société choisira, conformément à la LIR, de faire traiter chaque titre canadien à titre d'immobilisation. Il est présumé dans le résumé qui suit que les actions privilégiées seront inscrites, à tout moment opportun, à la cote d'une bourse de valeurs canadienne visée par règlement aux fins de la LIR.

Le présent sommaire se fonde sur les faits énoncés dans le présent prospectus, sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application, sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux

pratiques administratives et de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada et sur les propositions expresses visant à modifier la LIR et son règlement d'application qui ont été rendues publiques par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « propositions fiscales »). Le présent sommaire ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de changement du droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent sommaire ne s'applique pas aux porteurs dont la participation dans des titres de créance constituerait un abri fiscal déterminé aux fins de la LIR. Il ne tient pas compte des règles d'évaluation à la valeur du marché prévues par la LIR, et les porteurs qui sont des « institutions financières », terme défini dans la LIR aux fins de ces règles, devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité.

**Le présent sommaire ne fait pas état de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les actions privilégiées et, plus particulièrement, il ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité de l'intérêt couru sur les fonds empruntés pour l'acquisition de telles actions. En outre, les incidences fiscales, notamment en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, de l'acquisition, de la détention ou de la disposition des actions privilégiées varient selon la situation particulière de l'épargnant, y compris la province ou le territoire où il réside ou exploite une entreprise. Par conséquent, le présent sommaire est de nature générale seulement et ne doit pas être considéré comme des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un épargnant en particulier. Les épargnants devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales d'un placement dans des actions privilégiées, en fonction de leur situation particulière.**

## **Statut de la Société**

Le présent sommaire repose sur des hypothèses voulant que la Société soit admissible en tout temps à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la LIR et qu'elle choisira en vertu de la LIR d'être une société publique à partir de la date de son établissement. Afin d'être admissible à ce titre, la Société doit être considérée comme une « société publique », sa seule activité doit consister, en règle générale, à investir ses fonds dans des biens (sauf des biens immeubles ou des droits dans de tels biens) et ses actions privilégiées doivent être rachetables au gré de leurs porteurs. Si la Société n'était pas admissible à titre de société de placement à capital variable, les incidences fiscales indiquées ci-après seraient à certains égards nettement différentes.

## **Traitement fiscal de la Société**

### ***Dividendes***

La Société inclura dans son revenu les dividendes qu'elle a reçus sur les actions comprises dans le portefeuille de titres canadiens, mais elle pourra les déduire au moment du calcul de son revenu imposable. La Société sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33⅓ % en vertu de la partie IV de la LIR relatif à l'excédent des dividendes qu'elle a reçus à l'égard des actions comprises dans le portefeuille de titres canadiens sur les pertes autres qu'en capital qu'elle réclame au cours d'une année donnée. Toutefois, l'impôt que la Société a payé en vertu de la partie IV lui sera entièrement remboursé lorsqu'elle aura versé suffisamment de dividendes imposables (sauf les dividendes sur les gains en capital, terme défini ci-après) au cours de l'année en question ou au cours d'années d'imposition ultérieures, conformément aux dispositions prévues dans la LIR à cet égard.

Étant donné que la Société sera un « intermédiaire financier constitué en société » au sens de la LIR, elle ne sera pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la LIR à l'égard des dividendes versés sur les actions privilégiées.

### ***Gains en capital***

La Société a informé ses conseillers qu'elle a l'intention de faire un choix conformément à la LIR afin que ses « titres canadiens » (au sens du paragraphe 39(6) de la LIR) soient traités à titre d'immobilisations. Un tel choix fera en sorte que les gains que la Société réalisera ou les pertes qu'elle subira au moment de la vente de titres canadiens seront imposés à titre de gains ou de pertes en capital.

La Société ne réalisera pas de revenu ni de gain, ni ne subira de perte, par suite de la conclusion du contrat à livrer et aucun montant ne sera inclus dans le revenu de la Société par suite de l'acquisition de titres canadiens aux termes du contrat à livrer. Le coût des titres canadiens en question pour la Société correspondra à la partie du montant total que la Société a payé aux termes du contrat à livrer attribuable aux titres canadiens. Si la Société décide, conformément à la LIR, de traiter ses titres canadiens à titre d'immobilisation, les gains réalisés ou les pertes subies par la Société à la vente des titres canadiens acquis aux termes du contrat à livrer seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

À titre de société de placement à capital variable, la Société aura droit, dans certaines circonstances, au remboursement des impôts qu'elle aura payés à l'égard de ses gains en capital nets réalisés. Également, à titre de société de placement à capital variable, la Société tiendra un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard des gains en capital qu'elle réalisera, sur lequel elle pourra choisir de prélever des dividendes (les « dividendes sur les gains en capital ») qui seront traités à titre de gains en capital entre les mains des actionnaires de la Société. Se reporter à la rubrique « Traitement fiscal des porteurs d'actions privilégiées — Distributions » ci-après.

#### ***Autre revenu***

Dans la mesure où elle gagne un revenu, la Société sera tenue de l'inclure dans son revenu conformément aux règles de la LIR.

#### ***Frais d'émission et autres frais***

La Société aura droit de déduire un montant équivalant aux frais raisonnables qu'elle engagera dans le cadre de l'émission des actions privilégiées. La Société pourra déduire ses frais d'émission, y compris la rémunération des placeurs pour compte, progressivement, sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours des années d'imposition de moins de 365 jours. En règle générale, la Société aura également le droit de déduire les frais d'administration et les autres dépenses courantes raisonnables qu'elle engage. La Société peut généralement reporter rétrospectivement ou prospectivement les pertes autres qu'en capital qu'elle a subies conformément aux règles et aux restrictions prévues dans la LIR, et les déduire au moment du calcul de son revenu imposable. Les propositions fiscales rendues publiques le 31 octobre 2003 aux fins de commentaires prévoient qu'un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte, pour une année d'imposition, d'une source qui est une entreprise ou un bien uniquement si, au cours de l'année, il est raisonnable de présumer que l'entreprise ou le bien donnera lieu à un profit cumulatif dans le cas d'une entreprise, pendant la période où le contribuable a exploité l'entreprise ou peut raisonnablement s'attendre à l'exploiter et dans le cas d'un bien, pendant la période où le contribuable a détenu le bien ou peut raisonnablement s'attendre à le détenir. À cette fin, un profit ne comprend pas les gains en capital. Si cette proposition était appliquée à la Société, les pertes d'une source qui est une entreprise ou un bien de la Société pourraient ne pas être déductibles. Le ministère des Finances a annoncé, le 23 février 2005, qu'il avait élaboré une autre proposition fiscale et qu'il la fera connaître afin qu'elle puisse être analysée.

#### ***Impôt net payable***

Compte tenu des déductions et des remboursements d'impôt indiqués ci-dessus, la Société ne devrait pas être redevable d'un impôt net important au Canada.

#### **Traitement fiscal des porteurs d'actions privilégiées**

##### ***Distributions***

Le montant des dividendes qui ne sont pas des dividendes sur les gains en capital (les « dividendes ordinaires ») qu'un porteur a reçus sera inclus dans le calcul de son revenu. Si le porteur est un particulier, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux termes de la LIR aux dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables.

Si un porteur est une institution financière désignée, il ne pourra déduire les dividendes ordinaires qu'il a reçus sur les actions privilégiées au moment du calcul de son revenu imposable que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'institution financière désignée n'a pas acquis les actions privilégiées dans le cours normal de ses activités;
- b) au moment où l'institution financière désignée a reçu les dividendes, les dividendes reçus ne visaient pas plus de 10 % des actions privilégiées émises et en circulation Par :
  - i) soit l'institution financière désignée,
  - ii) soit l'institution financière désignée et les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance (au sens de la LIR).

À ces fins, le bénéficiaire d'une fiducie sera réputé avoir reçu les dividendes que la fiducie a reçus et qu'elle lui a attribués, au moment où la fiducie les a reçus, et un membre d'une société de personnes sera considéré comme ayant reçu la quote-part revenant à l'associé des dividendes que la Société de personnes a reçus, au moment où la société de personnes les a reçus.

Les dividendes ordinaires versés sur les actions privilégiées qu'une société (sauf une « société privée » ou un « intermédiaire financier constitué en société », au sens de la LIR) a reçus seront généralement assujettis à un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.1 de la LIR dans la mesure où la société en question peut les déduire au moment du calcul de son revenu imposable.

Le porteur qui est une société privée aux fins de la LIR ou toute autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier (sauf une fiducie) ou pour son compte, ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies), ou pour leur compte, peut avoir à payer un impôt remboursable de 33 $\frac{1}{3}$  % en vertu de la partie IV de la LIR sur les dividendes ordinaires qu'il a reçus à l'égard des actions privilégiées, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles au moment du calcul du revenu imposable de la Société. Lorsque l'impôt payable en vertu de la partie IV.1 de la LIR s'applique également à un dividende ordinaire qu'une société a reçu à l'égard des actions ordinaires, le taux applicable à l'impôt en vertu de la partie IV que cette société doit payer à l'égard de ce dividende est ramené à 23 $\frac{1}{3}$  %.

Le montant des dividendes sur les gains en capital qu'un porteur a reçus de la Société à l'égard d'une action privilégiée sera considéré comme un gain en capital du porteur provenant de la disposition d'immobilisations au cours de l'année d'imposition durant laquelle il a reçu le dividende en question.

Les porteurs d'actions privilégiées ne devraient généralement pas recevoir d'autres dividendes que les dividendes sur les gains en capital.

Le porteur ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le montant de tout paiement qu'il a reçu de la Société à l'égard d'une action privilégiée en tant que remboursement du capital. Ce montant permettra plutôt de réduire le prix de base rajusté de l'action en question pour le porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour le porteur serait autrement un montant négatif, le porteur serait considéré comme ayant réalisé à ce moment-là un gain en capital correspondant à ce montant négatif.

### ***Dispositions***

Au moment du rachat ou d'une autre disposition d'une action privilégiée, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) dans la mesure où le produit de disposition de l'action est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de l'action et des frais de disposition raisonnables pour ce porteur.

Si le porteur est une société, une fiducie dont une société est bénéficiaire ou une société de personnes dont une société est membre, dans certains cas, le montant des dividendes ordinaires auparavant reçus à l'égard des actions privilégiées pourrait être porté en diminution de toute perte en capital autrement calculée. Ces règles peuvent également s'appliquer à une fiducie ou à une société de personnes qui est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie elle-même propriétaire des actions privilégiées.

Le prix de base rajusté d'une action privilégiée pour son porteur correspondra à la moyenne du coût des actions privilégiées qu'il a acquises à un moment donné et du prix de base rajusté pour le porteur des actions privilégiées qu'il détenait déjà à titre d'immobilisations.

La moitié d'un gain en capital (un gain en capital imposable) devra être incluse dans le calcul du revenu du porteur et la moitié d'une perte en capital (une perte en capital déductible) sera déductible des gains en capital imposables que le porteur réalisera au cours de l'année de disposition. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables peut être reporté aux trois années d'imposition antérieures et déduit au cours de ces années, ou être encore reporté à une année d'imposition ultérieure et déduit au cours de cette année des gains en capital imposables nets réalisés durant cette année, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la LIR.

Les particuliers et certaines fiducies qui réalisent un gain imposable pourraient être assujettis à un impôt minimum de remplacement.

Le porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) pourrait avoir à payer un impôt supplémentaire remboursable de 6⅓ % sur son revenu de placements pour l'année, lequel inclut les gains en capital imposables.

### ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de McMillan Binch Mendelsohn S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, à la condition qu'elles soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement (notamment la TSX), les actions privilégiées constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études. Les porteurs qui sont des régimes enregistrés d'épargne-études devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'incidence de l'acquisition d'actions privilégiées et de la propriété effective connexe de la fiducie qui détient les actions de catégorie A.

### EMPLOI DU PRODUIT

La Société utilisera le produit tiré de la vente des actions privilégiées comme suit :

	<u>Placement minimum</u>	<u>Placement maximum</u>
Produit brut revenant à la Société . . . . .	75 000 000 \$	150 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte . . . . .	2 250 000 \$	4 500 000 \$
Frais d'émission . . . . .	500 000 \$	830 000 \$
Produit net revenant à la Société . . . . .	<u>72 250 000 \$</u>	<u>144 670 000 \$</u>

La Société investira le produit net tiré du placement pour fournir une exposition à une somme équivalant au rendement tiré du billet lié à la valeur du crédit détenu par la fiducie de crédit IV par le règlement anticipé de ses obligations d'achat prévues par le contrat à livrer.

### MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de placement pour compte (la « convention de placement pour compte ») intervenue entre Scotia, Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Partenaires Financiers Richardson Limitée, Wellington West Capital Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., La Corporation Canaccord Capital et Raymond James Ltée (collectivement, les « placeurs pour compte »), d'une part, et la Société et le gérant, d'autre part, les placeurs pour compte ont convenu d'offrir un minimum de 3 000 000 et un maximum de 6 000 000 d'actions privilégiées pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société, conformément aux conditions de la convention de placement pour compte. Les actions privilégiées seront offertes à raison de 25,00 \$ chacune. Les placeurs pour compte toucheront une rémunération de 0,75 \$ par action privilégiée vendue et seront remboursés des menues dépenses raisonnables qu'ils auront engagées. Les

placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placement pour compte qui comprendrait d'autres courtiers en valeurs mobilières inscrits et établir la rémunération qu'ils leur verseront sur leur propre rémunération. Bien que les placeurs pour compte aient convenu de vendre les actions privilégiées offertes par les présentes, ils ne seront pas tenus de souscrire les actions privilégiées qu'ils n'auront pas vendues. Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont accepté de ne pas offrir ni vendre les actions privilégiées aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

Les placeurs pour compte conserveront le produit tiré des souscriptions en fiducie dans un compte distinct jusqu'à la clôture du placement. Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent résilier celle-ci, à leur gré, en fonction de leur appréciation de la conjoncture des marchés financiers et à la survenance de certains événements déterminés. La fiducie de crédit IV a accepté d'obtenir un visa à l'égard d'un prospectus de la fiducie de crédit IV auprès de l'Autorité des marchés financiers, avant la souscription d'actions privilégiées par quiconque au Québec.

Les souscriptions d'actions privilégiées seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie. La décision d'accepter ou de rejeter une souscription sera prise sans délai et, quoi qu'il en soit, dans les deux jours suivant la réception de la souscription. Si une souscription est rejetée, les sommes remises avec la souscription seront remboursées immédiatement. On se réserve le droit de clore les registres des souscriptions à tout moment, sans préavis. La clôture du placement aura lieu vers le 8 mars 2006 ou à une date ultérieure dont auront convenu la Société et les placeurs pour compte, mais quoi qu'il en soit, au plus tard le 13 avril 2006.

Si les souscriptions reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa du présent prospectus ne totalisent pas un minimum de 3 000 000 d'actions privilégiées, le placement ne peut se poursuivre sans le consentement des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières et celui des personnes qui auront souscrit des actions privilégiées au plus tard à cette date. Si le placement minimal n'est pas atteint et que les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou si la clôture du placement n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, les acheteurs éventuels se verront retourner le produit de la souscription qu'ils ont versé, sans intérêt ni déduction.

La clôture est assujettie à la condition que i) S&P attribue une note d'au moins P-1 (bas) aux actions privilégiées et que ii) S&P attribue une note d'au moins A- au billet lié à la valeur du crédit.

La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription des actions privilégiées à sa cote, dans la mesure où la Société remplit ses exigences d'ici le 16 mai 2006, y compris le placement en faveur d'un nombre minimum de porteurs.

Aux termes des instructions générales de certaines Autorités canadiennes en valeurs mobilières, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la période de placement, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas effectué dans le but de créer des opérations réelles ou apparentes sur les actions privilégiées ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des règles et des règlements applicables des organismes d'autoréglementation compétents concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client si l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. Conformément à la première exception précitée, dans le cadre du placement, les placeurs pour compte peuvent effectuer des attributions excédentaires ou des opérations. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

La société peut être considérée comme un émetteur associé à Scotia. Se reporter à la rubrique « Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes ».

## STRUCTURE DU CAPITAL

La structure du capital de la Société au 27 février 2006, et à cette date telle qu'elle est ajustée pour tenir compte de l'émission et de la vente des actions privilégiées offertes aux termes du présent prospectus, est présentée dans le tableau suivant :

	<u>Autorisé</u>	<u>En circulation ou en cours au 27 février 2006</u>	<u>Devant être en circulation ou en cours au 27 février 2006 compte tenu de l'émission<sup>2)</sup></u> (non vérifiés)
Passif			
Actions privilégiées . . . . .	Illimité	néant	150 000 000 \$ (6 000 000 d'actions)
Capital-actions			
Actions de catégorie A . . . . .	Illimité	100 \$ <sup>1)</sup> (100 actions)	100 \$ (100 actions)
Frais d'émission . . . . .		néant	(830 000)\$
Total des capitaux permanents . . . . .		<u>100 \$</u>	<u>149 170 100 \$</u>

Notes :

- 1) La Société n'avait pas de bénéfices non répartis ni de surplus d'apport au 27 février 2006.
- 2) En supposant le montant maximal pour le placement.

## ACTIONNAIRE PRINCIPAL

Une fiducie établie au profit des porteurs d'actions privilégiées est propriétaire de la totalité des actions de catégorie A émises et en circulation de la Société. Les fiduciaires seront John Dustan et Craig Smith. Les actions de catégorie A seront détenues par la Société de fiducie Computershare du Canada aux termes d'une convention intervenue à une date concomitante ou antérieure à la date de clôture (la « convention d'entiercement ») entre cette fiducie, la Société de fiducie Computershare du Canada et la Société, et elles ne pourront être aliénées ni faire l'objet de quelque opération que ce soit tant que la totalité des actions privilégiées n'auront pas été rachetées au gré de la Société ou n'auront pas cessé d'être en circulation, sans le consentement exprès, l'ordre ou les directives écrites de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

## FRAIS ET DÉPENSES

### Frais et dépenses initiaux

Les frais du placement (y compris les frais de constitution et d'organisation de la Société, les frais d'impression et de rédaction du prospectus, les frais juridiques, les frais de commercialisation et de publicité et les autres menues dépenses raisonnables) que la Société et les placeurs pour compte ont engagés et les autres frais accessoires, qui sont estimés à environ 500 000 \$ au total, dans le cas du placement minimum, seront prélevés sur le produit brut tiré du placement. En outre, la rémunération des placeurs pour compte sera prélevée sur le produit brut du placement, comme il est précisé à la rubrique « Mode de placement ».

### Frais et dépenses annuels

Le gérant coordonnera l'organisation de la Société et de la fiducie de crédit IV, et gèrera les affaires administratives courantes de la Société ainsi que les affaires administratives et commerciales de la fiducie de crédit IV.

Les frais et dépenses annuels que la Société prendra directement et indirectement à sa charge devraient être inférieurs à 1,0 % de la valeur de l'actif net de la Société. Ces frais et dépenses comprennent i) les frais de gestion annuels correspondant a) à 0,35 % de la valeur de l'actif net de la Société ou, si cette somme est inférieure, b) à 0,35 % de la valeur de l'actif net initiale de la Société, ii) une réduction de la valeur des titres canadiens devant être livrés aux termes du contrat à livrer correspondant à 0,30 % par année de la valeur

nominale du billet lié à la valeur du crédit (soit des frais annuels de 0,30 %) et iii) les frais d'exploitation engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration (tel que décrit ci-après). Si les frais et dépenses précités sont supérieurs à 1,10 % de la valeur nominale des actions privilégiées par année (soit 0,275 \$ par action privilégiée par année), le gérant acceptera d'utiliser ces frais de gestion différés (terme défini ci-après), mais seulement jusqu'à concurrence de ceux-ci, pour acquitter l'excédent.

Dans la mesure où il reste des éléments d'actif après le versement aux porteurs du prix d'émission initial des actions privilégiées ainsi que des distributions impayées, le gérant recevra i) une somme égale aux frais qu'il a engagés pour le compte de la Société et ii) des frais de gestion additionnels non récurrents payables à la date de rachat et calculés d'après la VAN trimestrielle, qui correspondent à 0,65 % de la VAN sur une base annualisée (les « frais de gestion différés »).

Aucuns frais ne sont payables à BNE aux termes du billet lié à la valeur du crédit. Tout bénéfice que BNE réalisera aux termes du billet lié à la valeur du crédit est compris dans le coupon versé sur ce dernier.

### **Frais d'exploitation**

La Société et la fiducie de crédit IV paieront tous les frais engagés dans le cadre de leur exploitation et de leur administration. Ces frais devraient comprendre les frais afférents à la mise à la poste et à l'impression des rapports périodiques envoyés aux porteurs; la rémunération payable au fiduciaire en contrepartie des services qu'il rend à titre de fiduciaire de la fiducie de crédit IV; la rémunération versée à l'agent d'évaluation en contrepartie de certains services d'évaluation; la rémunération versée au dépositaire de l'actif de la Société en contrepartie des services qu'il rend à ce titre; la rémunération versée à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres en contrepartie de certains services financiers, de tenue des registres, d'information et d'administration générale qu'il rend; les honoraires versés aux vérificateurs et aux conseillers juridiques; les honoraires versés à certains administrateurs de la Société et aux membres du conseil consultatif; les frais de dépôt et autres frais payables aux autorités de réglementation; les menues dépenses raisonnables engagées par le gérant ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers la Société ou la fiducie de crédit IV; les frais liés aux opérations de portefeuille et les dépenses qui peuvent être engagées à la dissolution de la fiducie de crédit IV. Le gérant estime que les frais d'administration et d'exploitation de la Société et de la fiducie de crédit IV s'élèveront environ à 144 000 \$ et à 47 500 \$ par année, respectivement, dans le cas du placement minimum. L'établissement de la Société et de la fiducie de crédit IV pourraient entraîner de légers frais d'administration et d'exploitation supplémentaires. Il incombera également à la Société et à la fiducie de crédit IV de payer les frais extraordinaires qu'elles pourraient engager à l'occasion.

### **Frais de gestion**

Les frais de gestion payables par la Société et par la fiducie de crédit IV mentionnés ci-dessus comprennent ce qui suit :

À titre de rémunération en contrepartie des services de gestion rendus à la Société, le gérant a droit à des frais de gestion annuels correspondant a) à 0,25 % de la valeur de l'actif net de la Société ou, si cette somme est inférieure, b) à 0,25 % de la valeur de l'actif net initiale de la Société, calculés et payables mensuellement, à terme échu, et majorés des taxes applicables. Le gérant a également droit à des frais de gestion différés et au remboursement des frais qu'il a engagés, majorés des taxes applicables; ces frais lui seront versés après le versement du prix d'émission initial des actions privilégiées et des distributions aux porteurs.

À titre de rémunération en contrepartie des services de gestion rendus à la fiducie de crédit IV, le gérant a droit à des frais de gestion annuels correspondant a) à 0,10 % de la valeur liquidative de la fiducie de crédit IV ou, si cette somme est inférieure, b) à 0,10 % de la valeur liquidative initiale de la fiducie de crédit IV, calculés et payables mensuellement, à terme échu, et majorés des taxes applicables.

Le gérant, à titre de gérant de la Société et de la fiducie de crédit IV, est chargé du règlement des frais de gestion de placement payables au conseiller en placement.

## **DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Le gérant recevra la rémunération décrite à la rubrique « Frais et dépenses » en contrepartie des services qu'il rendra à la Société et à la fiducie de crédit IV, ces dernières lui rembourseront tous les frais qu'il engagera pour la prestation de ces services. Le gérant est le promoteur de la Société.

Selon les exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières relatives au présent placement, le gérant, en son nom, s'est engagé à déposer des déclarations d'initié comme si la Société ne constituait pas une société de placement en capital variable conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et à faire en sorte que les membres de son groupe, ses administrateurs, ses hauts dirigeants et les administrateurs et hauts dirigeants des membres de son groupe qui pourraient habituellement prendre connaissance de faits ou de changements importants à l'égard de la Société avant la communication des faits et des changements en question déposent des déclarations d'initié comme si la Société ne constituait pas une société de placement à capital variable, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, à l'égard d'opérations qu'ils ont effectuées sur des actions privilégiées. Les engagements qui précèdent s'appliqueront tant que la totalité des actions privilégiées n'auront pas été rachetées.

Scotia est un placeur pour compte dans le cadre du placement et membre du groupe d'une banque canadienne qui est le cocontractant du contrat à livrer et l'émetteur du billet lié à la valeur du crédit.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Un placement dans les actions privilégiées comporte certains risques. Avant de souscrire des actions privilégiées, les épargnants devraient tenir compte des facteurs de risque suivants :

### **Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement**

Rien ne garantit que la Société atteindra ses objectifs de remboursement du capital ou de distribution. La capacité de la Société de rembourser le capital, de verser des distributions et de couvrir les frais et les autres éléments de passif sera notamment tributaire du rendement du billet lié à la valeur du crédit, qui est assujéti aux risques énoncés ci-après et ailleurs dans le présent prospectus.

### **Absence de garantie relative au taux de rendement**

Rien ne garantit que le portefeuille de titres détenu par la Société ou le billet lié à la valeur du crédit détenu par la fiducie de crédit IV dégagera un rendement ou que la Société sera en mesure, à la date de rachat, de verser aux épargnants une somme égale ou supérieure au prix de souscription initial des actions privilégiées (25,00 \$ l'action privilégiée). Un placement dans la Société ne convient qu'aux épargnants qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement et qui peuvent résister au risque que le rendement déclaré ne soit pas atteint au cours d'une période donnée.

### **Fluctuations de la valeur liquidative et de la VAN**

La VAN et les fonds disponibles aux fins de distribution et de rachats par la Société varieront, notamment, en fonction du taux de défaillance des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC, des taux d'intérêt, des écarts de crédit, du rendement global des marchés des titres de créance, de la valeur du billet lié à la valeur du crédit détenu par la fiducie de crédit IV et de la valeur des parts de la fiducie de crédit IV que détient le cocontractant ou le membre de son groupe.

En raison de la structure du billet lié à la valeur du crédit, le cours de celui-ci et, en vertu du contrat à livrer, la VAN par action privilégiée, seront plus volatils face aux fluctuations des écarts de taux d'intérêt des obligations de sociétés que dans le cas d'autres obligations de sociétés dont les notes et les échéances sont comparables. Se reporter aux rubriques « Directives de placement de la Société » et « Directives de placement de la fiducie de crédit IV ». La valeur du billet lié à la valeur du crédit peut fluctuer en raison d'un certain nombre de facteurs indépendants de la volonté du conseiller en placement.

## **Modifications des notes**

Une note n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention du titre, et elle peut être modifiée ou retirée à tout moment. Rien ne garantit que les actions privilégiées ou le billet lié à la valeur du crédit conserveront la note que S&P leur a respectivement attribuée pendant une certaine période de temps ou que S&P ne baissera pas cette note ou ne la retirera pas complètement si, selon S&P, les circonstances l'exigent. La note attribuée aux actions privilégiées repose sur un certain nombre de facteurs, dont la structure de la Société, du billet lié à la valeur du crédit et de la fiducie de crédit IV, de même que la solvabilité du cocontractant.

Rien ne garantit que le portefeuille BLVC conservera jusqu'à la date de rachat la note moyenne pondérée que S&P lui a attribuée initialement, étant donné que les notes des sociétés de référence qui en font partie pourraient changer. Le conseiller en placement ne cherchera pas à remplacer les sociétés de référence pour conserver la note moyenne pondérée que S&P a attribuée initialement au portefeuille BLVC. De plus, des abaissements de notes touchant relativement peu de sociétés de référence pourraient donner lieu à une baisse de la note attribuée au billet lié à la valeur du crédit et aux actions privilégiées. En outre, même si le billet lié à la valeur du crédit a été structuré de sorte qu'un certain nombre de défaillances doivent se produire avant que les sommes payables aux termes de celui-ci ne soient réduites, un nombre relativement modeste de défaillances pourrait entraîner la baisse de la note attribuée au billet lié à la valeur du crédit et aux actions privilégiées.

Une baisse ou le retrait des notes attribuées au billet lié à la valeur du crédit ou aux actions privilégiées pourrait avoir une incidence négative sur le cours des actions privilégiées.

## **Fluctuation du cours**

Les actions privilégiées peuvent être négociées sur le marché moyennant une prime ou un escompte par rapport à la valeur comptable par action privilégiée et rien ne garantit qu'elles seront négociées à un prix équivalant à la valeur comptable par action privilégiée. Étant donné que les porteurs ont droit à des distributions privilégiées, cumulatives, fixes et trimestrielles, le cours des actions privilégiées pourrait être touché à l'occasion par les taux d'intérêt en vigueur.

## **Risque lié au cocontractant**

La Société conclura avec le cocontractant le contrat à livrer et ce contrat constituera l'unique actif important de la Société aux termes duquel le cocontractant devra remettre à la Société le portefeuille de titres canadiens à la date d'expiration en contrepartie d'une somme que reçoit le cocontractant à la clôture du présent placement. En concluant le contrat à livrer, la Société s'expose entièrement au risque de crédit associé au cocontractant. Cette exposition sera établie en fonction de la différence entre l'actif total de la fiducie de crédit IV et son passif. Conformément à la dispense qui devrait être obtenue en vertu de la Norme canadienne 81-102 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (la « NC 81-102 »), les parties ont convenu que le contrat à livrer ne sera pas résilié si la note de crédit du cocontractant passe sous le niveau d'une « note approuvée », au sens de la NC 81-102. En outre, il se peut que le cocontractant omette de s'acquitter de ses obligations prévues par le contrat à livrer ou que le produit tiré de la vente de titres canadiens acquis aux termes du contrat à livrer serve à régler d'autres obligations de la Société, notamment envers des tiers créanciers, si l'actif de la Société, déduction faite de ce produit, ne suffit pas à régler son passif. Les porteurs ne pourront exercer aucun recours ni n'auront aucun droit relativement aux éléments d'actif de la fiducie de crédit IV ou du cocontractant à l'égard ou en raison du contrat à livrer.

En outre, en vertu du contrat à livrer, la Société sera exposée aux risques de crédit associés à BNE et à la fiducie de crédit IV. Étant donné que la fiducie de crédit IV placera tout son actif dans le billet lié à la valeur du crédit que BNE émettra, les fluctuations de la note attribuée aux titres de BNE pourraient faire varier davantage la valeur liquidative de la fiducie de crédit IV. Finalement, il se peut que BNE ne respecte pas les obligations de paiement qui lui incombent aux termes du billet lié à la valeur du crédit et de la convention de rachat du billet. Si BNE, à titre d'émetteur du billet lié à la valeur du crédit, était défaillante relativement à ses titres d'emprunt de rang supérieur, la fiducie de crédit IV et, en vertu du contrat à livrer, la Société n'auraient, dans l'hypothèse où aucune somme n'était recouvrée, que peu d'actif, voire aucun actif, pour respecter les obligations qui leur incombent envers les porteurs de leurs titres, dont les actions privilégiées.

Les actions privilégiées ne représentent pas une participation dans le cocontractant ou dans un membre de son groupe, ni une obligation de ces derniers. Les porteurs n'auront aucun recours contre le cocontractant ou un membre de son groupe à l'égard des sommes qui leur sont payables.

Une modification éventuelle de la note attribuée à BNE pourrait également avoir une incidence négative sur le cours des actions privilégiées.

### **Rôles de BNE**

Les opérations dont il est question aux présentes prévoient que BNE sera l'émetteur du billet lié à la valeur du crédit et le cocontractant de la Société aux termes du contrat à livrer. Les participations économiques de BNE, en tant qu'émetteur du billet lié à la valeur du crédit et cocontractant, à l'égard des opérations envisagées aux termes du billet peuvent entrer en conflit avec celles des porteurs. De plus, BNE assume un certain nombre de fonctions dans le cadre des opérations envisagées aux termes des présentes, notamment la fourniture de prix indicatifs à l'égard du billet lié à la valeur du crédit qui sont fondés sur des modèles exclusifs. Certaines de ces fonctions laissent une large part au pouvoir discrétionnaire. La nature souvent subjective des décisions devant être prises par BNE peut permettre à BNE d'exercer ses fonctions dans le cadre des opérations envisagées aux termes des présentes d'une manière qui ne sert pas ou ne protège pas les intérêts des porteurs. Dans l'exercice de ses fonctions, BNE n'a aucune obligation, expresse ou implicite, envers la Société (si ce n'est les obligations qui lui incombent aux termes du contrat à livrer) ou un porteur.

### **Risques liés au portefeuille BLVC et aux sociétés de référence**

La note attribuée au billet lié à la valeur du crédit sera fondée principalement sur le rendement des sociétés de référence et sur la note de BNE. Si BNE décide qu'une défaillance est survenue à l'égard d'une ou de plusieurs des sociétés de référence, la valeur du capital du portefeuille BLVC diminuera en conséquence. Si les défaillances du portefeuille BLVC dépassent 2,82 % de la valeur initiale du portefeuille BLVC, le capital du billet lié à la valeur du crédit et la somme payable à la fiducie de crédit IV à l'échéance du billet lié à la valeur du crédit pourraient être considérablement inférieurs au capital initial du billet en question et, dans certains cas, il se pourrait qu'aucune somme ne soit payable. En outre, les intérêts cesseront de courir sur la tranche du capital du billet lié à la valeur du crédit qui a été réduite.

Il n'existe aucune « protection du capital », aucun « intérêt garanti » ni aucune limite quant à l'ampleur de la réduction du capital initial du billet lié à la valeur du crédit. Les porteurs seront donc exposés, en vertu du contrat à livrer, aux risques de crédit des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC et pourraient perdre la totalité de leur placement initial. Les taux de défaillance et de recouvrement réels qui s'appliquent à l'égard des sociétés de référence dans le portefeuille BLVC pourraient être différents des taux de recouvrement historiques et représentatifs dont il est question ailleurs dans le présent prospectus et ces différences pourraient s'avérer importantes. Il se peut que la fiducie de crédit IV perde une partie ou la totalité de la somme placée dans le billet lié à la valeur du crédit, ce qui pourrait avoir une incidence sur le rendement des actions privilégiées. Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit ».

Un placement dans le billet lié à la valeur du crédit pourrait être plus risqué qu'un placement au pro rata dans un portefeuille composé de titres des sociétés de référence, étant donné que si les pertes globales (déduction faite des recouvrements) du portefeuille BLVC dépassent 2,82 % de la valeur initiale du portefeuille BLVC, la fiducie de crédit IV sera exposée au montant intégral de la perte, déduction faite des recouvrements, à l'égard de chaque société défaillante faisant partie du portefeuille BLVC qui représente plus de 2,82 % de la valeur initiale du portefeuille BLVC, plutôt qu'au montant proportionnel de cette perte.

Le présent prospectus ne renferme pas de renseignements sur les sociétés de référence ni sur la probabilité d'une défaillance. Les notes attribuées aux titres de créance de ces sociétés sont les notes de S&P, et le conseiller en placement s'est fié à ces notes pour sélectionner les sociétés de référence. Les notes ne constituent pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des placements, et l'agence de notation pertinente peut les modifier ou les retirer à tout moment. Étant donné que les défaillances éventuelles pourraient entraîner des pertes importantes pour la Société et pour les porteurs, nous conseillons à chaque acheteur éventuel de faire ses propres recherches et analyses à l'égard des questions précitées. Les renseignements, notamment financiers, sur chaque société de référence peuvent être obtenus de source publique, mais la Société, le gérant, le conseiller en

placement, BNE ou tout autre membre de leur groupe respectif ne donne aucune garantie quant à leur exactitude ou exhaustivité.

### **Droit de substitution à l'égard du portefeuille BLVC**

Les substitutions des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC seront effectuées au gré du conseiller en placement seulement si certaines conditions sont remplies. Des substitutions ne pourront être effectuées que dans la mesure où BNE détermine que la valeur du compte de réserve lié aux opérations suffit à compenser la moins-value du portefeuille BLVC découlant de ces substitutions qui est attribuable au billet lié à la valeur du crédit. Rien ne garantit que le conseiller en placement sera en mesure de remplir les conditions requises aux fins d'une substitution ou que le portefeuille BLVC, à la suite d'une ou de plusieurs substitutions, sera moins susceptible de subir des défaillances.

### **Placement indirect**

La Société n'aura aucun placement direct ni aucune participation directe dans le billet lié à la valeur du crédit ou dans la fiducie de crédit IV, et BNE, à titre d'émetteur du billet lié à la valeur du crédit, n'aura aucune obligation envers la Société. La capacité de la Société d'effectuer des versements sur les actions privilégiées en fonction du rendement du billet lié à la valeur du crédit sera tributaire d'un certain nombre de facteurs indépendants du rendement du billet lié à la valeur du crédit, notamment le rendement du cocontractant aux termes du contrat à livrer.

### **Convention de rachat du billet**

La résiliation éventuelle de la convention de rachat du billet conformément à ses modalités pourrait nuire à la valeur des actions privilégiées et avoir une incidence négative sur le règlement du prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées payable en cas de rachat au gré du porteur des actions privilégiées ou encore le retarder. Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit — Certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit — Liquidité du billet lié à la valeur du crédit ».

### **Absence de recours à l'égard des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC**

La Société est tenue de verser des distributions trimestrielles et de racheter les actions privilégiées à la date de rachat conformément à leurs modalités. Les porteurs n'auront pas de droit de propriété à l'égard des titres de créance des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC, et les actions privilégiées ne représenteront pas un tel droit de propriété. Par conséquent, les porteurs ne pourront exercer aucun recours, directement ou indirectement, contre les sociétés de référence pour recouvrer les sommes qui leur sont dues.

La fiducie de crédit IV n'aura pas, en vertu de son placement dans le billet lié à la valeur du crédit, de relation contractuelle avec l'une ou l'autre des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC et ne sera investie d'aucun droit, notamment de vote ou de consentement, que les porteurs des titres de créance d'une société de référence pourraient avoir. Par exemple, s'il survient une défaillance à l'égard d'une société de référence, la fiducie de crédit IV, contrairement aux porteurs des titres de créance de la société en question, n'aura aucun droit de contester un élément de la défaillance ou d'y participer. La fiducie de crédit IV n'aura aucun droit de compensation à l'égard d'une société de référence défaillante. La fiducie de crédit IV ne bénéficiera pas des recours que pourrait normalement exercer le porteur d'une obligation d'une entité défaillante. Par conséquent, un placement indirect dans le billet lié à la valeur du crédit pourrait être plus risqué qu'un placement direct dans les titres de créance des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC.

BNE peut détenir des titres de créance d'une partie ou de la totalité des sociétés faisant partie du portefeuille BLVC et pourrait avoir un ou plusieurs droits conférés à un porteur de titres de créance, mais elle n'est pas tenue d'exercer ses droits au profit de la fiducie de crédit IV, du cocontractant, de la Société ou des porteurs.

### **Pouvoir discrétionnaire de BNE**

BNE a le pouvoir absolu de décider s'il est survenu une défaillance (également appelée un « incident de crédit ») à l'égard du portefeuille BLVC, ce qui peut laisser une large part à son jugement subjectif. La fiducie

de crédit IV, à titre de porteur du billet lié à la valeur du crédit, peut ne pas être d'accord avec la décision de BNE, mais sera néanmoins liée par cette décision.

BNE déterminera les gains et les pertes du compte de réserve lié aux opérations sur les titres à son appréciation absolue en se fondant sur son mode de calcul exclusif. Les gains et les pertes découlant des opérations sur les titres ne constituent que des sommes fictives et, par conséquent, ils pourraient ne pas tenir compte des gains découlant des opérations sur les titres que BNE a réellement réalisés ou des pertes découlant des opérations sur les titres qu'elle a réellement subies à l'égard d'une substitution projetée. BNE n'aura pas à tenir compte des participations de la fiducie de crédit IV dans le calcul du gain ou de la perte découlant des opérations sur les titres.

**La négociation des titres des sociétés de référence et les autres opérations sur ces titres réalisées par BNE ou les membres de son groupe pourraient avoir une incidence négative sur la valeur du billet lié à la valeur du crédit**

BNE ou l'un ou l'autre des membres de son groupe peut effectuer des opérations sur les titres des sociétés de référence et d'autres placements liés aux titres de ces sociétés de façon régulière, dans le cadre de leur entreprise de courtage générale et d'autres activités, pour leur propre compte, pour d'autres comptes qu'ils gèrent ou pour faciliter les opérations des clients. De telles activités pourraient avoir une incidence négative sur la valeur du billet lié à la valeur du crédit et, par ricochet, sur les actions privilégiées.

BNE ou l'un ou l'autre des membres de son groupe peut également émettre ou prendre à titre de preneur ferme d'autres titres ou instruments financiers ou dérivés dont les rendements sont liés aux fluctuations de la valeur des sociétés de référence. En lançant des produits concurrents sur le marché de cette manière, BNE ou l'un ou l'autre des membres de son groupe pourrait réduire la valeur du billet lié à la valeur du crédit et, par ricochet, la valeur des actions privilégiées.

**Les activités commerciales de BNE peuvent susciter des conflits d'intérêts et il existe ou il pourrait exister des conflits d'intérêts entre la fiducie de crédit IV, à titre de porteur du billet lié à la valeur du crédit, et BNE**

BNE peut faire affaire avec les sociétés de référence, effectuer des opérations sur les titres de créance et d'autres obligations des sociétés de référence, ou consentir des prêts ou octroyer autrement un crédit à ces sociétés. Dans chaque cas, BNE peut agir comme si le billet lié à la valeur du crédit n'existait pas, peu importe si une telle mesure est susceptible d'avoir une incidence négative sur les sociétés de référence ou sur leurs titres de créance. Dans le cours de ses affaires, BNE peut avancer l'échéance des obligations de paiement ou provoquer un cas de défaut ou prendre toute autre mesure qui pourrait entraîner une défaillance (ou un incident de crédit) à l'égard d'une ou de plusieurs des sociétés de référence. Ces activités pourraient donner lieu à un conflit entre les intérêts et obligations de BNE et les intérêts de la fiducie de crédit IV, à titre de porteur du billet lié à la valeur du crédit, du cocontractant, de la Société et des porteurs. En outre, BNE pourrait publier à l'avenir des rapports de recherche sur les sociétés de référence. Ces rapports pourraient exprimer des avis ou fournir des recommandations qui sont incompatibles avec l'achat ou la détention du billet lié à la valeur du crédit, et pourraient influencer sur la valeur de celui-ci. BNE agira à titre d'agent chargé du calcul aux termes du billet lié à la valeur du crédit et, à ce titre, procédera notamment au choix des courtiers et du moment de l'évaluation et à l'obtention de prix, dans chaque cas en vue d'établir le montant du recouvrement relativement à l'obligation d'évaluation de la société de référence à l'égard de laquelle une défaillance ou un incident de crédit est survenu. Puisque les choix de BNE peuvent avoir une incidence sur le montant qu'elle sera tenue de rembourser à l'égard du billet lié à la valeur du crédit, BNE pourrait se heurter à un conflit d'intérêts.

En outre, BNE et les membres de son groupe pourraient être en possession de renseignements portant sur les sociétés de référence ou les titres de créance de celles-ci qui ont, ou pourraient avoir, une incidence importante sur un placement dans le billet lié à la valeur du crédit et qui peuvent ou non être connus du public ou de la fiducie de crédit IV, et l'émission du billet lié à la valeur du crédit ne crée pas une obligation de la part de BNE ou des membres de son groupe de divulguer de tels renseignements (confidentiels ou non) à la fiducie de crédit IV.

## **Traitement de l'acquisition et de la vente de titres acquis aux termes du contrat à livrer**

Pour calculer son revenu à des fins fiscales, la Société ne traitera pas l'acquisition de titres canadiens acquis aux termes du contrat à livrer comme une opération imposable et traitera le coût des titres canadiens ainsi acquis comme étant la partie du montant total que la Société a payé aux termes du contrat à livrer attribuable aux titres canadiens en question. La Société traitera les gains réalisés ou les pertes subies au moment de la disposition des titres faisant partie du portefeuille de titres canadiens acquis aux termes du contrat à livrer comme des gains ou des pertes en capital.

Si, contrairement à l'avis des conseillers juridiques de la Société et des placeurs pour compte que ce soit par suite de l'application de la disposition générale anti-évitement ou autrement ou en raison d'une modification de la loi, l'acquisition de titres canadiens aux termes du contrat à livrer constituait une opération imposable ou que les gains que la Société réalise à la vente de titres canadiens acquis aux termes du contrat à livrer n'étaient pas considérés comme des gains en capital réalisés à la vente des titres en question, le rendement après impôt pour les porteurs pourrait être réduit, et être éventuellement ramené à un montant inférieur à celui que les porteurs auraient réalisé s'ils avaient détenu un placement direct dans le billet lié à la valeur du crédit, et la Société pourrait être redevable d'un impôt non remboursable sur le revenu tiré de ces opérations.

## **Les sommes payables en cas d'avancement de l'échéance du billet lié à la valeur du crédit peuvent être considérablement inférieures au capital initial**

La date de remboursement du capital du billet lié à la valeur du crédit et de versement des intérêts courus sur ce dernier peut être avancée si un cas de défaut survient. La somme payable en cas d'avancement de cette date pourrait être considérablement inférieure au capital initial du billet lié à la valeur du crédit et, dans certains cas, être égale à zéro. Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit — Certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit ».

## **Dépendance envers le gérant, le conseiller en placement et les employés clés**

Le rendement de la Société et du billet lié à la valeur du crédit sera tributaire du gérant, qui agit à titre de gérant de la Société et de la fiducie de crédit IV, et du conseiller en placement, qui offre à la fiducie de crédit IV des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille. Si le gérant cesse d'agir à titre de gérant de la Société et de la fiducie de crédit IV ou si le conseiller en placement cesse d'agir à titre de conseiller en placement de la fiducie de crédit IV, le rendement de la Société et/ou du billet lié à la valeur du crédit pourrait être touché de manière défavorable.

## **Antécédents d'exploitation et facilité de négociation des actions privilégiées**

La Société est une société de placement nouvellement constituée qui n'a pas d'antécédents d'exploitation. Il n'existe actuellement aucun marché public pour les actions privilégiées et rien ne garantit qu'un tel marché sera créé ou maintenu après la conclusion du placement.

## **Modifications législatives**

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières ou d'autres lois ne feront pas l'objet de modifications qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les distributions que la Société ou les porteurs ont reçues.

## **Conflits d'intérêts**

Le gérant, ses administrateurs et ses dirigeants ainsi que les membres de son groupe et les personnes qui ont un lien avec lui peuvent promouvoir ou gérer un autre fonds ou une autre fiducie qui investit principalement dans des titres de créance ou encore gérer les placements d'un tel fonds ou d'une telle fiducie.

Bien qu'aucun administrateur ni aucun dirigeant du gérant ne consacre tout son temps aux activités et aux affaires de la Société, de la fiducie de crédit IV ou du gérant, chaque administrateur ou dirigeant consacrerait le temps nécessaire pour surveiller, dans le cas des administrateurs, ou gérer, dans le cas des dirigeants, les activités et les affaires du gérant, de la Société et de la fiducie de crédit IV.

## **Exposition aux marchés étrangers**

Le portefeuille BLVC peut, à tout moment, être exposé au risque de crédit associé à des sociétés de référence établies dans des territoires situés hors du Canada et des États-Unis. Bien que la majorité des sociétés de référence soient assujetties à des normes de comptabilité, de vérification et de présentation de l'information financière comparables à celles qui s'appliquent aux sociétés canadiennes et américaines, il se peut que certaines d'entre elles n'y soient pas assujetties et, par conséquent, il pourrait y avoir moins de renseignements publiés sur de telles sociétés que sur les sociétés canadiennes ou américaines. Le volume d'opérations sur certains marchés étrangers et la liquidité de ceux-ci pourraient être inférieurs à ceux des marchés canadien et américain et, à certains moments, les cours pourraient être plus volatils qu'au Canada ou aux États-Unis. Par conséquent, le cours de ces titres pourrait être touché par la conjoncture du marché du pays dans lequel la société de référence est située ou sur lequel ses titres sont négociés. Les placements dans des marchés étrangers comportent un risque possible de bouleversement politique, d'actes de terrorisme et de guerre, qui peuvent influencer défavorablement sur la valeur de ces titres.

## **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats importants que la Société a conclus depuis sa constitution ou qu'elle conclura avant la clôture, à l'exception des contrats conclus dans le cours normal des affaires, sont les suivants :

- i) la convention de gestion intervenue entre la Société et le gérant, dont il est question à la rubrique « Direction de la Société — Le gérant »;
- ii) la convention de placement pour compte intervenue entre la Société, le gérant et les placeurs pour compte, dont il est question à la rubrique « Mode de placement »;
- iii) la convention de dépôt intervenue entre la Société et la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, dont il est question à la rubrique « Vérificateurs, agent d'évaluation, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et dépositaire »;
- iv) le contrat à livrer intervenu entre la Société et le cocontractant, dont il est question à la rubrique « Directives de placement de la Société ».

Même si la Société n'y est pas partie, le billet lié à la valeur du crédit et la convention de rachat du billet intervenue entre la fiducie de crédit IV et BNE, dont il est question à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit — Certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit », sont, en vertu du contrat à livrer, pertinents au placement des actions privilégiées.

On peut consulter des exemplaires des contrats énumérés ci-dessus pendant les heures d'ouverture habituelles au bureau du gérant, au 1 First Canadian Place, 57<sup>e</sup> étage, à Toronto, en Ontario, pendant la durée du placement ou sur le Web au [www.sedar.com](http://www.sedar.com) après la clôture du placement.

## **PROMOTEUR**

Le gérant peut être considéré comme le promoteur de la Société, étant donné qu'il a pris l'initiative de la constituer et de l'établir et qu'il a pris les mesures nécessaires pour placer les actions privilégiées dans le public. Le promoteur ne tirera aucun avantage, direct ou indirect, de l'émission des actions privilégiées offertes par les présentes, hormis ceux qui sont indiqués à la rubrique « Frais et dépenses ».

## **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait au placement seront examinées par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société et du gérant, et par McMillan Binch Mendelsohn S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

## **VÉRIFICATEURS, AGENT D'ÉVALUATION, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET DÉPOSITAIRE**

Les vérificateurs de la Société sont PricewaterhouseCoopers s.r.l.

Computershare agira à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, à son bureau principal de Toronto. En plus de fournir des services de tenue des registres et de transferts l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres fournira certains services de tenue de livres, de communication de l'information aux porteurs et d'administration générale aux termes de la convention de tenue des registres, de transfert et de placement, qui doit être conclue en date de la clôture du placement.

La Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, à titre d'agent d'évaluation, fournira certains services d'évaluation à la Société et agira à titre de dépositaire des éléments d'actif de la Société aux termes d'une convention de dépôt devant être conclue en date de la clôture du placement.

### **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus ou une modification contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus ou d'une modification. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

De plus, la Société a accepté de conférer aux acquéreurs de la province de Québec un droit de résolution de leur convention d'achat d'actions privilégiées qui peut être exercé dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus de la fiducie de crédit IV. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

## CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de Connor, Clark & Lunn ROC Pref Corp. (la « Société »), daté du 27 février 2006, relatif au placement d'actions privilégiées de la Société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au conseil d'administration de la Société portant sur le bilan de la Société au 27 février 2006. Notre rapport est daté du 27 février 2006.

Le 27 février 2006

(signé) PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L.  
Comptables agréés

## RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au conseil d'administration de  
**CONNOR, CLARK & LUNN ROC PREF CORP.**

Nous avons vérifié le bilan de Connor, Clark & Lunn ROC Pref Corp. (la « Société ») au 27 février 2006. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À notre avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société au 27 février 2006 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Le 27 février 2006

(signé) PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L.  
Comptables agréés

**CONNOR, CLARK & LUNN ROC PREF CORP.**

**BILAN**

**27 février 2006**

Chiffres réels

**ACTIF**

Encaisse ..... 100 \$

**CAPITAUX PROPRES**

Actions de catégorie A (note 1) ..... 100 \$

Approuvé par le conseil d'administration,

Par : (signé) JOHN H. G. DUSTAN  
Administrateur

Par : (signé) CRAIG A. SMITH  
Administrateur

## NOTES

### 1. STRUCTURE ET CAPITAL-ACTIONS

Connor, Clark & Lunn ROC Pref Corp. (la « Société ») a été constituée le 12 janvier 2006 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A. Le 12 janvier 2006, la Société a émis 100 actions de catégorie A en contrepartie de 100 \$ comptant.

### 2. CONVENTION DE PLACEMENT POUR COMPTE ET DÉPOSITAIRE

La Société a retenu les services de Scotia Capitaux inc., de Marchés mondiaux CIBC Inc., de BMO Nesbitt Burns inc., de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., de Partenaires Financiers Richardson Limitée, de Capital Wellington Ouest Inc., de Valeurs mobilières Desjardins inc., de La Corporation Canaccord Capital et de Raymond James Ltée, à titre de placeurs pour compte, pour offrir en vente au public, aux termes d'un prospectus daté du 27 février 2006, les actions privilégiées décrites dans la note 3.

La Société a retenu les services de Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (« RBC ») conformément à une convention de dépositaire pour agir à titre de dépositaire des actifs de la Société et être responsable de certains aspects liés aux activités quotidiennes de la Société. En contrepartie des services fournis par RBC, la Société versera des honoraires qui seront convenus entre RBC et le gérant.

### 3. ENGAGEMENTS

La Société a retenu les services de Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. pour agir à titre de gérant aux termes d'une convention de gestion. À titre de rémunération en contrepartie des services de gestion rendus à la Société, le gérant recevra des frais de gestion annuels correspondant à 0,35 % de la valeur liquidative de la Société ou, si le montant est moins élevé, à 0,35 % de la valeur liquidative initiale de la Société, calculés et payables mensuellement, à terme échu, plus les taxes applicables. Il y aura une réduction de la valeur des titres canadiens devant être livrés en vertu du contrat à terme de gré à gré, soit 0,30 % de la valeur nominale du billet lié à la valeur du crédit, sur une base annuelle. Le gérant a aussi droit à des frais de gestion non récurrents additionnels payables à la date de rachat, calculés d'après la moyenne de la valeur liquidative trimestrielle de la Société et correspondant à un taux annuel de 0,65 % de la valeur liquidative de la Société, majorés des frais et des charges engagés par le gérant au nom de la Société, en plus des taxes applicables; ces frais lui seront versés après le versement aux porteurs du prix d'émission initial des actions privilégiées et des distributions cumulées et impayées.

## ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU PROMOTEUR

Le 27 février 2006

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts par le présent prospectus, conformément aux exigences de la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 74 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), de l'article 63 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) ainsi que de leurs règlements d'application respectifs. Le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de ses règlements d'application.

### CONNOR, CLARK & LUNN ROC PREF CORP.

Par : (signé) W. NEIL MURDOCH  
Chef de la direction

Par : (signé) PHILIP K. GOW  
Chef des finances

### Au nom du conseil d'administration de Connor, Clark & Lunn ROC Pref Corp.

Par : (signé) JOHN H.G. DUSTAN  
Administrateur

Par : (signé) CRAIG A. SMITH  
Administrateur

### CONNOR, CLARK & LUNN CAPITAL MARKETS INC., à titre de promoteur

Par : (signé) W. NEIL MURDOCH  
Chef de la direction

## ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 27 février 2006

À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts par le présent prospectus, conformément aux exigences de la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 74 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), de l'article 64 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) ainsi que de leurs règlements d'application respectifs. À notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de ses règlements d'application.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) BRIAN D. MCCHESEY

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) RONALD W.A. MITCHELL

BMO NESBITT BURNS INC.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) DAVID R. THOMAS

Par : (signé) EDWARD V. JACKSON

VALEURS MOBILIÈRES  
HSBC (CANADA) INC.

PARTENAIRES FINANCIERS  
RICHARDSON LIMITÉE

WELLINGTON WEST  
CAPITAL INC.

Par : (signé) DEBORAH J. SIMKINS

Par : (signé) DAVID FINNBOGASON

Par : (signé) KEVIN M. HOOKE

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) BETH SHAW

LA CORPORATION CANACCORD CAPITAL

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) RONALD A. RIMER

Par : (signé) SARA MINATEL

Connor, Clark & Lunn

CAPITAL MARKETS INC.

Connor, Clark & Lunn

INVESTMENT MANAGEMENT LTD.